

Recueil des actes administratifs

**DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE
ET FINANCIÈRE**
**DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES
ET ASSURANCES**

JUILLET 2022

**N° 83
VOL. 2/2**

GRANDLYON
la métropole

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**8° année - juillet 2022
N° 83 - volume 2/2
Publié le 17 août 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2022-07-01-R-0551 - Bron, - Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron

Arrêté réglementaire (Page 7)

2022-07-01-R-0552 - Saint-Priest, - Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Priest

Arrêté réglementaire (Page 9)

2022-07-01-R-0553 - Vaulx-en-Velin, - Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx-en-Velin

Arrêté réglementaire (Page 11)

2022-07-01-R-0554 - Lyon 1er, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif mère avec enfant (s) (MAE) - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) La Croisée l'Étoile géré par l'association ACOLEA, sis 10 rue Maisiat

Arrêté réglementaire (Page 13)

2022-07-01-R-0555 - Villeurbanne, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) Terrami(e)s nuit du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Relyance - Terrami(e)s situé 17 avenue de Condorcet

Arrêté réglementaire (Page 15)

2022-07-01-R-0556 - Ecully, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Action éducative administrative (AEA) - Service AEA de l'association Sauvegarde 69 situé 15 chemin du Saquin

Arrêté réglementaire (Page 18)

2022-07-04-R-0557 - Lyon 5ème, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif appartements éducatifs mineurs - Service Le 43 sis 43 rue des Macchabées de l'association ACOLEA

Arrêté réglementaire (Page 20)

2022-07-04-R-0558 - Lyon 1er, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif appartements éducatifs mineurs et majeurs - Service BASE sis 8 rue de Crimée de l'association ACOLEA

Arrêté réglementaire (Page 23)

2022-07-04-R-0559 - Sainte-Foy-lès-Lyon, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif appartements mineurs - Service Apparté sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA

Arrêté réglementaire (Page 27)

2022-07-04-R-0560 - Vénissieux, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Foyer Les Tilleuls Lieu Accueil sis 40 rue Carnot de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)

Arrêté réglementaire (Page 30)

2022-07-04-R-0561 - Lyon 5ème, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif appartement - Appartement éducatif mineurs Les Glycines - Service éducatif extérieur (SEE) sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)

Arrêté réglementaire (Page 33)

2022-07-04-R-0562 - Tassin-la-Demi-Lune, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif accueil de jour - Accueil de jour Laurenfance sis 55 avenue du 8 mai 1945 de l'association LE VALDOCCO

Arrêté réglementaire (Page 36)

2022-07-04-R-0563 - Oullins, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

Arrêté réglementaire (Page 39)

2022-07-04-R-0564 - Lyon 6ème, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Foyer Association nationale d'entraide féminine (ANEF) sis 85 rue Louis Blanc de l'association Gestion relais

Arrêté réglementaire (Page 42)

2022-07-04-R-0565 - Ecully, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif appartement éducatif mineur - Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) sis 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69

Arrêté réglementaire (Page 45)

2022-07-04-R-0566 - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Hameau d'enfants les Angelières sise 34 Route de St Romain de l'association BTP Résidences médico-sociales
Arrêté réglementaire (Page 48)

2022-07-04-R-0567 - Avis d'appel à candidatures pour la désignation d'un représentant d'usagers issus d'associations du secteur de la protection de l'enfance et un représentant des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projets de la Métropole de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 51)

2022-07-04-R-0568 - Villeurbanne, - Secteur Gratte-Ciel - 160 cours Émile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'une cave formant respectivement les lots n° 121 et 110 de la copropriété
Arrêté réglementaire (Page 57)

2022-07-04-R-0569 - Lyon 1er, - 5 rue Sainte Catherine et 6 rue Sainte Marie des Terreaux - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial en rez-de-chaussée
Arrêté réglementaire (Page 60)

2022-07-04-R-0570 - Corbas, - Lieudit Cadière - rue du Dauphiné - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de parcelles de terrain nu, par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 63)

2022-07-06-R-0571 - Commissions administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2021-10-26-R-0768 du 26 octobre 2021
Arrêté réglementaire (Page 66)

2022-07-06-R-0572 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2021-2022
Arrêté réglementaire (Page 71)

2022-07-06-R-0573 - Collèges publics et collèges privés sous contrat de l'association avec l'État - Voyages scolaires - Période du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022 - Subventions
Arrêté réglementaire (Page 74)

2022-07-06-R-0574 - Oullins, - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saulaie - Procès-verbal de clôture de l'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une venelle (parcelles cadastrées AM 221p et AM 255p) située entre la rue Dubois Crancé et l'avenue Edmond Locard
Arrêté réglementaire (Page 77)

2022-07-06-R-0575 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours externe sur titres de cadre socio-éducatif hospitalier
Arrêté réglementaire (Page 80)

2022-07-06-R-0576 - Organisation d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier spécialité éducation spécialisée - Liste des candidats admis
Arrêté réglementaire (Page 82)

2022-07-08-R-0577 - Budget principal 2022 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires
Arrêté réglementaire (Page 84)

2022-07-08-R-0578 - Lyon 8ème, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Saint-Alban
Arrêté réglementaire (Page 86)

2022-07-08-R-0579 - Vaulx-en-Velin, - Logement social - 9, 10 et 11 chemin des Plates - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété (terrain + bâti)
Arrêté réglementaire (Page 90)

2022-07-08-R-0580 - Lyon 8ème, - Changement de nom de la Fondation Richard devenue Fondation Gabriel-François Richard, pour les établissements et services de la compétence de la Métropole de Lyon et changement de dénomination de l'accueil de jour et du foyer de vie
Arrêté réglementaire (Page 93)

2022-07-11-R-0581 - Corbas, - Rue Louis Pradel - Lieudit Montmartin sud - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot sur un tènement immobilier, par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 96)

2022-07-11-R-0582 - Délégations temporaires accordées par M. le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents - Période du 15 juillet au 31 août 2022
Arrêté réglementaire (Page 99)

- 2022-07-12-R-0583 - Saint-Priest, Rillieux-la-Pape, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Dispositif d'accueil et de relais Saint-Priest Rillieux-la-Pape géré par l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 103)
- 2022-07-12-R-0584 - Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon - Enquête publique
Arrêté réglementaire (Page 105)
- 2022-07-13-R-0585 - Villeurbanne, - Logement social - 84 rue du 4 août 1789 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bati) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) HSU investissement
Arrêté réglementaire (Page 110)
- 2022-07-13-R-0586 - Vaulx-en-Velin, - Rue Louis et Marie-Louise Baumer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 parcelles de terrain nu - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Box-Office-Vaulx
Arrêté réglementaire (Page 113)
- 2022-07-13-R-0587 - Sathonay-Village, - Prix de journée - Exercice 2022 - Maison d'enfants des armées à caractère social (MEACS) - Maisons d'enfants favorisant l'accueil à responsabilité éducative (MEFARE) géré par l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Institution de gestion sociale des armées (IGESA) sis 6 rue Saint Maurice
Arrêté réglementaire (Page 116)
- 2022-07-13-R-0588 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - BBS Villenciel - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 119)
- 2022-07-19-R-0589 - Sainte-Foy-lès-Lyon, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Notre Dame sise 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 121)
- 2022-07-19-R-0590 - Francheville, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer le Passage sis 14 route du Pont du Chêne de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 124)
- 2022-07-19-R-0591 - Lyon 5ème, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer Saint Michel sis 6 place Eugène Wernert de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 127)
- 2022-07-19-R-0592 - Saint-Priest, - Réserve foncière - 127 route de Grenoble - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain situé sur la parcelle cadastrée BI 277
Arrêté réglementaire (Page 130)
- 2022-07-19-R-0593 - Saint-Priest, - Réserve foncière - 127 route de Grenoble - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain situé sur la parcelle cadastrée BI 277
Arrêté réglementaire (Page 133)
- 2022-07-19-R-0594 - Lyon 7ème, - Déclaration d'utilité publique (DUP) - Opération de restauration immobilière (ORI) - 59 rue Salomon Reinach - Programme des travaux à réaliser
Arrêté réglementaire (Page 136)
- 2022-07-19-R-0595 - Lyon 3ème, - Déclaration d'utilité publique (DUP) - Opération de restauration immobilière (ORI) - 200/202 rue de Créqui - Programme des travaux à réaliser
Arrêté réglementaire (Page 139)
- 2022-07-19-R-0596 - Lyon 3ème, - Déclaration d'utilité publique (DUP) - Opération de restauration immobilière (ORI) - 225 rue de Créqui - Programme des travaux à réaliser
Arrêté réglementaire (Page 142)
- 2022-07-20-R-0597 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-06-30-R-0549 du 30 juin 2022
Arrêté réglementaire (Page 145)
- 2022-07-22-R-0598 - Arrêté conjoint avec le Département du Rhône et la Préfecture du Rhône - Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Arrêté réglementaire (Page 182)
- 2022-07-22-R-0599 - Neuville-sur-Saône, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont sise 46 avenue Auguste Wissel de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 188)
- 2022-07-22-R-0600 - Villeurbanne, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Accueil Externalisé - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) NORD sis 21 rue Jean Bourgey de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 191)

2022-07-22-R-0601 - Saint-Genis-Laval, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Accueil Externalisé - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) SUD sis 6 chemin de la Mouche de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 194)

2022-07-22-R-0602 - Sainte-Foy-lès-Lyon, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Accueil Externalisé - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Ouest sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 197)

2022-07-22-R-0603 - Oullins, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer Le Relais sis 40 rue Louis Aulagne de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 200)

2022-07-22-R-0604 - Lyon 4ème, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure sise 34 rue Chazière de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 203)

2022-07-22-R-0605 - Caluire-et-Cuire, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Service d'accompagnement en milieu naturel (SAPMN) sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon
Arrêté réglementaire (Page 206)

2022-07-22-R-0606 - Saint-Clément-de-Valorgue Département 63 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif foyer - Le Moulin du Roure sis 772 Route de l'Ance de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon
Arrêté réglementaire (Page 209)

2022-07-22-R-0607 - Lyon 3ème, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Placement externalisé - Service d'accompagnement familial renforcé (SAFRen) sis 2 rue de l'Humilité de l'association PRADO RHÔNE-ALPES
Arrêté réglementaire (Page 212)

2022-07-22-R-0608 - Fontaines-Saint-Martin, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Centre éducatif et professionnel (CEP) L'Autre Chance sis 90 Rue du Père Chevrier de l'association PRADO Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 215)

2022-07-22-R-0609 - Vernaison, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique sise 86 chemin du Razat de L'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 218)

2022-07-22-R-0610 - Saint-Genis-les-Ollières, - Tarif journalier - Exercice 2022 - Domicile collectif renforcé géré par l'association ACOLEA AMPH - médico-social - Modification de l'arrêté n° 2022-03-24-R-0273 du 24 mars 2022
Arrêté réglementaire (Page 221)

2022-07-22-R-0611 - Bron, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom Cannelle - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 223)

2022-07-22-R-0612 - Bron, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions 2 - Extension - Augmentation de la capacité d'accueil - Nouvelle dénomination
Arrêté réglementaire (Page 225)

2022-07-22-R-0613 - Pierre-Bénite, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bambins de Pierre-Bénite - Création
Arrêté réglementaire (Page 227)

2022-07-22-R-0614 - Bron, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions Saint Exupéry - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 229)

2022-07-22-R-0615 - Lyon 7ème, - Arrêté portant concession de logement de fonction par nécessité absolue de service au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation et les personnels de santé des établissements publics locaux d'enseignement - Collège Gisèle Halimi
Arrêté réglementaire (Page 231)

2022-07-25-R-0616 - Commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-06-30-R-0493 du 30 juin 2021
Arrêté réglementaire (Page 234)

2022-07-25-R-0617 - Lyon 3ème, - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part Dieu ouest - Copropriété Le Milan - 11 et 15 boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Alexcy
Arrêté réglementaire (Page 236)

2022-07-25-R-0618 - Saint-Priest, - Copropriété Bellevue - 20 rue Mozart - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots n° 399 et n° 383 de la copropriété Bellevue
Arrêté réglementaire (Page 240)

2022-07-25-R-0619 - Lyon 7ème, - Logement social - 7 rue de la Thibaudière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)
Arrêté réglementaire (Page 243)

2022-07-25-R-0620 - Grigny, - Résidence Pasteur - 12 rue Pasteur - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle avec terrain située sur la parcelle cadastrée AC 49
Arrêté réglementaire (Page 246)

2022-07-25-R-0621 - Consignation des fonds relatifs à la participation de la Métropole de Lyon au capital social de la Société publique lyonnaise de mobilités (SPLM)
Arrêté réglementaire (Page 249)

2022-07-26-R-0622 - Lyon 7ème, - Procès-verbal de clôture de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parcelles cadastrées CD 253 et CD 254 situées rue Georges Gouy
Arrêté réglementaire (Page 251)

2022-07-26-R-0623 - Lyon 3ème, Lyon 4ème, Lyon 7ème, Fontaines-Saint-Martin, Saint-Fons, Oullins, Lyon 8ème, Vernaison, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par Korian - Modification de l'arrêté n° 2022-04-21-R-0350 du 21 avril 2022
Arrêté réglementaire (Page 254)

2022-07-26-R-0624 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 258)

2022-07-26-R-0625 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Ainsi Font Font - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 260)

2022-07-26-R-0626 - Lyon 8ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges Lyon 8ème - Refus de l'augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 262)

2022-07-28-R-0627 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Anne Groperrin, 14ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0575 du 16 juillet 2020
Arrêté réglementaire (Page 264)

Autre(s) document(s)

- Délibération du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
Autre document (Page 267)

- Avenant n° 1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)
Autre document (Page 269)

- Avenant n° 2 à la convention dans le cadre de délégation de compétence en matière d'aides au logement entre l'Etat et la Métropole de Lyon
Autre document (Page 283)

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-01-R-0551

Commune(s) : BRON

Objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 6369

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1, L 312-8, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD ;

Vu le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L 312-1 du CASF ;

Vu l'arrêté n° ARCG-PID 2007-0004 du 31 juillet 2007 autorisant le CCAS de Bron à créer un SAAD pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Blanchard, Vice-Président ;

Vu les évaluations transmises par le service ;

Vu la visite de conformité des nouveaux locaux du SAAD, situés au 1 rue Lessivas 69500 Bron, réalisée le 27 avril 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation délivrée au service CCAS de Bron (SIREN 266 910 231), enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 69 079 451 6, domicilié 1 rue Lessivas 69500 Bron, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 juillet 2022.

Article 2 - Le service est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 - Le service CCAS de Bron est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), mentionnée à l'article L 232-1 du CASF, et de la prestation de compensation du handicap (PCH), mentionnée à l'article L 245-1 du même code.

Article 4 - Le service CCAS de Bron pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission auprès du représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juillet 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 1 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220701-287817-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 juillet 2022 Date de réception préfecture : 1 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-01-R-0552

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Priest**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 6370

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1, L 312-8, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD ;

Vu le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L 312-1 du CASF ;

Vu l'arrêté n° ARCG PID 2007-0003 du 31 juillet 2007 autorisant le CCAS de Saint-Priest à créer un SAAD pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Blanchard, Vice-Président ;

Vu les évaluations transmises par le service ;

Vu la visite de la structure par les services métropolitains le 27 avril 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation délivrée au service CCAS de Saint-Priest (SIREN 266 910 215), enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 69 002 444 3, domicilié 4 rue Marcel Pagnol à Saint-Priest (69800), pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} août 2022.

Article 2 - Le service est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 - Le service CCAS de Saint-Priest est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code.

Article 4 - Le service CCAS de Saint-Priest pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juillet 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 1 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220701-287819-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 juillet 2022 Date de réception préfecture : 1 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-01-R-0553**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx-en-Velin

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 6371

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1, L 312-8, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD ;

Vu le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L 312-1 du CASF ;

Vu l'arrêté du département du Rhône n° ARCG-PID-2007-0007 du 31 juillet 2007 autorisant le service municipal des retraités de Vaulx-en-Velin à créer un SAAD pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du département du Rhône n° ARCG-PID-2008-0004 du 18 mars 2008 transférant l'autorisation du service municipal des retraités de Vaulx-en-Velin au CCAS de Vaulx-en-Velin, pour la gestion du SAAD pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les évaluations transmises par le service ;

Vu la visite de la structure le 10 mai 2022 ;

arrête**Article 1^{er}** - L'autorisation délivrée au service CCAS de Vaulx-en-Velin (SIREN 266 910 256), enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 69 001 140 8, domicilié 41 avenue Gabriel Péri 69120 Vaulx-en-Velin, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 juillet 2022.

Article 2 - Le service est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 - Le service CCAS de Vaulx-en-Velin est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), mentionnée à l'article L 232-1 du CASF, et de la prestation de compensation du handicap (PCH), mentionnée à l'article L 245-1 du même code.

Article 4 - Le service CCAS de Vaulx-en-Velin pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission auprès du représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juillet 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 1 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220701-287822-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 juillet 2022 Date de réception préfecture : 1 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-01-R-0554**

Commune(s) : Lyon 1er

Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif mère avec enfant (s) (MAE) - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) La Croisée l'Étoile géré par l'association ACOLEA, sis 10 rue Maisiat

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6384

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association ACOLEA, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 20 juin 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du CHRS La Croisée l'Etoile, pour le dispositif MAE, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	25 434,05	306 884,77
	groupe II : charges afférentes au personnel	217 751,21	
	groupe III : charges afférentes à la structure	63 699,51	
produits	groupe I : produits de la tarification	295 572,28	302 015,28
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 443	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 4 869,49 €.

Article 3 - Le prix de journée, applicable à compter du 1^{er} juin 2022 au CHRS La Croisée l'Etoile, pour le dispositif MAE, est fixé à 54,68 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 53,28 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 1 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220701-287867-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 juillet 2022 Date de réception préfecture : 1 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-01-R-0555**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) Terrami(e)s nuit du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Relyance - Terrami(e)s situé 17 avenue de Condorcet

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6385

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par madame Françoise Imperi, Présidente du GCSMS Relyance - Terrami(e)s, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 20 juin 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels au service d'hébergement et d'accompagnement Relyance - Terrami(e)s nuit, pour le dispositif MNA du GCSMS Relyance - Terrami(e), sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	1 225 708	4 202 516,79
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 918 900,79	
	groupe III : charges afférentes à la structure	1 057 908	
produits	groupe I : produits de la tarification	3 358 337,46	3 358 337,46
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 844 179,33 €.

Article 3 - Le prix de journée, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, au service d'hébergement et d'accompagnement Relyance - Terrami(e)s nuit, pour le dispositif MNA du GCSMS Relyance - Terrami(e)s, est fixé à 49,26 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 65,72 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 1 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220701-287870-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 juillet 2022 Date de réception préfecture : 1 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-01-R-0556

Commune(s) : Ecully

Objet : **Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Action éducative administrative (AEA) - Service AEA de l'association Sauvegarde 69 situé 15 chemin du Saquin**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6386

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association Sauvegarde 69, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 20 juin 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service AEA de l'association Sauvegarde 69, pour le dispositif AEA, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	18 444	396 016,70
	groupe II : charges afférentes au personnel	290 735,38	
	groupe III : charges afférentes à la structure	86 837,32	
produits	groupe I : produits de la tarification	486 499,87	491 992,87
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 493	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : 95 976,17 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2022, au service AEA de l'association Sauvegarde 69, pour le dispositif AEA, est fixé à 13,78 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction, arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 11,11 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 1 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220701-287872-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 juillet 2022 Date de réception préfecture : 1 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-04-R-0557**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif appartements éducatifs mineurs - Service Le 43 sis 43 rue des Macchabées de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6444

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0009 du 31 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 juillet 2022**Publié le : 4 juillet 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0009

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_05_31_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5^{ème}

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif appartements éducatifs mineurs – Le serve Le 43 sis 43 rue des Macchabées de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0534 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif appartements éducatifs mineurs du service Le 43 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	29 357,98	417 506,61
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	201 875,17	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	186 273,46	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	403 441,27	403 747,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	306,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 13 759,34 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au service Le 43 est fixé à 80,36 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 77,57 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **31 MAI 2022**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-04-R-0558**

Commune(s) : Lyon 1er

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif appartements éducatifs mineurs et majeurs - Service BASE sis 8 rue de Crimée de L'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6445

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0007 du 31 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 juillet 2022**Publié le : 4 juillet 2022**

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0007

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_05_31_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 1^{er}

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif appartements éducatifs mineurs et majeurs - Service BASE sis 8 rue de Crimée de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0548 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service BASE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	23 670,70	527 281,38
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	204 202,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	299 408,60	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	508 408,54	578 773,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 365,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 51 492,16 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au service BASE est fixé comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	66,72
Mineurs	82,83

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	61,08
Mineurs	77,17

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 MAI 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-04-R-0559**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif appartements mineurs - Service Apparté sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6446

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0008 du 31 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 juillet 2022**Publié le : 4 juillet 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_05_31_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte-Foy-lès-Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif appartements mineurs – Service Apparté sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-06-25-R-0468 du 25 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service Apparté sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	45 982,00	205 102,53
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	92 401,53	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 719,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	199 030,81	199 030,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 6 071,72 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au service Apparté est fixé à 111,85 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 95,64 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

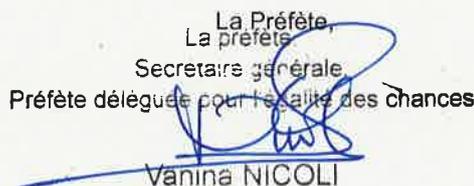
Lyon, le **3 1 MAI 2022**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-04-R-0560**

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Foyer Les Tilleuls Lieu Accueil sis 40 rue Carnot de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6447

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0003 du 22 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 juillet 2022**Publié le : 4 juillet 2022**

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_2202

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Foyer – Foyer Les Tilleuls Lieu Accueil sise 40 rue Carnot de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer Les Tilleuls Lieu Accueil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	151 110,00	1 328 600,23
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	978 824,44	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	198 665,79	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 262 064,89	1 263 715,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 650,99	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 64 884,35 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 Dispositif Foyer Les Tilleuls Lieu Accueil est fixé à 209,33 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 173,31 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **22 Juin 2022**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-04-R-0561**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif appartement - Appartement éducatif mineurs Les Glycines - Service éducatif extérieur (SEE) sis 11 rue de Champvert de l'association Cap social et solidaire (CAPSO)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6448

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0004 du 22 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 juillet 2022**Publié le : 4 juillet 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_22_07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Appartement - Appartement éducatif mineurs Les Glycines (service éducatif extérieur SEE) sise 11 rue de Champvert de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Appartement éducatif mineurs Les Glycines sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	81 026,90	579 986,72
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	360 546,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 413,78	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	614 405,50	614 405,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : - 34 418,78 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 Dispositif Appartement mineurs au Les Glycines est fixé à 128,94 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 129,48 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

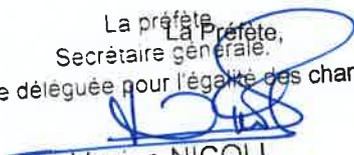
Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **22 JUIN 2022**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La préfète,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-04-R-0562**

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif accueil de jour - Accueil de jour Laurenfance sis 55 avenue du 8 mai 1945 de l'association LE VALDOCCO**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6450

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0001 du 22 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 juillet 2022**Publié le : 4 juillet 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_22_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin-la-Demi-Lune

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Accueil de Jour – Accueil de jour Laurenfance sise 55 Avenue du 8 Mai 1945 de l'association LE VALDOCCO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Madame Nicole MALLIARD Présidente de l'association gestionnaire LE VALDOCCO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Accueil de Jour de Laurenfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	40 635,52	408 055,60
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	292 969,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 450,19	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	454 514,75	454 514,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : - 46 459,15 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 Dispositif Accueil de Jour de Laurenfance est fixé à 156,42 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 157,82 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

22 JUN 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

La préfète,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-04-R-0563**

Commune(s) : Oullins

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6451

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0002 du 22 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 juillet 2022**Publié le : 4 juillet 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_22_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif MECS Maison d'Enfants à Caractère Social Saint-Vincent sise 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Madame Dominique LEBRUN Présidente de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif MECS Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	512 499,81	3 208 259,87
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 374 539,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	321 220,52	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	3 413 920,69	3 414 393,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	473,04	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : - 206 133,86 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 Dispositif MECS Saint-Vincent est fixé à 184,77 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 189,34 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

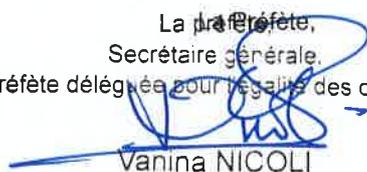
Lyon, le 22 ~~juin~~ 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-04-R-0564**

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Foyer Association nationale d'entraide féminine (ANEF) sis 85 rue Louis Blanc de l'association Gestion relais

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6452

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0005 du 31 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 juillet 2022**Publié le : 4 juillet 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_05_31_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 6^{ème}

objet : **Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Foyer ANEF (Association Nationale d'Entraide Féminine) sis 85 Rue Louis Blanc de l'association Gestion Relais**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-20-R-0527 du 30 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Philippe BOISADAM Président de l'association gestionnaire Gestion Relais pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du Foyer ANEF sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	148 414,33	1 080 337,28
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	752 703,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 219,11	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 195 875,31	1 195 875,31
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 115 538,03 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au Foyer ANEF est fixé à 155,30 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 158,28 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

3 1 MAI 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Valérie NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-04-R-0565**

Commune(s) : Ecully

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif appartement éducatif mineur - Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) sis 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6453

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0013 du 30 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 juillet 2022**Publié le : 4 juillet 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0013

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_05_30_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : **Écully**

objet : **Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Appartement Educatif mineur - SHED (Solutions d'hébergement éducatif diversifiées) sis 25 chemin de Villeneuve de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-11-19-R-0832 du 30 septembre 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels au SHED Dispositif appartements éducatifs mineurs sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	54 692,96	276 533,49
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	137 970,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 869,56	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	258 589,62	260 715,62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 126,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 15 817,87 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au SHED Dispositif appartements éducatifs mineurs est fixé à 89,13 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 93,22 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

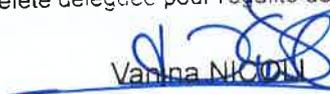
Lyon, le **30 MAI 2022**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Valérie NICOLAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-04-R-0566**

Commune(s) : Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Hameau d'enfants les Angelières sise 34 Route de St Romain de l'association BTP Résidences médico-sociales

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6454

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0006 du 30 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 juillet 2022**Publié le : 4 juillet 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation

Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0006

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_05_30_07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif MECS Maison d'enfants à caractère social Hameau d'Enfants les Angelières sise 34 Route de St Romain, de l'association BTP Résidences Médico-Sociales

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0551 du 30 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Jean-Luc DAZEAS Président de l'association gestionnaire BTP Résidences Médico-Sociales pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Les Angelières sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	335 796,51	2 122 509,19
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 562 274,68	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	224 438,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 968 287,32	1 973 242,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 955,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 149 266,87 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de la MECS Les Angelières est fixé à 151,76 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 157,68 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

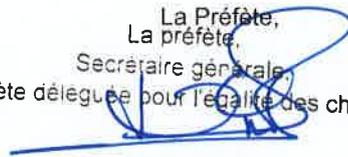
Lyon, le **30 MAI 2022**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-04-R-0567

Commune(s) :

Objet : **Avis d'appel à candidatures pour la désignation d'un représentant d'usagers issus d'associations du secteur de la protection de l'enfance et un représentant des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projets de la Métropole de Lyon**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6422

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L 221-1 et L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-06-24-R-0530 du 24 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole ;

arrête

Article 1^{er} - La Métropole lance un appel à candidatures afin de désigner 2 membres à voix délibérative pour la commission d'information et de sélection des projets sociaux et médico-sociaux de la Métropole. Ces 2 membres sont répartis entre :

- un représentant d'associations de protection de l'enfance, ainsi qu'un suppléant,
- un représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales, ainsi qu'un suppléant.

Article 2 - L'avis d'appel à candidatures est annexé au présent arrêté. Il détaille le cadre et les modalités de réponse à cet appel à candidatures.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 4 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 4 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220704-287995-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 juillet 2022 Date de réception préfecture : 4 juillet 2022



**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la Prévention et la Protection de l'Enfance**

20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Avis d'appel à candidatures :

Désignation d'un représentant d'usagers issus d'association du secteur de la protection de l'enfance et un représentant des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales au sein de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon lance un appel à candidatures en vue de la mise en place de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet visant à autoriser des projets d'accueil et d'accompagnement pour les établissements et services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est ouvert aux représentants d'usagers issus d'associations du secteur de la protection de l'enfance et aux représentants des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales.

Les projets d'autorisation seront soumis à l'avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet, qui se doit d'être représentative de l'ensemble des acteurs. Ses membres pourront être désignés en qualité de titulaires ou suppléants en application des articles R313-1 et suivants du CASF.

L'article R313-1 II 1° b du CASF prévoit que la commission de la Métropole comprend, outre les représentants de la Métropole (élus et personnels techniques) :

- Membres à voix délibérative :

- Un membre représentant d'associations de personnes âgées ou retraitées ;
- Un membre représentant d'associations de personnes en situation de handicap ;
- Un membre représentant d'usagers issus d'association du secteur de la protection de l'enfance ;
- Un membre représentant des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales.

→ **Ces deux derniers membres seront désignés après sélection des candidatures présentées en réponse au présent avis.**

- Membres à voix consultative :

- Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Deux personnalités qualifiées désignées par le Président de la Métropole pour chaque appel à projet, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- Un ou deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets, désignés par le Président de la Métropole pour chaque appel à projet.
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés par le président ou à parité par les coprésidents de la commission en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

Le mandat des membres permanents de la commission, c'est-à-dire les membres ayant voix délibérative ainsi que les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux est de 3 ans, renouvelable (article R.313-1 CASF). Il est exercé à titre gratuit. Nul ne peut détenir plus d'un mandat au sein de la Commission (article R.313-2-2 CASF). Les autres membres

sont désignés pour chaque appel à projet en fonction de leur expertise. Une assiduité et une participation active aux travaux de la commission sont requises, sous peine d'exclusion.

La Commission d'information et de sélection d'appel à projet, au sens de la loi, doit être transversale, ouverte, experte, garante des principes de loyauté, d'équité et de transparence.

Participation à tous les projets de l'action sociale

Dans cette perspective, la Métropole de Lyon lance un appel à candidatures en vue de la mise en place de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets auprès **des associations ou personnalités représentants d'usagers du secteur de la protection de l'enfance et des représentants des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales.**

Après nomination par le Président de la Métropole, **les personnes retenues** dans le cadre de l'appel à candidatures (deux représentants au titre de titulaires et deux en qualité de suppléants) **siègeront pour une durée de trois ans avec voix délibérative pour l'ensemble des projets qui seront présentés à la commission.** Elles constitueront le corps stable de la commission siégeant pour toutes les natures de projets de l'action sociale de la Métropole (enfance, jeunesse et familles).

Pour déposer une-candidature

Les critères qui seront retenus pour sélectionner les candidats prendront en compte :

- L'implication de l'association dans des projets en direction des publics concernés,
- Le savoir-faire de l'association en direction des usagers du secteur de protection de l'enfance et des associations de personnes ou familles en difficultés sociales,
- Les garanties de représentativité.

Les personnes intéressées disposent d'un délai de **30 jours à compter de la date de publication de l'arrêté** d'appel à candidature au recueil des actes administratifs et doivent constituer un dossier de candidature. Ce dossier est à adresser en lettre recommandée avec AR à **Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 LYON CEDEX 03** à l'attention de la **Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance**, à l'attention de **Mme FOURNAT, Chargée de mission DPPE**

Tout dossier hors délai ou incomplet sera écarté. Une notification sera adressée aux personnes retenues ainsi qu'aux candidats non retenus.

Le dossier de candidature devra comporter les informations et documents demandés dans la fiche ci-après :

Pièces à joindre :

- Le **formulaire de candidature** complété (tableau des informations sur les candidats et formulaire sur le règlement général sur la protection des données (RGPD) signé par le candidat titulaire et le candidat suppléant) Formulaire page 3.
- Une **lettre de candidature** commune au candidat titulaire et son suppléant incluant la présentation de l'association et de ses actions en faveur des publics ciblés par l'appel à candidature.

Formulaire de candidature

Candidature en tant que : (Cochez)

- Représentants d'usagers du secteur de la Protection de l'enfance
- Représentants des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales

	Candidat titulaire	Candidat Suppléant
NOM Prénom		
Adresse postale		
Téléphone		
Adresse email		
Fonction au sein de l'association		
Nom de l'association		
Adresse postale		
Téléphone		
N° SIRET		

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Le règlement européen général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 est entré en application le 25 mai 2018 sur le territoire français. La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, promulguée le 21 juin 2018, a modifié la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 afin d'exercer certaines des « marges de manœuvre nationales » autorisées par le Règlement général sur la protection des données (RGPD)

La Métropole et sa délégation solidarité, habitat et éducation (DSHE) disposent de traitements informatiques et de collectes de données destinés à faciliter la gestion et le suivi des situations sociales ou médico-sociales des usagers. À ce titre, la Métropole de Lyon vous informe que la délégation solidarité, habitat et éducation (DSHE) met tout en œuvre pour protéger vos données sociales et médico-sociales.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la création et la gestion d'une commission d'information et de sélection des appels à projets de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (DPPE). Le destinataire de ces données est la Métropole de Lyon.

Vos informations personnelles seront conservées pendant la durée d'existence de la commission d'appel à projet, soit 3 ans. Elles seront traitées par la Métropole de Lyon. Les données ne sont pas transférées hors de l'union européenne.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès de la direction opérationnelle suivante, responsable du traitement :

- Métropole de Lyon / Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon cedex 03
- appelsaprojet-pe@grandlyon.com

Ou auprès du Délégué à la Protection des données (DPD) de la Métropole de Lyon. Ce dernier peut être contacté par courrier à l'adresse suivante :

- Métropole de Lyon / Délégué à la Protection des données
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon cedex 03
- Sur le site internet TOODEGO en utilisant le formulaire dédié
<https://demarches.toodego.com/sve/proteger-mes-donnees-personnelles/>

Par ailleurs, la personne concernée par le traitement de données de santé peut saisir la CNIL à tout moment.

Il vous est précisé également que la Métropole pourra apporter tout complément d'information sur la protection de vos données personnelles et, le cas échéant être amenée à solliciter votre consentement pour tout traitement complémentaire de ces données.

Candidat titulaire	Candidat Suppléant
<p>Je reconnais avoir pris connaissances des informations relatives à la collecte et au traitement des données me concernant dans les conditions explicitées dans le présent document</p> <p>Date, qualité et signature du candidat</p>	<p>Je reconnais avoir pris connaissances des informations relatives à la collecte et au traitement des données me concernant dans les conditions explicitées dans le présent document</p> <p>Date, qualité et signature du candidat</p>

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-04-R-0568

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Secteur Gratte-Ciel - 160 cours Émile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial et d'une cave formant respectivement les lots n° 121 et 110 de la copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6425

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Terranota Reynard, domicilié 41 rue du Lac 69003 Lyon, représentant monsieur Yves Maringue, domicilié 61 rue des Acacias 69460 Le Perréon, madame Estel Maringue, domiciliée 149 rue du Chardon 69460 Vaux-en-Beaujolais et monsieur Eric Maringue, domicilié 9 place de l'Église 25610 Arc-et-Senans,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 21 avril 2022,

- concernant la vente au prix de 172 500 € dont 9 000 € TTC de commission à la charge du vendeur, biens cédés occupés par un locataire,

- au profit de monsieur Mikael Kessous, domicilié 18 boulevard des Belges 69006 Lyon,

- d'un local commercial de 41,97 m² formant le lot n° 121 de la copropriété avec les 70/1010 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'une cave formant le lot n° 110 de la copropriété, portant le numéro 10 avec les 5/1010 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BO 3 d'une superficie de 251 m², situé 160 cours Émile Zola 69100 Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 8 juin 2022, par lettres reçues les 10 et 11 juin 2022 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 15 juin 2022 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 juin 2022, par lettres reçues les 10 et 11 juin 2022 et que celle-ci a été effectuée le 20 juin 2022, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant le courrier du 22 juin 2022, par lequel la Société villeurbannaise d'urbanisme (SVU) demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de constituer une réserve foncière afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la SVU est propriétaire et gestionnaire des Gratte-Ciel depuis leur édification dans les années 1930. Elle porte également aujourd'hui un projet majeur en tant qu'investisseur unique sur les rez-de-chaussée commerciaux réalisés au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel centre-ville. Ce projet, situé de l'autre côté du Cours Émile Zola et en prolongement de l'avenue Henri Barbusse, est une véritable extension des gratte-ciel historiques et du centre-ville de Villeurbanne ;

Considérant que la SVU a établi un plan d'aménagement commercial Grand Centre-Ville en juin 2022, définissant une stratégie et un périmètre dans lequel le bien concerné est situé ;

Considérant que le bien concerné est situé à l'articulation entre le patrimoine actuel de la SVU et le projet de la ZAC et revêt donc un rôle stratégique pour assurer une couture urbaine et commerciale réussie entre le centre-ville ancien et la ZAC ;

Considérant que l'acquisition de ce bien entre dans la stratégie foncière relative aux cellules commerciales pour maîtriser une programmation diversifiée, équilibrée et qui s'adresse à tous les publics ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 160 cours Émile Zola à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 172 500 € dont 9 000 € TTC de commission à la charge du vendeur - biens cédés occupés par un locataire - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 4 juillet 2022

Publié le : 4 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220704-288005-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 juillet 2022 Date de réception préfecture : 4 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-04-R-0569

Commune(s) : Lyon 1er

Objet : **5 rue Sainte Catherine et 6 rue Sainte Marie des Terreaux - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial en rez-de-chaussée**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6441

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Terranota Reynard, cabinet d'urbanisme Reynard, domicilié 41 rue du Lac 69003 Lyon, mandaté par madame Agathe Da Costa, domiciliée 5 rue Sainte Catherine 69001 Lyon,

- reçue en Mairie de Lyon 1er le 20 avril 2022,

- concernant la vente au prix de 150 000 €, dont 1 120 € de mobilier et une commission d'agence de 9 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation-,

- au profit de monsieur Brice Piaseczny, domicilié 1 ter boulevard des Belges 69006 Lyon :

- d'un local commercial formant le lot n° 103, d'une superficie de 47,98 m², situé au rez-de-chaussée, avec un accès au sous-sol au local annexe n° 7 et les 17/1 000 des parties communes générales,

- d'un local formant le lot n° 145, représentant une annexe située au sous-sol, et portant le n° 7 et les 3/1 000 des parties communes générales,

- d'une coursive située au rez-de-chaussée et formant le lot n° 148 avec les 1/1 000 des parties communes générales,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AP 148 d'une superficie de 576 m², situé 5 rue Sainte Catherine et 6 rue Sainte Marie des Terreaux ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 10 juin 2022, par lettre reçue le 14 juin 2022 et que celle-ci a été effectuée le 20 juin 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 juin 2022, par courrier reçu le 14 juin 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 17 juin 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier et de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 23 juin 2022 par lequel la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien concerné et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce local se situe rue Sainte Catherine, qui constitue une entrée principale de ce quartier classé secteur prioritaire et à proximité de la place des Terreaux ;

Considérant que ce quartier est marqué par la présence importante de commerces de restauration rapide dans un secteur commercial nécessitant une action des collectivités en matière de sécurité et d'aménagement urbain. En effet, celle-ci a beaucoup investi ces 10 dernières années sur le bas des pentes, mais cette action doit se poursuivre notamment sur cette partie de la rue Sainte Catherine, particulièrement stratégique car directement visible depuis la place des Terreaux ;

Considérant la volonté de la Ville de Lyon, en partenariat avec la SACVL déjà bien engagée en matière de redynamisation commerciale de ce secteur qui vise à poursuivre la constitution d'un portefeuille de locaux repérés comme stratégiques pour implanter de nouvelles activités dans une logique de diversification et qualité d'offre ;

Considérant l'actualisation de la stratégie de revitalisation commerciale du bas des pentes de la Croix-Rousse initiée en 2021 par la direction de l'économie du commerce et de l'artisanat de la Ville de Lyon ;

Considérant que la stratégie de revitalisation commerciale du Bas des pentes de la Croix-Rousse qui identifie les secteurs d'entrée dans les pentes comme des secteurs stratégiques de mobilisation du droit de préemption urbain ;

Considérant que la rue Sainte Marie des Terreaux est l'un des principaux point d'accès piétons au bas des pentes de la Croix-Rousse depuis la presqu'île et la Place des Terreaux ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5 rue Sainte Catherine et 6 rue Sainte Marie des Terreaux à Lyon 1^{er} ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 150 000 € dont 1 120 € de mobilier et dont une commission d'agence de 9 000 € TTC à la charge du vendeur - biens cédés libres de toute occupation - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte

authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire à Lyon.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 4 juillet 2022

Publié le : 4 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220704-288169-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 juillet 2022 Date de réception préfecture : 4 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-04-R-0570

Commune(s) : Corbas

Objet : **Lieudit Cadière - rue du Dauphiné - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de parcelles de terrain nu, par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de Lyon**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6449

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le greffe du Tribunal judiciaire de Lyon,

- reçue en Mairie de Corbas le 15 avril 2022,

- concernant la vente par licitation de la société civile immobilière (SCI) JAM, représentée par son liquidateur la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) AJUP, prise en la personne de Maître Olivier Buisine, dont le siège social est sis 107 rue Servient 69003 Lyon, représentée par Maître Jean-Claude Desseigne de la société civile professionnelle (SCP) J.C Desseigne et C. Zotta, avocats au barreau de Lyon. La vente par licitation intervient suite à la dissolution judiciaire rendue obligatoire par jugement du 12 novembre 2018,

- d'un tènement immobilier composé de parcelles de terrain représentant une superficie totale de 38 748 m²,

- le tout sur un terrain propre cadastré AI 8 d'une superficie de 9 442m², AI 41 d'une superficie de 9 150 m², ZE 14 d'une superficie de 390 m², AI 43 d'une superficie de 8 546 m², ZE 15 d'une superficie de 1 100 m², AD 12 d'une superficie de 10 120 m², situé rue du Dauphiné à Corbas ;

Vu l'article R 213-15 du code de l'urbanisme, indiquant que le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'adjudication pour informer le greffier du Tribunal judiciaire de Lyon de sa décision de se substituer à l'adjudicataire définitif, au prix de la dernière enchère ou de la surenchère éventuelle ;

Vu le jugement d'adjudication à l'audience des criées du Tribunal judiciaire du 16 juin 2022 fixant la dernière enchère à 550 000 € outre les frais taxés estimés à 813,54 € et les droits proportionnels estimés à 10 983,83 € TTC dont 1 830,64 € de TVA, bien cédé -libre- et adjugeant le bien à la société par actions simplifiée (SAS) 6ème SENS IMMOBILIER ENTREPRISES (R.C.S LYON 539 449 124), représentée par son Directeur général monsieur Jacques Garces, dont le siège social est situé 30 quai Claude Bernard à Lyon ;

Considérant le cahier des conditions de la vente ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain est situé dans un périmètre de projet, s'étendant sur les Villes de Corbas et de Vénissieux, et est destiné à l'extension de la zone industrielle du Carreau, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités productives et répondre ainsi aux besoins foncier des entreprises ;

Considérant que les premières études missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble à l'échelle de la zone dite du Carreau afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux, et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissement, etc...);

Considérant que la réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la collectivité, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé rue du Dauphiné à Corbas ayant fait l'objet de la déclaration précitée, par substitution au prix de la dernière enchère.

Article 2 - Le prix adjugé de 550 000 €, bien cédé -libre de toute occupation- outre les frais taxés et des droits proportionnels estimés à 11 797,37 €, soit un total de 561 797,37 €, est accepté par la Métropole.

Le paiement ainsi que les frais taxés et les droits proportionnels seront réglés par le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, entre les mains de la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de Lyon, qui en accusera réception et sera chargé de l'établissement de l'acte de quittance qui constatera le paiement du prix aux ayants-droit.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 4 juillet 2022

Publié le : 4 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220704-288207-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 juillet 2022 Date de réception préfecture : 4 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-06-R-0571

Commune(s) :

Objet : **Commissions administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2021-10-26-R-0768 du 26 octobre 2021**

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

n° provisoire 6343

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-10-26-R-0768 du 26 octobre 2021 portant désignation des représentants aux CAP ;

Vu la cessation de fonctions de monsieur Serge Chabanis, représentant du personnel catégorie B - groupe hiérarchique 3, le 1^{er} novembre 2021 ;

Vu les désignations effectuées par le syndicat CFTC de madame Brigitte De Zan et de monsieur Kamel Bouinoual, conformément aux dispositions de l'article 6 3^{ème} alinéa du décret n° 89-229 précité ;

Vu le décès de madame Hassina Attalah, représentante du personnel catégorie B - groupe hiérarchique 4, le 14 décembre 2021 ;

Vu les désignations effectuées par le syndicat CFDT de madame Corinne Granados et de monsieur Robert Borrini, conformément aux dispositions de l'article 6 3^{ème} alinéa du décret n° 89-229 précité ;

Vu la cessation de fonctions de madame Martine Poncet, représentante du personnel catégorie A - groupe hiérarchique 6, le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu les désignations effectuées par le syndicat CFDT de madame Laurence Tanguille, conformément aux dispositions de l'article 6 3^{ème} alinéa du décret n° 89-229 précité ;

Vu la cessation de fonctions de madame Joëlle Boursat, représentante du personnel catégorie A - groupe hiérarchique 5, le 1^{er} avril 2022 ;

Vu les désignations effectuées par le syndicat CFDT de Madame Mireille Rajinthan, conformément aux dispositions de l'article 6 3^{ème} alinéa du décret n° 89-229 précité ;

Considérant la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Considérant que madame Brigitte De Zan, syndicat CFTC, représentante du personnel suppléante de la catégorie B groupe hiérarchique 3, est nommée représentante titulaire en lieu et place de monsieur Serge Chabanis ;

Considérant qu'en égard à ce constat, monsieur Kamel Bouinoual, 1^{er} candidat non élu restant sur la même liste, est nommé représentant du personnel suppléant de la catégorie B groupe hiérarchique 3 de madame Brigitte De Zan ;

Considérant que Madame Corinne Granados, syndicat CFDT, représentante du personnel suppléante de la catégorie B groupe hiérarchique 4, est nommée représentante titulaire en lieu et place de madame Hassina Attalah ;

Considérant qu'en égard à ce constat, monsieur Robert Borrini, 1^{er} candidat non élu restant sur la même liste, est nommé représentant du personnel suppléant de la catégorie B groupe hiérarchique 4 de monsieur Francis Giacomini ;

Considérant que madame Laurence Tanguille, syndicat CFDT représentante du personnel catégorie A - groupe hiérarchique 6, est nommée représentante suppléante de monsieur Simon Davias ;

Considérant que Madame Mireille Rajinthan, syndicat CFDT, représentante du personnel catégorie A - groupe hiérarchique 5, est nommée représentante titulaire en lieu et place de Madame Joëlle Boursat ;

arrête**Article 1^{er}** - La composition des CAP de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'administration	Représentants suppléants de l'administration
Catégorie A	
<ul style="list-style-type: none"> - madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente - monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président - madame Monique Guerin, Conseillère - madame Laurent Boffet, Vice-Présidente - madame Valérie Roch, Conseillère - madame Caroline Lagarde, Conseillère - monsieur Moussa Diop, Conseiller - madame Doriane Corsale, Conseillère 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Benjamin Badouard, Conseiller - madame Lucie Vacher, Vice-Présidente - monsieur Matthieu Vieira, Conseiller - madame Joëlle Percet, Conseillère - monsieur François Thevenieau, Conseiller - monsieur Jérôme Bub, Conseiller - madame Messaouda El Faloussi, Conseillère - madame Camille Augey, Conseillère
Catégorie B	
<ul style="list-style-type: none"> - madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente - monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président - madame Monique Guerin, Conseillère - madame Laurent Boffet, Vice-Présidente - madame Valérie Roch, Conseillère - madame Caroline Lagarde, Conseillère - monsieur Moussa Diop, Conseiller - madame Doriane Corsale, Conseillère 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Benjamin Badouard, Conseiller - madame Lucie Vacher, Vice-Présidente - monsieur Matthieu Vieira, Conseiller - madame Joëlle Percet, Conseillère - monsieur François Thevenieau, Conseiller - monsieur Jérôme Bub, Conseiller - madame Messaouda El Faloussi, Conseillère - madame Camille Augey, Conseillère
Catégorie C	
<ul style="list-style-type: none"> - madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente - monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président - madame Monique Guerin, Conseillère - madame Laurent Boffet, Vice-Présidente - madame Valérie Roch, Conseillère - madame Caroline Lagarde, Conseillère - monsieur Moussa Diop, Conseiller - madame Doriane Corsale, Conseillère 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Benjamin Badouard, Conseiller - madame Lucie Vacher, Vice-Présidente - monsieur Matthieu Vieira, Conseiller - madame Joëlle Percet, Conseillère - monsieur François Thevenieau, Conseiller - monsieur Jérôme Bub, Conseiller - madame Messaouda El Faloussi, Conseillère - madame Camille Augey, Conseillère

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
Catégorie A	
<ul style="list-style-type: none"> - madame Laurence Lupin - (groupe hiérarchique 6) - monsieur Sébastien Renevier - (groupe hiérarchique 6) - monsieur Simon Davias - (groupe hiérarchique 6) - madame Marie-Cécile Desmaris - (groupe hiérarchique 5) - madame Mireille Rajinthan - (groupe hiérarchique 5) - monsieur Laurent Philibert - (groupe hiérarchique 5) - madame Émeline Maul - (groupe hiérarchique 5) - madame Eléonore Welsch - (groupe hiérarchique 5) 	<ul style="list-style-type: none"> - madame Claire Gibello - (groupe hiérarchique 6) - madame Naéma Kaddour - (groupe hiérarchique 6) - madame Laurence Tanguille - (groupe hiérarchique 6) - madame Emilie Khelladi Hoareau - (groupe hiérarchique 5) - madame Anne-Laure Gille - (groupe hiérarchique 5) - madame Nathalie Viallefond - (groupe hiérarchique 5) - madame Vanessa Tursic - (groupe hiérarchique 5) - madame Stéphanie Zea - (groupe hiérarchique 5)
Catégorie B	
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Francis Giacomini - (groupe hiérarchique 4) - madame Corinne Granados - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Pierre Garnier - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Roland Parent - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Thierry Carchano - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Thomas Roussel - (groupe hiérarchique 3) - madame Brigitte De Zan - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Pascal Bouchard - (groupe hiérarchique 3) 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Robert Borrini - (groupe hiérarchique 4) - madame Anne-Marie Maldonado - (groupe hiérarchique 4) - madame Denise Federici - (groupe hiérarchique 4) - madame Myriam Serra - (groupe hiérarchique 4) - madame Agnès Lefeuvre - (groupe hiérarchique 4) - madame Amandine Schmidt - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Kamel Bouinoual - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Larbi Belamri - (groupe hiérarchique 3)
Catégorie C	
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur José Rodriguez - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Abdelrahmane Oussalah - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Zayer Benkeder - (groupe hiérarchique 2) - madame Nathalie Clamaron - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Frédéric Veuillet - (groupe hiérarchique 2) - madame Anne Ollier - (groupe hiérarchique 1) - monsieur Rabah Chabira - (groupe hiérarchique 1) - monsieur Bruno Heureux - (groupe hiérarchique 1) 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Dominique Martignon - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Anthony Gonzalez - (groupe hiérarchique 2) - madame Nora Bensaadia - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Djamel Mohamed - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Ludovic Chalinel - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Abdelmalek Garah - (groupe hiérarchique 1) - madame Georgette Viennet - (groupe hiérarchique 1) - madame Stéphanie Pecora - (groupe hiérarchique 1)

Article 2 - La présidence de ces commissions est assurée par madame Zemorda Khelifi. En cas d'absence, le Président peut se faire remplacer par un autre représentant de l'administration au sein de la commission concernée.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2021-10-26-R-0768 du 26 octobre 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 6 juillet 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 6 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220706-287751-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 juillet 2022 Date de réception préfecture : 6 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-06-R-0572**

Commune(s) :

Objet : Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2021-2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

n° provisoire 6327

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1109 du 7 février 2022 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 21 décembre 2021 au 3 juin 2022 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par le délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2022-1109 du 7 février 2022 ;

arrête**Article 1^{er} - Objet et montant des participations allouées**

Il est alloué aux collèges, listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes, selon les modalités de calcul fixées par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1109 du 7 février 2022, pour un montant total de 11 465 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 6 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

Publié le : 6 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220706-287705-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 juillet 2022 Date de réception préfecture : 6 juillet 2022

Transports pédagogiques
2021/2022
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT (en €)	PARTICIPATION ACCORDEE (en €)
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	17 mars 2022	Lyon	225,00	225,00
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	25 mars 2022	Lyon	225,00	225,00
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	25 mars 2022	Lyon	225,00	225,00
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire			Total	675,00
Émile Malfroy	Grigny	21 décembre 2021	Feyzin	195,00	195,00
Émile Malfroy	Grigny			Total	195,00
Molière	Lyon 3e	11 mai 2022	Bron	180,00	180,00
Molière	Lyon 3e			Total	180,00
Professeur Dargent	Lyon 3e	28 mars 2022	Saint Pierre de Chandieu	330,00	225,00
Professeur Dargent	Lyon 3e	29 mars 2022	Saint Pierre de Chandieu	330,00	225,00
Professeur Dargent	Lyon 3e	1 avril 2022	Saint Pierre de Chandieu	330,00	225,00
Professeur Dargent	Lyon 3e	5 avril 2022	Saint Pierre de Chandieu	330,00	225,00
Professeur Dargent	Lyon 3e	15 avril 2022	Corbas	310,00	225,00
Professeur Dargent	Lyon 3e			Total	1 125,00
Saint Éxupéry	Lyon 4e	31 mai 2022	Pérouge	638,50	225,00
Saint Éxupéry	Lyon 4e	31 mai 2022	Pérouge	638,50	225,00
Saint Éxupéry	Lyon 4e			Total	450,00
Bellecombe	Lyon 6e	28 mars 2022	Les Estables	577,50	225,00
Bellecombe	Lyon 6e	1 avril 2022	Les Estables	577,50	225,00
Bellecombe	Lyon 6e	1 avril 2022	Grenoble	767,80	225,00
Bellecombe	Lyon 6e			Total	675,00
Georges Clémenceau	Lyon 7e	16 mai 2022	Alise Sainte Reine	1 397,00	225,00
Georges Clémenceau	Lyon 7e	19 mai 2022	St Ours les roches	1 190,00	225,00
Georges Clémenceau	Lyon 7e			Total	450,00
International	Lyon 7e	5 mai 2022	Paris	1 802,00	225,00
International	Lyon 7e	16 mai 2022	Paris	2 113,20	225,00
International	Lyon 7e	17 mai 2022	Paris	1 719,60	225,00
International	Lyon 7e	2 mai 2022	La Roche de solutré	930,00	225,00
International	Lyon 7e	3 mai 2022	La Roche de solutré	1 460,00	225,00
International	Lyon 7e	6 mai 2022	La Roche de solutré	730,00	225,00
International	Lyon 7e			Total	1 350,00
Henri Barbusse	Vaux-en-Velin	4 avril 2022	Izieu	590,00	225,00
Henri Barbusse	Vaux-en-Velin	10 mai 2022	Lyon	270,00	225,00
Henri Barbusse	Vaux-en-Velin			Total	450,00
Elsa Triolet	Vénissieux	16 mai 2022	Champagneux	570,00	225,00
Elsa Triolet	Vénissieux	18 mai 2022	Champagneux	570,00	225,00
Elsa Triolet	Vénissieux	23 mai 2022	Lyon	225,00	225,00
Elsa Triolet	Vénissieux	24 mai 2022	Lyon	225,00	225,00
Elsa Triolet	Vénissieux	30 mai 2022	Lyon	225,00	225,00
Elsa Triolet	Vénissieux	31 mai 2022	Lyon	225,00	225,00
Elsa Triolet	Vénissieux	3 juin 2022	Lyon	225,00	225,00
Elsa Triolet	Vénissieux			Total	1 575,00
Paul Éluard	Vénissieux	14 avril 2022	Jardin	550,00	225,00
Paul Éluard	Vénissieux			Total	225,00
Simone Lagrange	Villeurbanne	12 avril 2022	Villeurbanne	187,00	187,00
Simone Lagrange	Villeurbanne	12 avril 2022	Villeurbanne	187,00	187,00
Simone Lagrange	Villeurbanne	17 mai 2022	Saint Romain en Gal	352,00	225,00
Simone Lagrange	Villeurbanne	17 mai 2022	Saint Romain en Gal	352,00	225,00
Simone Lagrange	Villeurbanne	19 mai 2022	Saint Romain en Gal	352,00	225,00
Simone Lagrange	Villeurbanne	19 mai 2022	Saint Romain en Gal	352,00	225,00
Simone Lagrange	Villeurbanne			Total	1 274,00
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	1 juin 2022	Bourg en Bresse	178,50	178,50
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e			Total	178,50
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	3 mai 2022	Ambronay	790,00	225,00
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	3 mai 2022	Ambronay	790,00	225,00
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	9 mai 2022	Davezieux	750,00	225,00
Saint Thomas d'Aquin	Oullins			Total	675,00
Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	11 mai 2022	La Chapelle d'Abondance	1 015,00	225,00
Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	11 mai 2022	La Chapelle d'Abondance	1 015,00	225,00
Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	11 mai 2022	La Chapelle d'Abondance	1 015,00	225,00
Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	13 mai 2022	La Chapelle d'Abondance	1 015,00	225,00
Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	13 mai 2022	La Chapelle d'Abondance	1 015,00	225,00
Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	13 mai 2022	La Chapelle d'Abondance	1 015,00	225,00
Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	12 mai 2022	Lyon	317,00	225,00
Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or			Total	1 575,00
Beth Menahem	Villeurbanne	24 janvier 2022	Lyon	198,00	198,00
Beth Menahem	Villeurbanne	12 avril 2022	Lyon	214,50	214,50
Beth Menahem	Villeurbanne			Total	412,50
				Total	11 465,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-06-R-0573

Commune(s) :

Objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat de l'association avec l'État - Voyages scolaires - Période du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022 - Subventions**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

n° provisoire 6398

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages scolaires fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur et autorisant le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les demandes de subventions pour l'organisation de voyages scolaires présentées par les collèges listés en annexe pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux collèges, listés en annexe au présent arrêté, des subventions pour l'organisation de voyages scolaires selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 12 920 €.

Article 2 - Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subventions dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, les subventions seront ramenées à proportion des effectifs réels.

Article 3 - Validité

Les subventions seront automatiquement annulées si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Imputation budgétaire

Le montant de ces subventions sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n° 0P34O4889A.

Article 5 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Exécution

La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 6 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

Publié le : 6 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220706-287926-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 juillet 2022 Date de réception préfecture : 6 juillet 2022

COLLEGES PUBLICS									
Public/ Privé	N° dossier GDA	Collège	Commune	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage (€)	
Public	2022-01450	Paul Vallon	Givors	France (classes de SEGPA)	Verdun	02/05/2022	04/05/2022	700,00	
Public	2022-01450	Paul Vallon	Givors	France (classes de SEGPA)	Paris	31/05/2022	31/05/2022	360,00	
		Paul Vallon			Total attribué par collège			1 060,00	
Public	2022-03630	Jean Perrin	Lyon 9	Allemagne	Francfort	09/05/2022	17/05/2022	380,00	
		Jean Perrin			Total attribué par collège			380,00	
Public	2022-01394	Alain	Saint Fons	France (classes de SEGPA)	Paris	20/06/2022	20/06/2022	320,00	
		Alain			Total attribué par collège			320,00	
COLLEGES PRIVES									
Public/ Privé	N° dossier GDA	Collège	Commune	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	
Privé	2022-01400	Jeanne d'Arc	Décines-Chapieu	Italie	Rome	15/04/2022	18/04/2022	140,00	
		Jeanne d'Arc			Total attribué par collège			140,00	
Privé	2022-01402	Charles de Foucauld	Lyon 3e	Italie	Turin	02/07/2022	09/07/2022	660,00	
		Charles de Foucauld			Total attribué par collège			660,00	
Privé	2022-03642	La Favorite	Lyon 5e	Ecosse	Tullibody	16/05/2022	22/05/2022	3 420,00	
		la Favorite			Total attribué par collège			3 420,00	
Privé	2022-01757	Sainte Marie	Lyon 5e	Grèce	Athènes	21/02/2022	25/02/2022	900,00	
Privé	2022-01757	Sainte Marie	Lyon 5e	Espagne	Grenade	28/04/2022	04/05/2022	300,00	
Privé	2022-01757	Sainte Marie	Lyon 5e	Allemagne	Monchengladbach	25/04/2022	02/05/2022	300,00	
		Sainte Marie			Total attribué par collège			1 500,00	
Privé	2022-03644	Fromente - Saint François	Saint Didier au mont d'or	Allemagne	Berlin	08/05/2022	12/05/2022	500,00	
Privé	2022-03644	Fromente - Saint François	Saint Didier au mont d'or	Espagne	Salamanque	08/05/2022	12/05/2022	1 200,00	
Privé	2022-03644	Fromente - Saint François	Saint Didier au mont d'or	Espagne	Salamanque	09/05/2022	13/05/2022	1 000,00	
		Fromente			Total attribué par collège			2 700,00	
Privé	17386	Immaculé conception	Villeurbanne	Allemagne	Freiburg	23/05/2022	25/05/2022	1 240,00	
Privé	17386	Immaculé conception	Villeurbanne	Allemagne	Furth	04/05/2022	11/05/2022	580,00	
Privé	17386	Immaculé conception	Villeurbanne	Irlande	Dublin	28/03/2022	01/04/2022	920,00	
		Immaculée conception			Total attribué par collège			2 740,00	
TOTAL									12 920,00

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-06-R-0574

Commune(s) : Oullins

Objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saulaie - Procès-verbal de clôture de l'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une venelle (parcelles cadastrées AM 221p et AM 255p) située entre la rue Dubois Crancé et l'avenue Edmond Locard**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

n° provisoire 6403

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-02-R-0361 du 2 mai 2022 relatif au déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une venelle (parcelles cadastrées AM 221p et AM 255p), située entre la rue Dubois Crancé et l'avenue Edmond Locard à Oullins ;

arrête

Article 1^{er} - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une venelle (parcelles cadastrées AM 221p et AM 255p) située entre la rue Dubois Crancé et l'avenue Edmond Locard à Oullins, a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants, et R 134-3 et suivants du CRPA.

Article 2 - Conformément à l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-02-R-0361 du 2 mai 2022, monsieur Gaston Martin, retraité ingénieur civil des ponts et chaussées, a été nommé Commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 30 mai 2022 au 13 juin 2022 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie d'Oullins - service urbanisme, place Roger Salengro 69600 Oullins : le lundi de 13h30 à 17h00 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,

- la Métropole de Lyon - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif (UJPD) - immeuble le Clip (6^{ème} étage) - 83 cours de la Liberté 69003 Lyon : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Les observations du public pouvaient être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie d'Oullins, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur Gaston Martin, Commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie.

Le mardi 7 juin 2022 de 14h00 à 17h00 et le lundi 13 juin 2022 de 14h00 à 17h00, le Commissaire-enquêteur a tenu ses permanences pour recevoir à la Mairie d'Oullins - service urbanisme - Place Roger Salengro 69600 Oullins, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillir leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté précité ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie d'Oullins et au siège de la Métropole, et des affiches ont été posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, l'arrêté susmentionné a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le lundi 13 juin 2022 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être procuré tous les renseignements nécessaires.

Article 3 - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ont été remis à la Métropole le 21 juin 2022, dans le respect du délai prévu, soit un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du Commissaire-enquêteur mentionne qu'au cours de ses permanences, il n'a reçu aucune personne et une observation a été transmise sur la messagerie électronique de la Mairie et jointe au registre.

L'observation a été envoyée par une personne qui n'a pas pu consulter le dossier sur place et qui émet le souhait que le type de passage concerné par le déclassement ne soit pas supprimé au vu de son utilité pour les piétons pour rejoindre la zone bus/métro en toute sécurité.

Le Commissaire-enquêteur indique que le dossier d'enquête mentionne que la venelle sera déplacée au Nord de la zone, qu'il n'y a donc pas d'inquiétude à avoir à ce sujet.

Concernant l'intérêt public du projet de déclassement, le Commissaire-enquêteur note que "ce déclassement des parcelles AM 221p et AM 255p a pour objet de permettre la réalisation de la ZAC de la Saulaie à Oullins et que, dans ce cadre, la venelle objet du déclassement sera recrée plus au nord".

Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable pour ce déclassement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies à l'issue de l'enquête par monsieur Gaston Martin, Commissaire-enquêteur, seront déposées en Mairie d'Oullins où elles seront consultables par le public à compter du 13 juillet 2022.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gaston Martin, Commissaire-enquêteur, à partir du 13 juillet 2022, en en faisant la demande à madame la Maire d'Oullins.

Article 4 - L'enquête publique pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une venelle (parcelles cadastrées AM 221p et AM 255p) située entre la rue Dubois Crancé et l'avenue Edmond Locard à Oullins est close.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 6 juillet 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 6 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220706-287937-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 juillet 2022 Date de réception préfecture : 6 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-06-R-0575

Commune(s) :

Objet : **Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours externe sur titres de cadre socio-éducatif hospitalier**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 6367

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR SSAH2115021A du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis d'emploi publié le 11 février 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-21-R-0251 du 21 mars 2022 portant ouverture d'un concours externe sur titres de cadre socio-éducatif hospitalier ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-23-R-0421 du 23 mai 2022 fixant la composition du jury pour le recrutement d'un poste en liste d'aptitude principale et d'un poste en liste d'aptitude complémentaire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-23-R-0422 du 23 mai 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours externe sur titres de cadre socio-éducatif hospitalier publié le 21 mars 2022 sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le procès-verbal et la liste des candidats admis établie par ordre de mérite le 16 juin 2022 par le jury du concours ;

arrête

Article 1^{er} - Les candidats admis en liste d'aptitude principale du concours externe sur titres de cadre socio-éducatif hospitalier à l'IDEF, sont par ordre de mérite :

- madame Dalila Bougouiche.

Article 2 - Les candidats admis en liste d'aptitude complémentaire sont par ordre de mérite :

- madame Delphine Garnier.

Article 3 - Les nominations s'effectueront dans l'ordre de la liste d'aptitude sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physiques requises aux fonctions, de ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions, d'être en position régulière au regard des obligations du service national, de remplir les conditions de nationalité et de jouir de ses droits civiques.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 juillet 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 6 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220706-287812-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 juillet 2022 Date de réception préfecture : 6 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-06-R-0576

Commune(s) :

Objet : **Organisation d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier spécialité éducation spécialisée - Liste des candidats admis**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 6373

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-635 du 19 mai 2016 modifiant le décret le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH1423092A du 1^{er} octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis de vacances d'emplois publiés le 9 février 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-08-R-0233 du 8 mars 2022 portant ouverture d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier, spécialité éducation spécialisée ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-13-R-0388 du 13 mai 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-13-R-0391 du 13 mai 2022 fixant la composition du jury pour le recrutement de 12 postes en liste d'aptitude principale et 12 postes en liste d'aptitude complémentaire ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier, spécialité éducation spécialisée, publié le 8 mars 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le procès-verbal et la liste des candidats admis établie par ordre de mérite le 15 juin 2022 par le jury du concours ;

arrête

Article 1^{er} - À l'issue de la phase d'examen des candidatures reçues pour le concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier, les candidats suivants sont admis à concourir :

- madame Sandrine Bergeron,
- madame Lysa Plasse,
- madame Estelle Libert,
- madame Myriam Kheldoune,
- madame Sarah Nasri,
- madame Géraldine Gouly,
- madame Lucille Puillet,
- madame Raphaële Avaro,
- madame Malika Mabrouk-Moumni,
- madame Julie Candeias.

Article 2 - Aucune liste d'aptitude complémentaire n'est établie.

Article 3 - Les nominations s'effectueront dans l'ordre de la liste d'aptitude sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physiques requises aux fonctions, de ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions, d'être en position régulière au regard des obligations du service national, de remplir les conditions de nationalité et de jouir de ses droits civiques.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 6 juillet 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 6 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220706-287829-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 juillet 2022 Date de réception préfecture : 6 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-08-R-0577

Commune(s) :

Objet : **Budget principal 2022 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 6397

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661-6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-0927 du 24 janvier 2022 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite du taux maximum autorisé soit 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, des opérations d'urbanisme en régie directe et du restaurant administratif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

arrête

Article 1^{er} - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
204	subventions d'équipement versées	- 300 000
23	immobilisations en cours	- 20 000
26	participations et créances rattachées à des participations	300 000
4581094	opération sous mandat - Lyon 8ème PUP site Patay	20 000

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon
dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 2 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 juillet 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Publié le : 8 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220708-287929-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 juillet 2022 Date de réception préfecture : 8 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-08-R-0578**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Saint-Alban

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6470

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-ESPH-05-02 du 21 juin 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 juillet 2022**Publié le : 8 juillet 2022**

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220708-288753A-AR-1-1
Date de télétransmission : 8 juillet 2022
Date de réception préfecture : 8 juillet 2022



Arrêté ARS n°2022-14-0179

Arrêté Métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/05/02

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM SAINT-ALBAN » situé à LYON (69008) par :

- le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire ;
- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Saint-Alban » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et prise en compte de la nouvelle raison sociale de l'entité juridique

GESTIONNAIRE : FONDATION RICHARD qui devient FONDATION GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-9002 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/03 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Richard pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM SAINT-ALBAN » à LYON (69008) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 4 octobre 2021 approuvant les modifications du titre et des statuts de la Fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation RICHARD » et notamment son article premier indiquant que la fondation prend le titre de « Fondation Gabriel-François RICHARD » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'attestation du gestionnaire en date du 6 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de l'organisme gestionnaire « Fondation Richard » en « Fondation Gabriel-François Richard », et de la nouvelle dénomination de la structure « FAM Saint-Alban » en « EAM Saint-Alban » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Richard pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM SAINT-ALBAN », sis 104 rue Laënnec à LYON CEDEX 08 (69371) est modifiée par :

- le changement de dénomination de l'entité juridique de la « Fondation Richard » en « Fondation Gabriel-François Richard » ;
- le changement de dénomination de la structure « FAM Saint-Alban » en « EAM Saint-Alban » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **21 JUIN 2022**

En trois exemplaires

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Astrid LESBROS-ALQUIER
Directrice déléguée au pilotage
de l'offre médico-sociale

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changements de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature**Entité juridique (ancien nom) :** FONDATION RICHARD**Entité juridique (nouveau nom) :** FONDATION GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD

Adresse : 104 rue Laënnec - 69371 LYON CEDEX 08

N° FINESS EJ : 69 000 047 6

Statut : 63 - Fondation

Établissement (ancien nom) : FAM SAINT-ALBAN**Établissement (nouveau nom) :** EAM SAINT-ALBAN

Adresse : 104 rue Laënnec - 69371 LYON CEDEX 08

N° FINESS ET : 69 003 066 3

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)**Nouvelle catégorie :** 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)**Équipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	410 Déficience Motrice sans Troubles Associés	27	ARS n°2016-9002et Métropole n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/03
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	410 Déficience Motrice sans Troubles Associés	1	ARS n°2016-9002et Métropole n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/03

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/04/2022

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	27	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-08-R-0579

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : **Logement social - 9, 10 et 11 chemin des Plates - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété (terrain + bâti)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6414

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Olivier Pétureau, notaire sis 2 rue Lounès Matoub 69120 Vaulx-en-Velin, représentant madame Christine Palayer, domiciliée 10 chemin des Plates 69120 Vaulx-en-Velin,

- reçue en Mairie de Vaulx-en-Velin le 15 avril 2022,

- concernant la vente au prix de 105 000 € dont une commission de 8 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation,

- au profit de monsieur Emadeldin Khalaf, domicilié 65 rue Fatallah à Nacer City, Caire, Egypte,

- du lot n° 20 correspondant à un appartement situé au 1^{er} étage du bâtiment C25, d'une surface utile de 55,76 m², ainsi que les 66/9973 des parties communes attachés à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AX 205 et AX 207 d'une superficie totale de 7 480 m², situé 9,10 et 11 chemin des Plates 69120 Vaulx-en-Velin ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 1^{er} juin 2022, par lettre reçue le 2 juin 2022, et que celle-ci a été effectuée le 16 juin 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 25 mai 2022, par courrier reçu le 2 juin 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 30 mai 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 21 juin 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de diversifier l'offre de logements en contribuant au développement de logement en accession abordable à Vaulx-en-Velin ;

Considérant que la copropriété en cause est située dans le quartier Cervelières-Sauveteur qui fait partie des sites d'intérêt national du plan initiative copropriétés. A ce titre, elle fait l'objet d'un suivi opérationnel visant au redressement des copropriétés dégradées et à terme à une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) - Copropriété dégradée ;

Considérant que par correspondance du 28 juin 2022, le Président du directoire de la société anonyme (SA) d'HLM CDC Habitat social a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement en accession une fois la copropriété redressée ;

Considérant que dans ce contexte, par délibération de la Commission permanente n° CP-2021-1026 du 22 novembre 2021, la Métropole a confié à CDC Habitat la mission d'assurer le portage temporaire des lots de copropriété dans le but d'aider à améliorer leur fonctionnement et à inciter au vote des travaux ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM CDC Habitat social qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 9, 10 et 11 chemin des Plates à Vaulx-en-Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 105 000 € dont une commission de 8 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 8 juillet 2022

Publié le : 8 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220708-287964-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 juillet 2022 Date de réception préfecture : 8 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-08-R-0580

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Changement de nom de la Fondation Richard devenue Fondation Gabriel-François Richard, pour les établissements et services de la compétence de la Métropole de Lyon et changement de dénomination de l'accueil de jour et du foyer de vie

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6426

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-04-24-R-0400 du 24 avril 2019 portant extension non importante de 3 places du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-04-24-R-0401 du 24 avril 2019 portant extension non importante de 4 places de l'accueil de jour Fondation Richard ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-19-R-0021 du 19 janvier 2022 portant extension de 3 places du foyer d'hébergement ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-31-R-0104 du 31 janvier 2022 portant transformation des 14 places de foyer d'hébergement en 14 places de foyer de vie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2021 approuvant des modifications du titre et des statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite "Fondation Richard" qui devient "Fondation Gabriel-François Richard" ;

Vu l'information du gestionnaire le 14 juin 2022 attestant que le nom de l'accueil de jour doit aussi être modifié ;

Vu l'information du gestionnaire le 24 juin 2022 attestant que le nom du foyer de vie doit aussi être modifié ;

Considérant qu'il convient de formaliser ce changement de nom pour tous les établissements et services gérés par cette association sous compétence exclusive de la Métropole de Lyon et modifier en conséquence le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

arrête

Article 1^{er} - Les autorisations visées à l'article L 313-1 du CASF accordées à la Fondation Richard, sise 104 rue Laënnec 69371 Lyon cedex 08, sont modifiées au 1^{er} juillet 2022 pour prendre en compte le changement de nom de la Fondation Richard, devenue la Fondation Gabriel-François Richard.

Article 2 - Les établissements sous compétence métropolitaine concernés sont :

- l'Accueil de jour Fondation Richard, situé 104 rue Laënnec 69371 Lyon Cedex 08 - N°FINESS 690791421
- le SAVS, situé 104 rue Laënnec 69371 Lyon Cedex 08 - N° FINESS 690008669
- le Foyer de vie, situé 104 rue Laënnec 69371 Lyon Cedex 08 - N°FINESS 690786488
- le Foyer d'hébergement, situé 104 rue Laënnec 69371 Lyon Cedex 08 - N°FINESS 690786488

Article 3 - Cette modification administrative de l'entité juridique sera enregistrée au FINESS selon les caractéristiques suivantes :

mouvement FINESS	modification du nom de l'entité juridique Fondation Richard qui devient Fondation Gabriel-François Richard
entité juridique	Fondation Gabriel-François Richard
adresse	104 rue Laënnec 69371 Lyon Cedex 08
n° FINESS EJ	690000476
statut	63 fondation
n° SIREN (Insee)	779925551
raison sociale longue	Fondation Gabriel-François Richard

entité juridique	Fondation Gabriel-François Richard
adresse	104 rue Laënnec 69371 Lyon cedex 08
n° FINESS EJ	690000476
statut	63 Fondation
établissement	accueil de jour Fondation Gabriel-François Richard
adresse	104 rue Laënnec 69371 Lyon cedex 08
n° FINESS ET	690791421
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

entité juridique	Fondation Gabriel-François Richard
adresse	104 rue Laënnec 69371 Lyon cedex 08
n° FINESS EJ	690000476
statut	63 Fondation
établissement	Foyer de vie Fondation Gabriel-François Richard
adresse	104 rue Laënnec 69371 Lyon cedex 08
n° FINESS ET	690786488
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Un ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 juillet 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 8 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220708-288008-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 juillet 2022 Date de réception préfecture : 8 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-11-R-0581

Commune(s) : Corbas

Objet : **Rue Louis Pradel - Lieudit Montmartin sud - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot sur un tènement immobilier, par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de Lyon**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6461

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le greffe du Tribunal de grande instance de Lyon,

- reçue en Mairie de Corbas le 15 avril 2022,

- concernant la vente par licitation de la société civile immobilière (SCI) JAM, dont le siège social est situé 5 rue Marius Vivier Merle à Vénissieux (69200), représentée par son liquidateur la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) AJUP, prise en la personne de Maître Olivier Buisine, dont le siège social est sis 107 rue Servient 69003 Lyon, représentée par Maître Jean-Claude Desseigne de la société civile professionnelle (SCP) J.C Desseigne et C. Zotta, avocats au barreau de Lyon. La vente par licitation intervient suite à la dissolution judiciaire rendue obligatoire par jugement du 12 novembre 2018,

- d'un tènement immobilier formant le lot n° 3 en nature de terrain nu,

- sur terrain propre cadastré AR 26 d'une superficie de 9 177 m², situé rue Louis Pradel - Lieudit Montmartin Sud à Corbas ;

Vu l'article R 213-15 du code de l'urbanisme, indiquant que le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'adjudication pour informer le greffier du Tribunal judiciaire de Lyon de sa décision de se substituer à l'adjudicataire définitif, au prix de la dernière enchère ou de la surenchère éventuelle ;

Vu le jugement d'adjudication à l'audience des criées du Tribunal précité le 16 juin 2022 fixant la dernière enchère à 2 060 000 € outre les frais taxés estimés à 966,63 € et les droits proportionnels estimés à 38 634,95 € TTC, bien cédé libre et adjugeant le bien à la SCI Godolphin représentée par ses gérants, messieurs Carlos David Eugène Robba, Carlo Alfred Eugène Robba et Enzo Robba, dont le siège social est situé 81-83 rue du Morellon - ZA les Châteaux - 38070 Saint Quentin Fallavier ;

Considérant le cahier des conditions de la vente ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de réaliser un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole a pour projet l'aménagement d'une plateforme de compostage nécessaire aux traitements des déchets alimentaires collectés dans les points d'apport volontaires en cours de déploiement ;

Considérant les obligations issues de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 imposant aux collectivités de proposer des solutions de tri à la source des bio-déchets en vue de leur traitement par compostage ou méthanisation au plus tard fin 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil de la Métropole n° 2022-1162 du 27 juin 2022 relatif au Schéma directeur des déchets de la Métropole ;

Considérant que le bien en cause est situé dans un secteur identifié comme prioritaire par le Schéma directeur des déchets de la Métropole, et s'inscrit en complémentarité d'un projet de plateforme en cours le Nord du territoire ;

Considérant l'étude de faisabilité réalisée par la Métropole confirmant la possibilité d'implanter ce type d'équipement sur la parcelle objet du présent arrêté ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé rue Louis Pradel - Lieudit Montmartin sud à Corbas ayant fait l'objet de la déclaration précitée, par substitution au prix de la dernière enchère.

Article 2 - Le prix adjugé de 2 060 000 € - bien cédé libre de toute occupation - outre les frais taxés estimés à 966,63 € et les droits proportionnels estimés à 38 634,95 €, soit un montant total de 2 099 601,58 €, est accepté par la Métropole.

Le paiement ainsi que les frais taxés et les droits proportionnels seront réglés par le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur le compte Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de Lyon qui en accusera réception et sera chargé de l'établissement de l'acte de quittance qui constatera le paiement du prix aux ayants-droit.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe prévention et gestion des déchets - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 6P25O9324.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 11 juillet 2022

Publié le : 11 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220711-288490-AR-1-1 Date de télétransmission : 11 juillet 2022 Date de réception préfecture : 11 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-11-R-0582

Commune(s) :

Objet : **Délégations temporaires accordées par M. le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents - Période du 15 juillet au 31 août 2022**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 6456

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autre que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu les arrêtés du Président de la Métropole donnant délégation aux Vice-Présidents ;

Considérant qu'en l'absence de certains Vice-Présidents, il convient de mettre en place un dispositif de délégation temporaire ;

arrête

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames et messieurs les Vice-Présidents, leur délégation pourra être exercée, dans des limites identiques, par les délégataires et selon les périodes mentionnées au tableau ci-dessous :

Titulaire de la délégation	Période d'absence ou d'empêchement	Délégation temporaire	Période de délégation temporaire
M. Artigny Bertrand	du 25 juillet au 19 août 2022 inclus	Mme Dromain Hélène	du 25 juillet au 12 août 2022 inclus
		Mme Hémain Séverine	du 16 août au 19 août 2022 inclus
M. Athanaze Pierre	du 15 juillet au 5 août 2022 inclus	Mme Petiot Isabelle	du 15 au 22 juillet 2022 inclus
		Mme Dromain Hélène	du 25 juillet au 5 août 2022 inclus
M. Bagnon Fabien	du 21 juillet au 19 août 2022 inclus	M. Kohlhaas Jean-Charles	du 21 au 29 juillet 2022 inclus
M. Blanchard Pascal	du 18 juillet au 19 août 2022 inclus	Mme Vacher Lucie	du 18 au 22 juillet 2022 inclus
		Mme Boffet Laurence	du 25 au 29 juillet 2022 inclus
		Mme Dromain Hélène	du 1 ^{er} au 5 août 2022 inclus
		Mme Hémain Séverine	du 8 au 19 août 2022 inclus
Mme Boffet Laurence	du 8 au 26 août 2022 inclus	Mme Hémain Séverine	du 8 au 26 août 2022 inclus
M. Camus Jérémy	du 18 juillet au 19 août 2022 inclus	Mme Vessiller Béatrice	du 18 au 22 juillet 2022 inclus
		M. Kohlhaas Jean-Charles	du 25 au 29 juillet 2022 inclus
		Mme Dromain Hélène	du 1 ^{er} au 5 août 2022 inclus
		M. Athanaze Pierre	du 8 au 19 août 2022 inclus
Mme Dromain Hélène	du 15 au 22 juillet 2022 inclus	M. Artigny Bertrand	du 15 au 22 juillet 2022 inclus
	du 16 au 26 août 2022 inclus	Mme Hémain Séverine	du 16 au 19 août 2022 inclus
		M. Artigny Bertrand	du 22 au 26 août 2022 inclus
Mme Geoffroy Hélène	du 25 juillet au 19 août 2022 inclus	Mme Dromain Hélène	du 25 juillet au 12 août 2022 inclus
		M. Pierre Athanaze	du 16 au 19 août 2022 inclus

Titulaire de la délégation	Période d'absence ou d'empêchement	Délégation temporaire	Période de délégation temporaire
Mme Groperrin Anne	du 28 juillet au 19 août 2022 inclus	Mme Dromain Hélène	du 28 juillet au 5 août 2022 inclus
		M. Athanaze Pierre	du 8 au 19 août 2022 inclus
M. Guelpa-Bonaro Philippe	du 18 juillet au 19 août 2022 inclus	M. Kohlhaas Jean-Charles	du 18 au 29 juillet 2022 inclus
		Mme Dromain Hélène	du 1 ^{er} au 5 août 2022 inclus
		M. Athanaze Pierre	du 8 au 19 août 2022 inclus
Mme Hémain Séverine	du 15 juillet au 5 août 2022 inclus	Mme Boffet Laurence	du 15 juillet au 5 août 2022 inclus
M. Longueval Jean-Michel	du 25 juillet au 19 août 2022 inclus	Mme Boffet Laurence	du 25 juillet au 5 août 2022 inclus
		Mme Hémain Séverine	du 8 au 19 août 2022 inclus
Mme Moreira Véronique	du 25 juillet au 26 août 2022 inclus	Mme Boffet Laurence	du 25 juillet au 5 août 2022 inclus
		Mme Hémain Séverine	du 8 au 19 août 2022 inclus
		Mme Vacher Lucie	du 22 au 26 août 2022 inclus
Mme Petiot Isabelle	du 1 ^{er} au 31 août 2022 inclus	Mme Dromain Hélène	du 1 ^{er} au 5 août 2022 inclus
		M. Athanaze Pierre	du 8 au 19 août 2022 inclus
		M. Guelpa-Bonaro Philippe	du 22 au 31 août 2022 inclus
Mme Vacher Lucie	du 25 juillet au 19 août 2022 inclus	Mme Boffet Laurence	du 25 juillet au 5 août 2022 inclus
		Mme Hémain Séverine	du 8 au 19 août 2022 inclus
Mme Vessiller Béatrice	du 25 juillet au 19 août 2022 inclus	Mme Dromain Hélène	du 25 juillet au 5 août 2022 inclus
		M. Athanaze Pierre	du 8 au 19 août 2022 inclus

Article 2 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences et les confie, le cas échéant, à un autre élu délégué.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 11 juillet 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 11 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220711-288220-AR-1-1 Date de télétransmission : 11 juillet 2022 Date de réception préfecture : 11 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-12-R-0583**

Commune(s) : Saint-Priest - Rillieux-la-Pape

Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Dispositif d'accueil et de relais Saint-Priest Rillieux-la-Pape géré par l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6443

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1, et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association ACOLEA, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 13 juin 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de la MECS pour le dispositif d'accueil et de relais Saint-Priest Rilleux-la-Pape sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	252 089	1 186 291,90
	groupe II : charges afférentes au personnel	668 278,90	
	groupe III : charges afférentes à la structure	265 924	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 186 291,90	1 186 291,90
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable à la MECS pour le dispositif d'accueil et de relais Saint-Priest Rilleux-la-Pape est fixé à 278,60 €.

Article 3 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 278,60 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 12 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220712-288180-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 juillet 2022 Date de réception préfecture : 12 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-12-R-0584**

Commune(s) :

Objet : **Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon - Enquête publique**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

n° provisoire 6462

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants, qui définit une réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2521 du 15 décembre 2017 relative à la prescription de l'élaboration du RLP et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et des modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0866 du 13 décembre 2021 relative à l'arrêt du bilan de concertation du RLP ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0867 du 13 décembre 2021 relative à l'arrêt du projet d'élaboration du RLP ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2022-1168 du 27 juin 2022 relative au 2^{ème} arrêt de projet d'élaboration du RLP ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-17-R-0681 du 17 septembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Philippe Guelpa-Bonaro, Vice-Président ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Lyon n° E22000056/69 du 25 mai 2022 par laquelle a été désignée la commission d'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

arrête

Article 1^{er} - Objet, durée et lieux de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet d'élaboration du RLP de la Métropole, pour une durée de 31 jours consécutifs à partir du lundi 19 septembre 2022 à 9h00 jusqu'au mercredi 19 octobre 2022 à 16h00.

Ce projet concerne l'ensemble du territoire de la Métropole.

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole (article L 581-14 du code de l'environnement).

Aujourd'hui, 42 communes de l'agglomération possèdent un RLP ; les 17 autres sont soumises aux règles nationales. À terme, un règlement unique, élaboré par la Métropole, s'appliquera aux 59 communes du territoire.

Le RLP métropolitain a 2 objectifs principaux : la préservation du cadre de vie et le développement de l'attractivité économique de la Métropole.

La mise en œuvre se fait de manière concertée avec les communes, les habitants, les associations locales, les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement.

La concertation sur le projet de RLP s'est tenue du 22 janvier 2018 au 8 avril 2019.

Cela a donné lieu à un bilan de la concertation qui a été présenté au Conseil de la Métropole dans sa séance du 13 décembre 2021.

Le Conseil de la Métropole, par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, a arrêté le projet de RLP élaboré sur la totalité du territoire métropolitain.

Ladite délibération et le dossier d'arrêt de projet du RLP ont ensuite été transmis pour avis aux 59 communes situées sur le territoire métropolitain, ainsi qu'au Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, aux services de l'État et aux personnes publiques associées (la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL SYTRAL Mobilités), le syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), la chambre de commerce et de l'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, la chambre d'agriculture), à la commission départementale nature, paysages et sites (CDNPS) et aux communes et intercommunalités limitrophes à la Métropole ayant demandé à être associées à la procédure.

Dans le délai de 3 mois à compter de la délibération du Conseil de la Métropole, 52 communes ont délibéré pour rendre leur avis sur le projet de RLP.

Dix communes ont donné un avis défavorable au projet de RLP, certaines détaillant leurs demandes ou points de divergence. Or, dès qu'un avis défavorable est émis par une commune, l'article L 153-15 du code de l'urbanisme dispose que le projet de RLP doit être présenté au Conseil métropolitain pour un nouvel arrêt.

Aussi, le projet de RLP, strictement identique à celui du premier arrêt de projet, a été arrêté une seconde fois par délibération du Conseil de la Métropole n° 2022-1168 du 27 juin 2022.

Article 2 - A l'issue de l'enquête, le projet d'élaboration du RLP de la Métropole, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sera soumis au Conseil de la Métropole.

Article 3 - Désignation de la commission d'enquête

Par décision du Président du Tribunal administratif de Lyon du 25 mai 2022, une commission d'enquête a été désignée, présidée par monsieur Philippe Bernet, retraité, ingénieur de l'École catholique des arts et métiers (ECAM).

Ont été désignés, en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête, monsieur Roland Dassin, retraité, fonctionnaire du ministère de l'Ecologie et du développement durable, et madame Karine Buffat-Piquet, conseil en environnement, aménagement et urbanisme.

A été désignée, en qualité de membre suppléante de la commission d'enquête, madame Françoise Lartigue-Peyrou, retraitée, ingénieure de recherche en évaluation environnementale.

Article 4 - Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 19 septembre 2022 à 9h00 jusqu'au mercredi 19 octobre 2022 à 16h00, les pièces du dossier d'élaboration du RLP, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête, seront déposés :

- à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, siège de l'enquête publique (tél : 04 78 63 40 40),
- à la Ville de Lyon, direction de l'économie, du commerce et de l'artisanat, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7ème, ainsi que dans les mairies des 9 arrondissements de Lyon,
- dans les mairies des 58 autres communes du territoire de la Métropole.

Chacun pourra prendre connaissance, gratuitement, des dossiers aux jours et heures habituels de réception du public.

L'ensemble des pièces sera également consultable à cette adresse : <https://www.registre-numerique.fr/rlp-grandlyon> et sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Les dossiers seront également consultables sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3ème.

Article 5 - Consignation des observations et propositions relatives à l'enquête

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes, soit :

- sur les registres d'enquête ouverts dans les mairies des communes et arrondissements de la Ville de Lyon, ainsi qu'au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, siège de l'enquête publique (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnels),

- lors des permanences physiques tenues par un membre de la commission d'enquête,

- sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/rlp-grandlyon>,

- par courriel à l'adresse électronique : rlp-grandlyon@mail.registre-numerique.fr,

- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Métropole de Lyon, délégation urbanisme et mobilités, direction de la planification et des stratégies territoriales, service planification, unité RLP, 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon cedex 03.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/rlp-grandlyon>.

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur et modalités d'accueil du public

Les permanences physiques se dérouleront en 2 parties :

- une première partie (1^{ère} moitié) sur rendez-vous de 30 minutes, que le public pourra prendre sur le site <https://www.registre-numerique.fr/rlp-grandlyon>,
- une deuxième partie (2nde moitié) sans rendez-vous.

Du fait de la situation sanitaire liée à la Covid, l'accueil du public se déroulera dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur au moment de l'enquête.

Le Commissaire-enquêteur ne recevra qu'une personne à la fois (au maximum 3 personnes venues ensemble).

Un des membres de la commission d'enquête publique visée à l'article 3 ci-dessus se tiendra à la disposition du public pour recevoir ces observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

- à la Mairie de Francheville, le mardi 20 septembre 2022 de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de la Métropole, le jeudi 22 septembre 2022 de 10h00 à 13h00,
- à la Mairie de Sathonay-Camp, le lundi 26 septembre 2022 de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de la Métropole, le mardi 27 septembre 2022 de 9h30 à 12h30,
- à la Mairie de Feyzin, le samedi 1^{er} octobre 2022 de 9h30 à 12h00,
- à la Mairie de Villeurbanne, le lundi 3 octobre 2022 de 9h00 à 12h00,
- à la Mairie de Dardilly, le jeudi 6 octobre 2022 de 13h30 à 16h30,
- à la Mairie de Genay, le samedi 8 octobre 2022 de 9h00 à 11h30,
- à la Mairie de Saint-Priest, le lundi 10 octobre 2022 de 14h00 à 17h00,
- à la direction de l'économie, du commerce et de l'artisanat de la Ville de Lyon, située 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7^{ème}, le jeudi 13 octobre 2022 de 9h00 à 12h00,
- à la Mairie de Vernaison, le vendredi 14 octobre 2022 de 9h00 à 12h00,
- au service urbanisme de la Ville de Décines-Charpieu, situé à la mairie annexe, Bourg de Charpieu, 8 place Henri Barbusse, le lundi 17 octobre 2022 de 14h00 à 17h00,
- à l'Hôtel de la Métropole, le mercredi 19 octobre 2022 de 13h00 à 16h00.

Article 7 - Mesures relatives à la publicité

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le présent arrêté sera publié par tous procédés en usage, à l'Hôtel de la Métropole et dans les mairies des communes du territoire de la Métropole et dans les mairies d'arrondissements de la Ville de Lyon.

Un avis sera inséré 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé, dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans la Métropole et le Département du Rhône. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Des affiches reprenant les mentions de cet avis seront apposées dans les mairies de la Métropole et à l'Hôtel de la Métropole.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier et les documents annexés le cas échéant seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par ce dernier.

Article 9 - Rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Le Président de la commission d'enquête transmettra ensuite le rapport de la commission d'enquête au Président de la Métropole et au Président du Tribunal administratif, ainsi que, dans une présentation distincte, les conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème}, siège de l'enquête publique, et sur le site internet : www.grandlyon.com,
- à la Ville de Lyon, direction de l'économie, du commerce et de l'artisanat, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7^{ème}, ainsi que dans les mairies des 9 arrondissements de Lyon,
- dans les mairies des 58 autres communes de la Métropole,
- à la Préfecture du Département du Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, située 106 rue Pierre Corneille à Lyon 3^{ème}.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 d'amélioration des relations entre l'administration et le public (modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Article 10 - Informations, renseignements

Le projet d'élaboration du RLP de la Métropole soumis à enquête publique a été élaboré par la Métropole, délégation urbanisme et mobilités, direction planification et stratégies territoriales, service planification, unité RLP, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème}.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de madame Maureen Pépin, cheffe de projet RLP du service planification de la Métropole, à l'adresse suivante : Hôtel de la Métropole, délégation urbanisme et mobilités, direction planification et stratégies territoriales, service planification, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème}.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à mesdames et messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon,
- au Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- aux personnes publiques associées,
- à monsieur le Président de la commission d'enquête,
- aux membres de la commission d'enquête.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Article 12 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 12 juillet 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Philippe Guelpa-Bonaro

Publié le : 12 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220712-288492-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 juillet 2022 Date de réception préfecture : 12 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-13-R-0585

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Logement social - 84 rue du 4 août 1789 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bati) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) HSU investissement**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6488

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H , ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Laurent Azoulay, notaire domicilié 2848 route de Strasbourg 69140 Rillieux-la-Pape, représentant la SARL HSU investissement, dont le siège social est situé 84 rue du 4 août 1789 (69100) Villeurbanne,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 25 avril 2022,

- concernant la vente au prix de 1 880 000 € - bien cédé libre de toute occupation ,

- au profit de la société Arel Invest, située 6 rue Alexandre Ribot 69100 Villeurbanne,

- d'un tènement immobilier constitué par :

- un immeuble d'habitation sur rue (bâtiment A) élevé d'un étage sur rez-de-chaussée + cave, totalement muré, comprenant 5 logements et 3 pièces (chambres) en rez-de-chaussée ainsi que 13 pièces (chambres) à l'étage. Le bâtiment est dans un état de délabrement avancé. Une partie de la toiture a été incendiée par des squatteurs,

- un petit immeuble d'habitation sur cour (bâtiment B) élevé d'un étage sur rez-de-chaussée comprenant 2 studios en rez-de-chaussée et 2 studios à l'étage. Les portes sont en cours de condamnation par des plaques en fer. L'escalier d'accès au R+1 a été démonté pour lever l'arrêté de péril imminent,

- 5 boxes de garage sur cour (bâtiment C),

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BP 107 d'une superficie de 958 m², situé 84 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 juin 2022, par lettre recommandée reçue le 17 juin 2022, et que celle-ci a été effectuée le 24 juin 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 juin 2022 par courrier reçu le 21 juin 2022, et que ces pièces n'ont pas été réceptionnées par la Métropole ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter du 22 mars 2016 frappe le bâtiment A de la désignation ci-dessus ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral de péril imminent du 18 octobre 2016 frappe le bâtiment B et le bâtiment annexe sur cour de la désignation ci-dessus ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 5 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur Villeurbanne qui compte 27,92 % de logements sociaux et de lutter contre l'habitat insalubre ;

Considérant la réservation n° 29 pour programme de logement social, avec 100 % de réalisation de prêt locatif à usage social (PLUS), de prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et de prêt locatif social (PLS) inscrite au PLU-H Villeurbanne portant sur la parcelle cadastrée BP 107 située 84 rue du 4 août 1789 ;

Considérant la réservation n° 29 de voirie, représentant 20 m² pour élargissement de la rue, inscrite au PLU-H ;

Considérant que par correspondance du 6 juillet 2022, la Directrice générale de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption en vue de la réalisation d'une opération neuve après démolition dans le but de produire une nouvelle offre de logements sociaux sur la base de 8 logements en mode de financement PLUS pour une surface utile de 536 m², et 4 logements en mode de financement PLAI pour une surface utile de 268 m² et ainsi qu'un local commercial d'une surface utile de 100 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Est Métropole habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 84 rue du 4 Août 1789 à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 880 000 € - bien cédé libre de toute occupation - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 000 000 € - bien cédé libre de toute occupation.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 13 juillet 2022

Publié le : 13 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220713-289011-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 juillet 2022 Date de réception préfecture : 13 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-13-R-0586**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : Rue Louis et Marie-Louise Baumer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 parcelles de terrain nu - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Box-Office-Vaulx

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6524

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0880 du 13 décembre 2021 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Jérôme Didier, notaire, 61 rue des Pinaises 69700 Beauvallon, mandaté par la société civile immobilière (SCI) Box-Office-Vaulx, domiciliée 1 rue Louis et Marie Louise Baumer 69120 Vaulx-en-Velin,

- reçue en Mairie de Vaulx-en-Velin, le 28 avril 2022,

- concernant la vente au prix de 50 000 € - bien cédé occupé,

- au profit de la SCI Cindy, représentée par madame Soraya Kermoune et monsieur Ammar Saci,

domiciliés 122 rue Boileau 69006 Lyon,

- d'un tènement de 2 parcelles de terrain nu cadastrées AW 466 de 1 801 m² et AW 495 de 2 008 m², d'une superficie totale de 3 809 m² en zone UPp, situé rue Louis et Marie-Louise Baumer 69120 Vaulx-en-Velin ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 07 juin 2022, par courrier reçu le 10 juin 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 juin 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que ces parcelles de terrain nu sont incluses dans le périmètre de protection rapprochée de la zone de captage d'eau potable de Crépieux-Charmy, instauré par arrêté inter préfectoral n° 2011-4773 du 23 septembre 2011 ;

Considérant que les risques qui pèsent sur la qualité des ressources en eau potable, et en particulier sur les captages qui permettent de les exploiter, sont directement liés à la présence d'activités utilisant, stockant ou transportant des substances polluantes dans les aires d'alimentation des captages, et qu'il est nécessaire de réguler l'occupation des sols, notamment par la maîtrise foncière ;

Considérant qu'en complément des DUP et du respect de leurs servitudes, la Métropole souhaite développer une action foncière dédiée à la reconquête de la qualité des eaux souterraines au droit des captages d'eau de la Métropole, sur les biens situés en zone U et AU ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, conformément aux dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, afin de limiter strictement l'usage des sols sur ces parcelles, dans le cadre de la protection de la ressource en eau au sein du périmètre de protection rapprochée de Crépieux-Charmy ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé rue Louis et Marie-Louise Baumer à Vaulx-en-Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 50 000 € - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 1P20O8334.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 13 juillet 2022

Publié le : 13 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220713-289122-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 juillet 2022 Date de réception préfecture : 13 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-13-R-0587

Commune(s) : Sathonay-Village

Objet : **Prix de journée - Exercice 2022 - Maison d'enfants des armées à caractère social (MEACS) - Maisons d'enfants favorisant l'accueil à responsabilité éducative (MEFARE) géré par l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Institution de gestion sociale des armées (IGESA) sis 6 rue Saint Maurice**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6479

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par la Présidente de l'EPIC dénomé IGESA, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 20 juin 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels au dispositif MEACS-MEFARE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	262 859,15	1 571 961,82
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 094 727,67	
	groupe III : charges afférentes à la structure	214 375	
produits	groupe I : produits de la tarification	653 239,74	1 396 262,82
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	743 023,08	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 175 699,01 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 au dispositif MEACS-MEFARE, sis 6 rue Saint Maurice à Sathonay-Village 69580, est fixé à 117,26 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 127,84 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 13 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220713-288980-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 juillet 2022 Date de réception préfecture : 13 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-13-R-0588

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - BBS Villenciel - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6506

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-06-30-R-0495 du 30 juin 2021 autorisant la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) - société à responsabilité limitée (SARL) Bottines et Bottillons services à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé BBS Villenciel, d'une capacité de 20 places, situé 41 rue du Docteur Rollet 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 13 juin 2022, par la SCIC - SARL Bottines et Bottillons services, représentée par monsieur Ny Aina Rakotovahiny et dont le siège est situé 28 rue Faillebin 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 6 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant le projet d'établissement rédigé par la SCIC - SARL Bottines et Bottillons services intégrant les mesures correctives mises en place relatives à la qualité des sols ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé BBS Villenciel, situé 41 rue du Docteur Rollet 69100 Villeurbanne, est étendue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'établissement reste de type crèche collective mais devient de catégorie crèche.

Article 2 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Céline Guignonand, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 13 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 13 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220713-289080-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 juillet 2022 Date de réception préfecture : 13 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-19-R-0589**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Notre Dame sise 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6534

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0013 du 30 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 juillet 2022**Publié le : 19 juillet 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de

l'enfance

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

33 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0013

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_30_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte-Foy-lès-Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Notre Dame sise 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-20-R-0526 du 20 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Notre Dame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	359 650,60	2 200 074,86
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 421 418,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	419 006,03	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 140 283,05	2 165 587,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 405,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 899,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 34 487,81 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 à la MECS Maison Notre Dame est fixé à 150,13 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 154,31 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

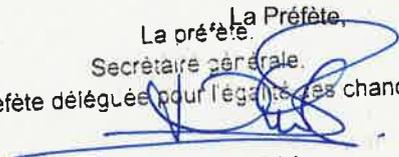
Lyon, le 30 JUIN 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-19-R-0590**

Commune(s) : Francheville

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer le Passage sis 14 route du Pont du Chêne de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6535

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0012 du 30 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 juillet 2022**Publié le : 19 juillet 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0012

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_30_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Francheville

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Foyer Le Passage sis 14 route du Pont du Chêne de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0535 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du foyer Le Passage sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	93 454,98	769 298,15
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	520 678,29	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 164,88	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	797 193,64	817 613,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	468,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 952,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -48 315,49 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 au foyer Le Passage est fixé à 218,51 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 193,31 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **30 JUIN 2022**

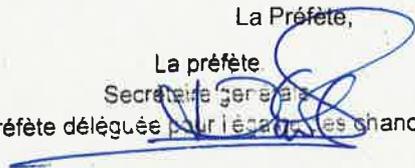
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-19-R-0591**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer Saint Michel sis 6 place Eugène Wernert de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6537

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0011 du 30 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 juillet 2022**Publié le : 19 juillet 2022**

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0011

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_30_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5^{ème}

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Foyer Saint Michel sis 6 place Eugène Wernert de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0538 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du foyer Saint Michel sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	168 771,21	1 291 673,79
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	853 924,09	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	268 978,49	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 371 844,55	1 372 150,55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	306,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -80 476,76 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 Dispositif au foyer Saint Michel est fixé à 199,33 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 198,88 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 JUIN 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
La préfète.
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-19-R-0592**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Réserve foncière - 127 route de Grenoble - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain situé sur la parcelle cadastrée BI 277

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6556

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par QUADRATUR, cabinet d'avocats domicilié 24 rue Childebert 69002 Lyon, mandaté par monsieur Pierre Grenier, domicilié 24 allée des Artisans 69740 Genas,

- reçue en Mairie de Saint-Priest le 22 avril 2022,

- concernant la vente, dans le cadre de la cession de la totalité des parts appartenant à monsieur Pierre Grenier au sein de la société civile immobilière (SCI) MAPI, au prix de 350 000 € - bien cédé occupé,

- au profit de la société Holding Paularth EURL, domiciliée 10 impasse des Anémones 69740 Genas,

- d'un terrain nu d'une superficie d'environ 3 887 m²,

- le tout non bâti sur terrain propre cadastré BI 277 d'une superficie d'environ 3 887 m², situé 127 route de Grenoble 69800 Saint-Priest ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 2 juin 2022, par lettre reçue le 7 juin 2022, et que celle-ci a été effectuée le 17 juin 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 juin 2022, par courrier reçu le 7 juin 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 21 juin 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier et de l'État (DIE) du 8 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce bien correspond au programme de développement économique (PDE) de la Métropole, approuvé par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1513 du 19 septembre 2016 et qui s'appuie sur 4 piliers, dont celui d'être une Métropole fabricante. Cette ambition vise, notamment, le soutien au socle industriel en permettant le développement d'une offre foncière et immobilière adaptée aux besoins des entreprises productives, phasée dans le temps et équilibrée sur le territoire. Un des axes repose ainsi sur la capacité de la collectivité à accompagner le renouvellement et la densification des zones existantes en plus de la création d'une offre nouvelle ;

Considérant que le terrain concerné se situe sur le secteur de la zone industrielle (ZI) Mi-Plaine, secteur en requalification qui constitue l'une des 5 zones industrielles majeures recensées par le PDE dans la Métropole pour laquelle l'enjeu de renouvellement est important afin de maintenir son attractivité. Ce secteur, idéalement situé entre les axes autoroutiers A43 et A46, constitue une opportunité importante pour répondre aux enjeux du schéma d'accueil des entreprises (SAE) ;

Considérant que ce secteur constitue un axe situé au cœur d'un environnement économique majeur de rayonnement métropolitain à l'international en cours de requalification ou en développement ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs terrains dans ce secteur et que cette acquisition entre dans le cadre de la stratégie précitée, il s'agit de constituer de la réserve foncière à vocation économique ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 127 route de Grenoble à Saint-Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 350 000 € - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 158 260 € - bien cédé occupé.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 19 juillet 2022

Publié le : 19 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220719-289228-AR-1-1 Date de télétransmission : 19 juillet 2022 Date de réception préfecture : 19 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-19-R-0593

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Réserve foncière - 127 route de Grenoble - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain situé sur la parcelle cadastrée BI 277**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6557

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par QUADRATUR, cabinet d'avocats domicilié 24 rue Childebert 69002 Lyon, mandaté par monsieur Matthieu Girard, domicilié 50 place de la république 69740 Genas,

- reçue en Mairie de Saint-Priest le 22 avril 2022,

- concernant la vente, dans le cadre de la cession de la totalité des parts appartenant à monsieur Mathieu Girard au sein de la société civile immobilière (SCI) MAPI, au prix de 350 000 € - bien cédé occupé,

- au profit de la société Holding Paularth EURL, domiciliée 10 impasse des Anémones 69740 Genas,

- d'un terrain nu d'une superficie d'environ 3 887 m²,

- le tout non bâti sur terrain propre cadastré BI 277 d'une superficie d'environ 3 887 m², situé 127 route de Grenoble 69800 Saint-Priest ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 2 juin 2022, par lettre reçue le 7 juin 2022, et que celle-ci a été effectuée le 17 juin 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 juin 2022, par courrier reçu le 7 juin 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 21 juin 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier et de l'État (DIE) du 8 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce bien correspond au programme de développement économique (PDE) de la Métropole, approuvé par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1513 du 19 septembre 2016 et qui s'appuie sur 4 piliers, dont celui d'être une Métropole fabricante. Cette ambition vise notamment le soutien au socle industriel en permettant le développement d'une offre foncière et immobilière adaptée aux besoins des entreprises productives, phasée dans le temps et équilibrée sur le territoire. Un des axes repose ainsi sur la capacité de la collectivité à accompagner le renouvellement et la densification des zones existantes en plus de la création d'une offre nouvelle ;

Considérant que le terrain concerné se situe sur le secteur de la zone industrielle (ZI) Mi-Plaine, secteur en requalification qui constitue l'une des 5 zones industrielles majeures recensées par le PDE dans la Métropole pour laquelle l'enjeu de renouvellement est important afin de maintenir son attractivité. Ce secteur, idéalement situé entre les axes autoroutiers A43 et A46, constitue une opportunité importante pour répondre aux enjeux du schéma d'accueil des entreprises (SAE) ;

Considérant que ce secteur constitue un axe situé au cœur d'un environnement économique majeur de rayonnement métropolitain à l'international en cours de requalification ou en développement ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs terrains dans ce secteur et que cette acquisition entre dans le cadre de la stratégie précitée, il s'agit de constituer de la réserve foncière à vocation économique.

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 127 route de Grenoble à Saint-Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 350 000 € - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 158 260 € - bien cédé occupé.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3 - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 19 juillet 2022

Publié le : 19 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220719-289388-AR-1-1 Date de télétransmission : 19 juillet 2022 Date de réception préfecture : 19 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-19-R-0594**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Déclaration d'utilité publique (DUP) - Opération de restauration immobilière (ORI) - 59 rue Salomon Reinach - Programme des travaux à réaliser**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6538

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 313-4-2 et R 313-27 ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon ;

Vu la convention relative au programme d'intérêt général - immeubles sensibles habitat indigne - dit PIG-HI - signée le 2 novembre 2011 entre la Communauté urbaine de Lyon, la Ville de Lyon et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2012-300 du 25 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une DUP de l'ORI dans les quartiers Moncey, Voltaire et Guillotière à Lyon 3ème et Lyon 7ème par la Communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013145-0001 du 24 mai 2013 déclarant d'utilité publique l'ORI dans les quartiers Moncey, Voltaire et Guillotière à Lyon 3ème et Lyon 7ème réalisée par la Communauté urbaine ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-2339 du 9 avril 2018 par laquelle la Métropole sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mai 2013 expirant le 5 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-19-001 du 19 avril 2018, et l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-27-008 du 27 avril 2018 le modifiant, prorogeant pour une durée de 5 ans à compter du 5 juin 2018 les effets de la DUP, prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2013145-0001 du 24 mai 2013 susvisé ;

Vu le recueil des actes administratifs (RAAD) de la Préfecture du Rhône du 5 juin 2013 ;

Vu la délibération du Bureau de la Communauté urbaine n° B-2012-3262 du 10 mai 2012 par laquelle il a été décidé l'engagement de la procédure d'expropriation, il a été approuvé le dossier destiné à être soumis à l'enquête préalable à la DUP de l'ORI dans les quartiers Moncey, Voltaire et Guillotière à Lyon 3ème et Lyon 7ème et il a été autorisé le Président à solliciter, à l'issue de l'enquête, la DUP de l'ORI ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-2339 du 9 avril 2018 par laquelle la Métropole sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013145-0001 du 24 mai 2013 expirant le 5 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant les travaux préconisés dans le dossier de la DUP et, en particulier, pour l'immeuble sis 59 rue Salomon Reinach à Lyon 7ème, notamment :

- pour les parties communes :

- . toitures (y compris souches et charpente) : révision et reprise/réfection si nécessaire,
- . façades : réfection y compris remplacement des fenêtres vétustes,
- . réseaux : mises aux normes avec effacement des anciens réseaux,
- . circulations (hall, cage d'escaliers, couloirs) : réfection avec élimination du risque plomb le cas échéant,
- . sécurité : remplacement de l'escalier, reprise des ouvrages de maçonnerie, mise en conformité et consolidation des paliers si nécessaire, reprise des coursives et des garde-corps et de leur scellement.,
- . création d'un lieu de stockage des ordures ménagères, débarrassage et renforcement de la ventilation des caves ;

-pour les parties privatives :

- . logements : mises aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité ;

Les projets de réhabilitation et les travaux réalisés devront respecter les dispositions des codes, textes législatifs et réglementaires applicables en la matière ;

arrête

Article 1^{er} - La liste des travaux à réaliser pour la copropriété, sise 59 rue Salomon Reinach à Lyon 7ème, est la suivante :

- pour les parties communes :

- . toitures (y compris souches et charpente) : révision et reprise/réfection si nécessaire,
- . façades : réfection y compris remplacement des fenêtres vétustes,
- . réseaux : mises aux normes avec effacement des anciens réseaux,
- . circulations (hall, cage d'escaliers, couloirs) : réfection avec élimination du risque plomb le cas échéant,
- . sécurité : remplacement de l'escalier, reprise des ouvrages de maçonnerie, mise en conformité et consolidation des paliers si nécessaire, reprise des coursives et des garde-corps et de leur scellement,
- . création d'un lieu de stockage des ordures ménagères, débarrassage et renforcement de la ventilation des caves ;

- pour les parties privatives :

- . logements : mises aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité ;

Article 2 - Au vu des différents délais déjà laissé aux copropriétaires pour réaliser ces travaux, ces derniers sont à réaliser d'ici le 31 décembre 2022.

Lyon, le 19 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Publié le : 19 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220719-289179-AR-1-1 Date de télétransmission : 19 juillet 2022 Date de réception préfecture : 19 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-19-R-0595

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Déclaration d'utilité publique (DUP) - Opération de restauration immobilière (ORI) - 200/202 rue de Créqui - Programme des travaux à réaliser**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6539

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, ses articles L 313-4-2 et R 313-27 ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon ;

Vu la convention relative au programme d'intérêt général - immeubles sensibles habitat indigne - dit PIG-HI - signée le 2 novembre 2011 entre la Communauté urbaine de Lyon, la Ville de Lyon et l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2012-300 du 25 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une DUP relative à l'ORI dans les quartiers Moncey, Voltaire et Guillotière à Lyon 3ème et Lyon 7ème par la Communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013145-0001 du 24 mai 2013 déclarant d'utilité publique l'ORI dans les quartiers Moncey, Voltaire et Guillotière à Lyon 3ème et Lyon 7ème réalisée par la Communauté urbaine ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-2339 du 9 avril 2018 par laquelle la Métropole sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mai 2013 expirant le 5 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-19-001 du 19 avril 2018, et l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-27-008 du 27 avril 2018 le modifiant, prorogeant pour une durée de 5 ans à compter du 5 juin 2018 les effets de la DUP, prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2013145-0001 du 24 mai 2013 susvisé ;

Vu le recueil des actes administratifs (RAAD) de la Préfecture du Rhône du 5 juin 2013 ;

Vu la délibération du Bureau de la Communauté urbaine n° B-2012-3262 du 10 mai 2012 par laquelle il a été décidé l'engagement de la procédure d'expropriation, il a été approuvé le dossier destiné à être soumis à l'enquête préalable à la DUP de l'ORI dans les quartiers Moncey, Voltaire et Guillotière à Lyon 3ème et Lyon 7ème et il a été autorisé le Président de la Communauté urbaine à solliciter, à l'issue de l'enquête, la DUP pour cette ORI ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-2339 du 9 avril 2018 par laquelle la Métropole sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mai 2013 expirant le 5 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant les travaux préconisés dans le dossier de la DUP et, en particulier, pour l'immeuble sis 200/202 rue de Créqui à Lyon 3ème, notamment :

- pour les parties communes :

- . toitures (y compris souches et charpente) : révision et reprise/réfection si nécessaire,
- . façades : réfection y compris remplacement des fenêtres vétustes,
- . réseaux : mises aux normes avec effacement des anciens réseaux,
- . circulations (hall, cage d'escaliers, couloirs) : réfection avec élimination du risque plomb le cas échéant,
- . sécurité : reprise des scellements sous éléments porteurs,
- . cour : réfection des sols et des réseaux enterrés y compris séparation eaux usées (EU) / eaux pluviales (EP),
- . création d'un lieu de stockage des ordures ménagères ;

- pour les parties privatives :

- . logements : mises aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité ;

Les projets de réhabilitation et les travaux réalisés devront respecter les dispositions des codes, textes législatifs et réglementaires applicables en la matière ;

Considérant que suite à la notification de l'arrêté de DUP, les travaux n'ont pas été mis en œuvre par les copropriétaires ;

arrête

Article 1^{er} - La liste des travaux à réaliser pour la copropriété, sise 200/202 rue de Créqui à Lyon 3ème, est la suivante :

- pour les parties communes :

- . toitures (y compris souches et charpente) : révision et reprise/réfection si nécessaire,
- . façades : réfection y compris remplacement des fenêtres vétustes,
- . réseaux : mises aux normes avec effacement des anciens réseaux,
- . circulations (hall, cage d'escaliers, couloirs) : réfection avec élimination du risque plomb le cas échéant,
- . sécurité : reprise des scellements sous éléments porteurs,
- . cour : réfection des sols et des réseaux enterrés y compris séparation EU/EP,
- . création d'un lieu de stockage des ordures ménagères ;

- pour les parties privatives :

- . logements : mises aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité ;

Article 2 - Au vu du délai déjà laissé aux copropriétaires pour réaliser ces travaux, ces derniers sont à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Lyon, le 19 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Publié le : 19 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220719-289181-AR-1-1 Date de télétransmission : 19 juillet 2022 Date de réception préfecture : 19 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-19-R-0596

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Déclaration d'utilité publique (DUP) - Opération de restauration immobilière (ORI) - 225 rue de Créqui - Programme des travaux à réaliser**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6540

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 313-4-2 et R 313-27 ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon ;

Vu la convention relative au programme d'intérêt général - immeubles sensibles habitat indigne - dit PIG-HI - signée le 2 novembre 2011 entre la Communauté urbaine de Lyon, la Ville de Lyon et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2012-300 du 25 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une DUP relative à l'ORI dans les quartiers Moncey, Voltaire et Guillotière à Lyon 3ème et Lyon 7ème par la Communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013145-0001 du 24 mai 2013 déclarant d'utilité publique l'ORI dans les quartiers Moncey, Voltaire et Guillotière à Lyon 3ème et Lyon 7ème réalisée par la Communauté urbaine ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-2339 du 9 avril 2018 par laquelle la Métropole sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mai 2013 expirant le 5 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-19-001 du 19 avril 2018, et l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-27-008 du 27 avril 2018 le modifiant, prorogeant pour une durée de 5 ans à compter du 5 juin 2018 les effets de la DUP, prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2013145-0001 du 24 mai 2013 susvisé ;

Vu le recueil des actes administratifs (RAAD) de la Préfecture du Rhône du 5 juin 2013 ;

Vu la délibération du Bureau de la Communauté urbaine n° B-2012-3262 du 10 mai 2012 par laquelle il a été décidé l'engagement de la procédure d'expropriation, il a été approuvé le dossier destiné à être soumis à l'enquête préalable à la DUP de l'ORI dans les quartiers Moncey, Voltaire et Guillotière à Lyon 3ème et Lyon 7ème et il a été autorisé le Président de la Communauté urbaine à solliciter, à l'issue de l'enquête, la DUP pour cette ORI ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-2339 du 9 avril 2018 par laquelle la Métropole sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mai 2013 expirant le 5 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant les travaux préconisés dans le dossier de la DUP et, en particulier, pour l'immeuble sis 225 rue de Créqui à Lyon 3ème, notamment :

- pour les parties communes :

- . toitures (y compris souches et charpente) : révision et reprise/réfection si nécessaire,
- . façades : réfection y compris installation de fenêtres,
- . réseaux : mises aux normes avec effacement des anciens réseaux,
- . circulations (hall, cage d'escaliers, couloirs) : réfection avec élimination du risque plomb le cas échéant,
- . sécurité : reprise complète des planchers,
- . création d'un lieu de stockage des ordures ménagères ;

- pour les parties privatives :

- . logements : mises aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité ;

Les projets de réhabilitation et les travaux réalisés devront respecter les dispositions des codes, textes législatifs et réglementaires applicables en la matière ;

Considérant que suite à la notification de l'arrêté de DUP, tous les travaux n'ont pas été mis en œuvre par les copropriétaires ;

arrête

Article 1^{er} - La liste des travaux à réaliser pour la copropriété, sise 225 rue de Créqui à Lyon 3ème, est la suivante :

- pour les parties communes :

- . toitures (y compris souches et charpente) : révision et reprise/réfection si nécessaire,
- . façades : réfection y compris installation de fenêtres,
- . réseaux : mises aux normes avec effacement des anciens réseaux,
- . circulations (hall, cage d'escaliers, couloirs) : réfection avec élimination du risque plomb le cas échéant,
- . sécurité : reprise complète des planchers,
- . création d'un lieu de stockage des ordures ménagères ;

- pour les parties privatives :

- . logements : mises aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité ;

Article 2 - Au vu des différents délais déjà laissé aux copropriétaires pour réaliser ces travaux, ces derniers sont à réaliser d'ici le 31 décembre 2022.

Lyon, le 19 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Publié le : 19 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220719-289184-AR-1-1 Date de télétransmission : 19 juillet 2022 Date de réception préfecture : 19 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-20-R-0597**

Commune(s) :

Objet : Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-06-30-R-0549 du 30 juin 2022

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 6508

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-06-30-R-0549 du 30 juin 2022 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2022-06-30-R-0549 du 30 juin 2022 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 20 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220720-289082-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 juillet 2022 Date de réception préfecture : 20 juillet 2022

Mise à jour le : 03/07/2022

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Table with columns for delegation details (type, direction, service, etc.), a grid of 66 columns for tracking, and summary columns (Total par ligne, Date et référence de l'acte). Rows list various delegations across different departments like 'Maires de la Métropole' and 'Direction eau et déchets'.

Direction **Assemblées**, affaires juridiques et assurances

Description des groupes de délégations de signatures aux agents

Groupe de délégation	Direction référente	Description des groupes de délégation
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		
1	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
2	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
3	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.
4	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.
5	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
6	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
7	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure, injonction ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
8	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
9	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
10	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
11	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.
12	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.
13	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
13 bis	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Signature des courriers de réponse aux candidats non retenus dans le cadre de consultations.

AFFICHAGE LÉGAL

14	Direction Logistique et moyens généraux	<ul style="list-style-type: none"> Attestations et certificats d'affichage légal des actes.
----	---	--

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

COMMANDE PUBLIQUE

15	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.
16	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.

ENFANCE, FAMILLE ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

17	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'État.
18	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
19	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.
20	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
21	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. Décisions d'autorisation d'ouverture (avis favorable), de refus d'autorisation (avis défavorable) ou de modification d'autorisation, d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant.
22	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
23	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
24	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
25	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> États de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
26	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
27	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
28	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
29	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
30	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> • Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). • Attestation du caractère exécutoire des actes.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
31	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Avancements d'échelon des fonctionnaires.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
32	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité. • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle, - indemnité de rupture conventionnelle.
33	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de cumul d'activités, - décisions relatives aux congés bonifiés, - refus des congés liés aux responsabilités parentales ou familiales (congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant), - refus des congés liés à des activités civiques. • Formation : <ul style="list-style-type: none"> - congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, décharges de service, - refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du compte personnel de formation. • Maladie, accidents : <ul style="list-style-type: none"> - attribution des congés de longue maladie, congés de longue durée, - temps partiels thérapeutiques.
34	Direction Ressources humaines Direction Responsabilité sociétale de l'employeur et préventions Service Relations sociales	<ul style="list-style-type: none"> • A. Action sociale : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), - décisions relatives aux dons de jours de congés au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade ou des aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap ou au parent d'un enfant de moins de 25 ans décédé. • B. Relations sociales : <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés de désignations en cas de grève, - actes afférents aux élections professionnelles, - refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai, - décharges d'activité de service pour activités syndicales. • C. Accident et maladies professionnels : <ul style="list-style-type: none"> - imputabilité au service, - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). • D. Inaptitude : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail, - décisions individuelles relatives à la période de préparation au reclassement (PPR). • E. Fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - actes afférents à la mise à la retraite, - démission, - indemnités de licenciement, - attribution du capital décès, - saisines de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
35	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Actes liés au recrutement : <ul style="list-style-type: none"> - décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage et de titularisation, - contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents, - contrats de recrutement sur emplois non permanents, - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, - contrats de recrutement des assistants familiaux, - intégration après détachement, - intégration directe, - rejets de candidatures. • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service, - détachement (octroi ou renouvellement), - disponibilité (octroi ou renouvellement), - actes individuels avancement de grade et promotion interne, - congés de mobilité (contractuels).
36	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution du régime indemnitaire socle, - attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), - indemnité compensatrice de congés payés, - modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, - indemnités forfaitaires de changement de résidence, - remboursement frais de mission, - autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel. • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de travail à temps partiel, - télétravail, - congés non rémunérés, - autorisations exceptionnelles d'absence, - décisions relatives au congé parental, - congés maladie. • Discipline : <ul style="list-style-type: none"> - avertissement, blâme.

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE		
37	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives). • Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
38	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
39	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

FONCIER		
40	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.
40 bis	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de non préemption.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

SOCIAL (INSERTION, PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES, HABITAT ET LOGEMENT)		
41	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
42	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
43	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.
44	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
45	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
46	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).
47	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
48	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
49	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
50	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
51	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
52	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
53	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
54	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
55	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
56	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.
57	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
58	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
59	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
60	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
61	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
62	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
63	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.
64	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes d'achats par l'administrateur.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

AUTRES		
65	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none">• Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.
66	Direction Ressources DRHMG	<ul style="list-style-type: none">• Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0598**

Commune(s) :

Objet : Arrêté conjoint avec le Département du Rhône et la Préfecture du Rhône - Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - MDMPH

n° provisoire 6585

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2022-DSHE-MDMPH-04-01 du 1 ^{er} avril 2022 pris conjointement entre la Métropole de Lyon, le Département du Rhône et la Préfecture du Rhône

Affiché le : 22 juillet 2022**Publié le : 22 juillet 2022**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE**

ARRETE N° 2022-DSHE-MDMPH-04-01

commune(s) :

objet : Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

service : MDMPH

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du département du RhôneLe Président du
Conseil départemental du RhôneLe Président de la
Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-5 et R.241-24,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance n°2014-2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures d'adaptation à la création de la métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et notamment l'article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021,

Considérant qu'aux termes des articles L.241-5 et R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles, le Préfet, le Président du Conseil départemental et le président de la Métropole de Lyon nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire, les membres de la Commission départementale-métropolitaine des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

arrêtent

Article 1

Le présent arrêté fixe les nominations des membres appelés à siéger au sein de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 2

La commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie est composée comme suit :

- 2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole ;
- 2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,
- 4 représentants de l'État,
- 2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales,
- 2 représentants des organisations syndicales,
- 1 représentant des associations de parents d'élèves,
- 7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,
- 1 membre du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie
- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services.

Pour chaque titulaire, 3 suppléants peuvent être désignés.

Tous les membres désignés disposent d'une voix délibérative à l'exception des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services qui ont une voix consultative.

Article 3

La Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 titulaires avec voix délibérative
- 2 titulaires avec voix consultative

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix délibérative, ont voix délibérative.

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix consultative, ont voix consultative.

Article 4

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont nommés pour une période de quatre ans renouvelables à compter du 7 janvier 2015, à l'exclusion des représentants de l'État.

Article 5

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, titulaires et suppléants, désignés nominativement dans le présent arrêté, disposent d'un mandat personnel et individuel.

Article 6 :

Sont désignés en tant que membres de la commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie les personnes suivantes :

2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole,

titulaires :	suppléants :
- Bertrand ARTIGNY	- Clément ENEE
- Pascal BLANCHARD	- Caroline LOPEZ
	- En cours de désignation
	- Benoît MORELLET
	- Agnès BEAUNE
	- Marie-Alice BAYLE DEFETELLE

2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,

titulaires :	suppléants :
- Thomas RAVIER	- Christine HERNANDEZ
- Pascale CHAPOT	- Mireille SIMIAN
	- Alexis PUSSIAU
	- Marie-Christine PETOZZI
	- Sandrine GAUCHER

4 représentants de l'État,

titulaires :	suppléants :
M le DREETS	Ou son représentant
M le DDETS	Ou son représentant
M le DASEN	Ou son représentant
M le DGARS	Ou son représentant

2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales

titulaires :	suppléants :
CPAM : Robert CARCELES	CPAM: Brigitte AVENIER
	CPAM: Mme HOARAU
CAF : Christian ODEMARD	CAF: Gloria DE LOS RIOS SERRANO
	MSA : Georges CHATELUS

2 représentants des organisations syndicales

titulaires :	suppléants :
MEDEF: Jean-Marie TOCCHIO	NEXEM : Yves BARBEAU
	NEXEM : Nicolas BORDET
	FEHAP : Damien BRUNEL
CFDT : - Mamoun BENHAMED	CGTFO : Patrice DEVEZE
	CFECCG : Jean-Marc WITTMER
	CFECCG : En cours de désignation

- 1 représentant des associations de parents d'élèves,

titulaire :

- FCPE : -Boris CHARTIERS

suppléants :

PEEP : En cours de désignation

APEL : Cécile DIAS

FCPE : En cours de désignation

7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,

titulaires :

ADAPEI : Philippe ALAYSE

suppléants :

Sésame Autisme : Annick TABET

Autisme Ambition Avenir : Elodie MEROUCHE

UDAF: Jacqueline PAYRE

APF : Vincent BARRESI

ARHM : Luc DENIMAL

FNATH : Gille BARRET

Fondation Richard : Franck GOMEZ

Odyneo : Paul BASSET

AFTC : Vincent LAFAY

PEP/ML69 : Pierre MIETTON

AMPH : Frédérique FALCO

AVH : Elizabeth DUCRET

UNADEV : Guylaine FAVRE

IRSAM : Christophe KEDZIA

CLAS : Olivier PEYROL

UNAFAM : Christiane CORNELOUP

Métropole aidante : Fleur LEPLAT

Messidor : Olivier DUFES

LA ROCHE : François ANIZAN

OVE : Sylvie DELLAC

AFM-Téléthon : Nesrine JEBARAT

EPI : Nathalie REYNAUD

Autisme Rhône Lyon Métropole : Patricia LAMOTTE

Avenir Dysphasie Rhône : Christine DUPONT

Apedys : Nicole PHILIBERT

AMAHC : Aurélie ESCALON

Orloges : Elizabeth CHAPON

- 1 membre du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie

titulaire :

ALGED : Chantal SEDIRI

suppléants :

La Courte échelle : Claudine LUSTIG

Coordination 69 : Agnès GREGOIRE

URAPEDA : Paul VINCIGUERRA

- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services.

titulaires :

LADAPT : Jean-Paul LIGNELET

suppléants :

Chante Lise : Bertrand GAUTIER

GRIM : Bénédicte CEZARD

LE PRADO : Karine BAES

MAINTENIR : Nicolas CLAYE

EPNAK : Sophie DAUTRIX

ITINOVA : Florian SODINI

Institut St Vincent de Paul : Caroline FIORETTO

Article 7

Cet arrêté annule et remplace celui du 26 décembre 2021 et prend effet à compter du 2 mai 2022.

Article 8

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Madame la Directrice Générale de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le

27 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental
du Rhône



Christophe GUILLOTEAU

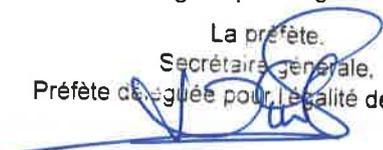
Le Président de la Métropole
de Lyon

Bruno BERNARD



La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0599**

Commune(s) : Neuville-sur-Saône

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont sise 46 avenue Auguste Wissel de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6608

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0010 du 30 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2022**Publié le : 22 juillet 2022**

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0010

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_30_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Neuville-sur-Saône

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont sise 46 avenue Auguste Wissel de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0546 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Balmont sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	311 179,00	2 098 206,14
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 481 175,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	305 852,10	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 071 928,52	2 078 312,52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 884,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 19 893,62 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 à la MECS Balmont est fixé à 164,36 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 161,49 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

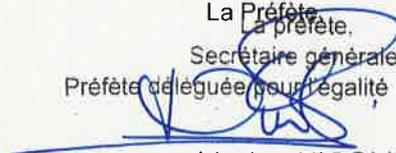
Lyon, le 30 JUIN 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0600**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Accueil Externalisé - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) NORD sis 21 rue Jean Bourgey de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6609

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0015 du 30 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2022**Publié le : 22 juillet 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0015

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_30_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Accueil Externalisé - SAEE NORD sis 21 rue Jean Bourgey de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0536 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du SAEE NORD sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	20 197,82	369 729,55
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	284 953,90	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 577,83	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	282 999,05	283 386,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	387,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 86 343,50 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 au SAEE NORD est fixé à 24,93 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 33,71 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **30 JUIN 2022**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER


La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0601**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Accueil Externalisé - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) SUD sis 6 chemin de la Mouche de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6611

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0019 du 30 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2022**Publié le : 22 juillet 2022**

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0019

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_30_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Genis-Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Accueil Externalisé - SAEE SUD sis 6 chemin de la Mouche de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0537 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du SAE SUD sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	23 542,61	348 475,91
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	267 150,20	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 783,10	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	301 299,27	301 605,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	306,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 46 870,64 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 au SAE SUD est fixé à 41,15 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 41,27 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

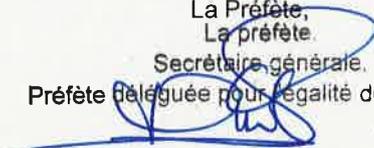
Lyon, le 30 JUIN 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
La préfète.
Secrétaire générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0602**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Accueil Externalisé - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Ouest sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6612

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0018 du 30 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2022**Publié le : 22 juillet 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0018

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_30_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte-Foy-lès-Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Accueil Externalisé - SAEE Ouest sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-22-R-0253 du 22 mars 2022, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du SAEE Ouest sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	13 947,00	312 286,51
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	234 046,51	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 293,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	312 286,51	312 286,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 au SAEE Ouest est fixé à 59,20 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 4 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 57,04 €.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

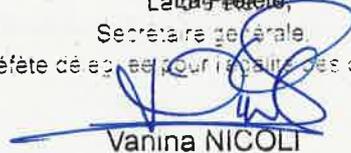
Lyon, le 30 JUIN 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour les affaires des charges



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0603**

Commune(s) : Oullins

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer Le Relais sis 40 rue Louis Aulagne de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6614

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0017 du 30 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2022**Publié le : 22 juillet 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0017

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_30_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Foyer Le Relais sis 40 rue Louis Aulagne de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0539 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du foyer Le Relais sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	91 736,26	739 467,56
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	548 861,67	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 869,63	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	723 788,27	724 886,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	306,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	792,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 14 581,29 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 au foyer Le Relais est fixé à 157,94 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 160,56 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

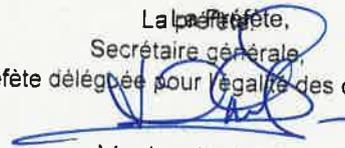
Lyon, le 30 JUIN 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0604**

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure sise 34 rue Chazière de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6615

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0016 du 30 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2022**Publié le : 22 juillet 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0016

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_CG_30_11

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 4^{ème}

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure sise 34 rue Chazière de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0549 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Claire Demeure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	295 393,69	1 682 542,23
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 137 350,43	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	249 798,11	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 671 239,63	1 687 662,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 773,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 650,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -5 120,40 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 à la MECS Claire Demeure est fixé à 164,95 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 160,65 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

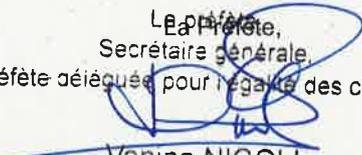
Lyon, le 30 JUIN 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0605**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Service d'accompagnement en milieu naturel (SAPMN) sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6616

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0017 du 31 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2022**Publié le : 22 juillet 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0017

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_053105

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Service d'accompagnement en milieu naturel (SAPMN) sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-06-25-R-0466 du 25 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Madame Maryse CHEVALIER Présidente du Directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du SAPMN sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	124 193,00	674 015,81
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	416 813,69	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 009,12	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	667 445,78	674 490,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	644,76	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 400,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -474,73 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au SAPMN est fixé à 153,50 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

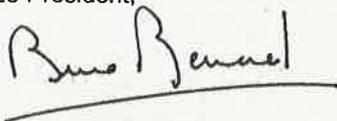
Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 152,38 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **31 MAI 2022**

Le Président,



Bruno BERNARD

La Préfète,

Secrétaire générale.

Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0606**

Commune(s) :

Objet : Saint-Clément-de-Valorgue Département 63 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif foyer - Le Moulin du Roure sis 772 Route de l'Ance de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6617

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-03-0001 du 30 mars 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2022**Publié le : 22 juillet 2022**

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-03-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_03_30_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Clément-de-Valorgue Département 63

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Foyer le Moulin du Roure sis 772 Route de l'Ance de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Madame Maryse CHEVALIER Présidente du Directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mars 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Moulin du Roure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	120 702,00	756 837,78
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	502 668,41	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 467,37	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	719 240,89	734 380,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 139,28	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 22 457,61 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2022 au foyer le Moulin du Roure est fixé à 223,05 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 28 février 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 230,45 €.

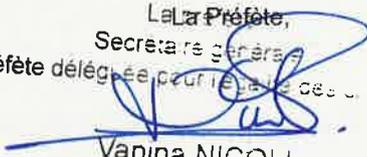
Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **30 MARS 2022**

Le Président,


Bruno BERNARD

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'exécution des

Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0607**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Placement externalisé - Service d'accompagnement familial renforcé (SAFRen) sis 2 rue de l'Humilité de l'association PRADO RHÔNE-ALPES

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6628

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0009 du 30 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2022**Publié le : 22 juillet 2022**

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0009

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_30_07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Placement externalisé - Service d'accompagnement familial renforcé (SAFRen) sis 2 rue de l'Humilité de l'association PRADO RHÔNE-ALPES

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0540 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Denis POINAS Président de l'association gestionnaire PRADO RHÔNE-ALPES pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du SAFRen sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	13 736,00	473 640,91
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	379 969,62	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 935,29	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	523 685,27	525 882,56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 108,64	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	88,65	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -52 241,65 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 du SAFRen est fixé à 54,77 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 55,18 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

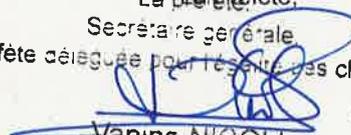
Lyon, le 30 JUIN 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour les affaires des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0608**

Commune(s) : Fontaines-Saint-Martin

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Centre éducatif et professionnel (CEP) L'Autre Chance sis 90 Rue du Père Chevrier de l'association PRADO Rhône-Alpes

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6629

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-05-0016 du 31 mai 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2022**Publié le : 22 juillet 2022**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0016

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_05.31.06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines-Saint-Martin

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Centre éducatif et professionnel (CEP) L'Autre Chance sis 90 Rue du Père Chevrier de l'association PRADO RHÔNE-ALPES

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-09-22-R-0688 du 22 septembre 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Denis POINAS Président de l'association gestionnaire PRADO RHÔNE-ALPES pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de L'Autre Chance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	164 801,00	1 512 151,12
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	970 668,61	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	376 681,51	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 376 012,65	1 378 875,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 415,80	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	446,78	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 133 275,89 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de L'Autre Chance est fixé à 123,16 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 128,96 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

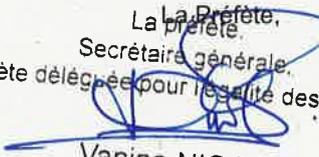
Lyon, le

31 MAI 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'exercice des chances

Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0609**

Commune(s) : Vernaison

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique sise 86 chemin du Razat de L'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 6630

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0008 du 30 juin 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 juillet 2022**Publié le : 22 juillet 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_06_30_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vernaison

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique sise 86 chemin du Razat de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0533 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Marie Dominique sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	286 971,02	1 584 602,53
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 050 992,94	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	246 638,57	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 774 363,00	1 775 996,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	510,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 123,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -191 393,47 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 à la MECS Marie Dominique est fixé à 170,42 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 159,91 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

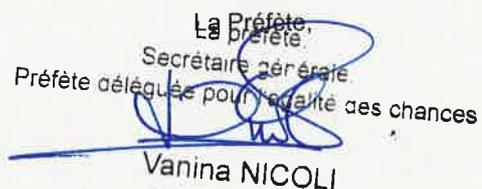
Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 JUIN 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0610**

Commune(s) : Saint-Genis-les-Ollières

Objet : Tarif journalier - Exercice 2022 - Domicile collectif renforcé géré par l'association ACOLEA AMPH - médico-social - Modification de l'arrêté n° 2022-03-24-R-0273 du 24 mars 2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6597

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-03-07-R-0232 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-24-R-0273 du 24 mars 2022 fixant pour l'exercice 2022 le tarif journalier du Domicile collectif renforcé et la dotation globale de financement du café ludothèque gérés par l'association ACOLEA AMPH - médico-social ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-06-27-R-0534 du 27 juin 2022 autorisant l'association ACOLEA AMPH - médico-social à une extension non importante provisoire d'une place au domicile collectif renforcé ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'AMPH le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ACOLEA AMPH - médico-social gestionnaire des établissements cités à l'article 1^{er} pour l'année 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-03-24-R-0273 du 24 mars 2022 reste en vigueur pour la fixation des recettes et des dépenses prévisionnelles du Domicile collectif renforcé et du café ludothèque gérés par l'association ACOLEA AMPH - médico-social, située 28 avenue Marcel Mérieux 69290 à Saint-Genis-les-Ollières.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 2022-03-24-R-0273 du 24 mars 2022 est modifié et complété de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification du domicile collectif renforcé de l'association ACOLEA AMPH - médico-social est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} avril 2022 au 31 juillet 2022 :

. domicile collectif renforcé : 127,64 € ;

- prix de journée à compter du 1^{er} août 2022 :

. domicile collectif renforcé : 106,45 €.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-03-24-R-0273 du 24 mars 2022 restent inchangées.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 juillet 2022

Pour le Président,
en l'absence de Pascal Blanchard,
Vice-Président empêché,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 22 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220722-289478-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 juillet 2022 Date de réception préfecture : 22 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-22-R-0611

Commune(s) : Bron

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom Cannelle - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6277

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0032 du 10 septembre 2010 autorisant le centre social Les Taillis à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Pom Cannelle, situé 120 avenue Saint-Exupéry 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 11 juillet 2022, par le centre social Les Taillis, représenté par monsieur François Castaldo et dont le siège est situé 20 rue Villard 69500 Bron ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Pom Cannelle, situé 120 avenue Saint-Exupéry 69500 Bron, est assurée par madame Béatrice Duran, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture (0,8 équivalent temps plein dont 0,5 consacré aux activités administratives). Afin de répondre aux exigences du CSP, madame Béatrice Duran est accompagnée dans ses missions par madame Alice Charvet, infirmière diplômée d'État.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 22 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220722-287534-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 juillet 2022 Date de réception préfecture : 22 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0612**

Commune(s) : Bron

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions 2 - Extension - Augmentation de la capacité d'accueil - Nouvelle dénomination

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6322

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-08-10-R-0654 du 10 août 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Lions à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Petits Lions 2, situé 9 rue Maryse Bastié 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 1^{er} juin 2022 par la SARL Les Petits Lions, représentée par monsieur Wladimir Perrin et dont le siège est situé 222 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Bron le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le rapport établi le 14 juin 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, initialement dénommé Les Petits Lions 2, situé 9 rue Maryse Bastié 69500 Bron, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Les Petits Lions Citadelles.

Article 3 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Florence Amilhat, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,34 consacré aux activités de administratives). Madame Florence Amilhat assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommés Les Petits Lions Saint-Exupéry situé 7 rue Maryse Bastié 69500 Bron.

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 22 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220722-287685-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 juillet 2022 Date de réception préfecture : 22 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-22-R-0613

Commune(s) : Pierre-Bénite

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bambins de Pierre-Bénite - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6526

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 22 mars 2022, par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Les Bambins du Rhône, représentée par madame Flossie Lô et dont le siège est situé 15 rue Jean Bajard 69310 Pierre-Bénite ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Pierre-Bénite le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport établi le 7 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - L'EURL Les Bambins du Rhône est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 15 rue Jean Bajard 69310 Pierre-Bénite. L'établissement est nommé Les Bambins de Pierre-Bénite.

Article 2 - La capacité est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h45 à 19h00 avec une fermeture durant les 3 premières semaines d'août et d'une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Chloé Morel, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 4 - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 22 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220722-289131-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 juillet 2022 Date de réception préfecture : 22 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-22-R-0614**

Commune(s) : Bron

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions Saint Exupéry - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6544

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2015-09-30-R-0674 du 30 septembre 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Lions à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Petits Lions Saint Exupéry, situé 7 rue Maryse Bastié 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 1^{er} juin 2022, par la SARL Les Petits Lions, représentée par monsieur Wladimir Perrin et dont le siège est situé 222 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Bron le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le rapport établi, le 4 juillet 2022, par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Petits Lions Saint Exupéry, situé 7 rue Maryse Bastié 69500 Bron, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Florence Amilhat, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,34 consacré aux activités administratives), qui assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommés Les Petits Lions 2, situé 9 rue Maryse Bastié 69500 Bron.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 juillet 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 22 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220722-289204-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 juillet 2022 Date de réception préfecture : 22 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-22-R-0615

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Arrêté portant concession de logement de fonction par nécessité absolue de service au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation et les personnels de santé des établissements publics locaux d'enseignement - Collège Gisèle Halimi**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

n° provisoire 6580

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L 2121-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R 216-4 et suivants ;

Vu le code civil et, notamment, ses articles 1731 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0388 du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-06-30-R-0550 du 30 juin 2022 donnant délégation de signature à madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente ;

Vu la proposition du conseil d'administration du collège Georges Clemenceau le 27 juin 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Régime d'occupation

Le logement de fonction situé 1 rue du docteur Salavat à Lyon 7ème, comprenant un T3 de 60 m², est attribué à madame Elisabeth Thollot, occupant l'emploi de gestionnaire au collège Gisèle Halimi à Lyon 7ème.

Le logement est dévolu " intuitu personae " et à usage exclusif d'habitation principale par la personne bénéficiaire de la concession, sans possibilité de location et de sous location.

Le logement doit être occupé et utilisé conformément aux dispositions du code civil.

À chaque entrée et fin d'occupation du logement, un état des lieux est obligatoire. Pour ce faire, l'occupante, avant son départ, doit permettre à la Métropole d'accéder au logement, pour la réalisation de celui-ci.

À défaut, s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, sauf preuve du contraire, et doit les rendre tels.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupante devra prendre en charge les réparations.

À défaut, la Métropole pourra effectuer lesdits travaux et en demandera le remboursement à l'ancien occupant.

La Métropole dispose d'un droit de contrôle pour s'assurer du respect des obligations précitées par l'occupante.

Cette dernière, principalement avisée, dans les 8 jours, par courrier, ne peut interdire l'accès à son logement et à ses dépendances pour quelque motif que ce soit.

Article 2 - Gratuité

La concession du logement nu est accordée à titre gratuit.

Article 3 - Les charges locatives

Les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises au tableau annexé au décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation. Le taux d'actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par la Métropole (par exemple : le contrat d'entretien courant du chauffage individuel).

Une convention entre 2 établissements devra être réalisée pour permettre au collège Gisèle Halimi de verser les charges locatives au titre de l'occupation de Madame Thollot au collège Georges Clemenceau situé à Lyon 7ème.

Sont à la charge de l'occupante les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères et à l'habitation.

Est à la charge de la Métropole le paiement de la taxe foncière.

Article 4 - Assurances

Pour sauvegarder les intérêts de la collectivité ayant la charge de la propriété des locaux, l'occupante devra s'assurer pour sa responsabilité civile et contre les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurances solvable.

Dans les 10 jours suivant la date d'effet du présent arrêté, l'occupante fera parvenir au chef d'établissement une attestation de l'assurance contractée qui sera ensuite transmise à la Métropole.

Article 5 - Travaux éventuels faits par l'occupante

L'occupante n'est pas en mesure de transformer les locaux et équipements du logement de fonction sans au préalable en informer le chef d'établissement et en demander l'autorisation à la Métropole.

Une étude de faisabilité devra être réalisée par la direction patrimoine et maintenance de la Métropole.

En cas d'accord de la Métropole, l'occupante s'engage à réaliser les travaux à sa charge, à réparer et à indemniser la Métropole pour les dégâts matériels éventuellement commis.

L'occupante laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Métropole, cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupante, la remise des lieux en leur état antérieur.

Article 6 - Déménagement/relogement

Sauf nécessité de déménager pour cause de restructuration ou autre décision prise par la collectivité, aucun déménagement d'un logement de fonction vers un autre ou vers tout autre type de logement ne sera pris en charge par la Métropole.

Quand un relogement est nécessaire, l'occupante et/ou la Métropole prennent contact avec les établissements voisins pour trouver une solution de relogement. Si aucun logement n'est disponible, il revient à l'occupante de se loger à ses frais pendant la durée des travaux sans contrepartie d'aucune sorte.

La Métropole ne peut être tenue de reloger l'occupante, s'il ne dispose pas dans son patrimoine de logements vacants.

Enfin, l'ordre d'attribution des logements doit toujours être respecté. Aucune permutation n'est autorisée.

Article 7 - Application de l'arrêté

Il est mis fin de plein droit à la concession du logement lorsque l'occupante cesse ses fonctions dans l'établissement. Elle doit donc quitter le logement à la date de la cessation de ses fonctions.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'occupante de l'une des obligations mises à sa charge, la collectivité peut mettre fin à cette concession dans un délai de 30 jours.

En cas de changement d'affectation, de désaffectation ou d'aliénation du logement, la concession cesse de plein droit. L'occupante en sera informée.

La concession peut également prendre fin à la demande de l'occupante.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 juillet 2022

Pour le Président,
en l'absence de Zemorda Khelifi,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

Publié le : 22 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220722-289441-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 juillet 2022 Date de réception préfecture : 22 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-25-R-0616**

Commune(s) :

Objet : Commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-06-30-R-0493 du 30 juin 2021

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 6605

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0096 du 27 juillet 2020 créant une commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC et désignant les représentants du Conseil ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0581 du 21 juin 2021, modifiant la composition de cette commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC ;

Considérant que cette commission a pour objet d'examiner les demandes et de proposer des avis préparatoires à la délibération de la Commission permanente de la Métropole ;

Considérant que cette commission est composée d'élus de la Métropole (3 titulaires et 3 suppléants), d'un responsable de service représentant les territoires et son suppléant et de 4 agents de la direction de la vie à domicile (2 titulaires et 2 suppléants) ;

Considérant la nécessité de remplacer, au titre des représentants de la direction de la vie à domicile, Dominique Rongier et Véra Jukic et au titre des représentants des territoires, Muriel Gimenez et Victoria Bertrand-Tarasco, qui siégeaient jusque-là au sein de cette commission ;

arrête

Article 1^{er} - Sont désignés, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC :

- au titre des représentants des élus du Conseil de la Métropole, désignés par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0581 du 21 juin 2021

Titulaires	Suppléants
- M. Bertrand ARTIGNY, Vice-Président	- M. Pascal BLANCHARD, Vice-Président
- Mme Dominique CREDOZ, Conseillère	- Mme Marie-Christine BURRICAND, Conseillère
- Mme Nathalie BRAMET-REYNAUD, Conseillère	- M. Marc GRIVEL, Conseiller

- au titre des représentants de la direction de la vie à domicile

Titulaires	Suppléantes
- Mme Evelyne COMBET, directrice de la vie à domicile	- Mme Constance BERTHET, responsable du service gestion des dispositifs
- Mme Marie-Françoise AMART, agent administratif en charge du traitement des remises gracieuses	- Mme Frédérique LOOS, référente prestations personnes âgées / personnes en situation de handicap

- au titre des représentants des territoires

Titulaire	Suppléante
- Elisabeth TERREAUX, responsable du service d'aide à la personne, Maison de la Métropole de Lyon 1er, 2ème et 4ème	- Isabelle DEBIN, responsable du service d'aide à la personne, Maison de la Métropole de Villeurbanne

Article 2 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2021-06-30-R-0493 du 30 juin 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 25 juillet 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 25 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220725-289512-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 juillet 2022 Date de réception préfecture : 25 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-25-R-0617

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part Dieu ouest - Copropriété Le Milan - 11 et 15 boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Alexcy

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6400

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2012-2873 du 19 mars 2012 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du projet urbain de la Part-Dieu à Lyon 3ème ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Charles-Antoine Stacchini, notaire associé de la société à responsabilité limitée (SARL) 1979 Not'Actes notaires, domicilié 2 A chemin de la Bastéro 69350 La Mulatière, mandaté par la SCI Alexcy, domiciliée Domaine Mauvernay - 3 rue Mauvernay 69290 Craponne,

- reçue en Mairie de Lyon le 9 mai 2022,

- concernant la vente au prix de 128 500 €, dont 5 500 € de commission à la charge de l'acquéreur - bien cédé libre,

- au profit de monsieur Mohammed Allouani domicilié 27 rue Maurice Boutin 38230 Charvieu-Chavagneux et de madame Ratiba Messadia épouse Allouani domiciliée 27 rue Maurice Boutin 38230 Charvieu-Chavagneux,

- d'un appartement situé au 1^{er} étage d'un ensemble immobilier, formant le lot de copropriété n° 120 d'une superficie de 25,65 m² avec les 97/10 034 des parties communes générales,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré EM 230 d'une superficie de 1 738 m², situé 11 et 15 boulevard Vivier-Merle à Lyon 3^{ème} ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 24 juin 2022, par lettre reçue le 28 juin 2022, et que celle-ci a été effectuée le 6 juillet 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 5 juillet 2022, par courrier reçu le 6 juillet 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 8 juillet 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de constituer une réserve foncière afin de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien, objet de la présente DIA, se situe dans le quartier de la Part-Dieu à Lyon 3^{ème} qui fait l'objet d'un projet urbain de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics et sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière pour répondre au développement de l'agglomération ;

Considérant que pour la mise en œuvre de ces objectifs, la ZAC Part-Dieu ouest, créée en 2015, a initié 2 phases d'aménagement distinctes, l'une portant sur la restructuration du pôle d'échanges multimodal et des espaces publics avoisinant, et l'autre visant notamment à l'aménagement de la place de Milan et de ses abords ;

Considérant que le bien, objets de la présente DIA, se situent dans l'emprise de cette seconde phase du projet de la ZAC Part-Dieu ouest, plus précisément au sein des copropriétés de la place de Milan ;

Considérant que la place de Milan est un secteur clef dans le projet d'aménagement de la Part Dieu de par sa situation, sa configuration ainsi que de par les problématiques d'usage et de délinquance récurrentes auxquelles elle est confrontée. La mise en œuvre d'un programme immobilier mixte, porté par la Métropole et entraînant la restructuration de la place de Milan et de ses espaces publics, doit répondre à ces problématiques ;

Considérant que pour ce faire, la Métropole est engagée dans une démarche de remembrement et intervient, par voie amiable ou par voie de préemption, en vue de la maîtrise foncière des ensembles immobiliers de la place de Milan et a d'ores et déjà pu acquérir plusieurs lots sur ce secteur ;

Considérant que le bien, objet de la présente DIA, permettra à la Métropole de poursuivre le processus de maîtrise foncière engagé au sein de cette copropriété ;

Considérant que ce bien est situé en zone UP1 au PLU-H ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 11 et 15 boulevard Vivier-Merle à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 128 500 €, dont 5 500 € de commission à la charge de l'acquéreur - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 108 100 €, dont 5 500 € à la charge de l'acquéreur - bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3ème.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21- opération n° OP06O2744.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 juillet 2022

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Dromain

Affiché le : 25 juillet 2022
Publié le : 25 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220725-289660-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 juillet 2022 Date de réception préfecture : 25 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-25-R-0618**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Copropriété Bellevue - 20 rue Mozart - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots n° 399 et n° 383 de la copropriété Bellevue

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6553

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération de la Communauté urbaine de Lyon n° 1993-4763 du 29 novembre 1993 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la copropriété Bellevue ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le cabinet Terranota Reynard, domicilié professionnellement 41 rue du Lac 69003 Lyon, mandaté par madame Hélène Barge, épouse Marin, domiciliée 20 rue Mozart 69800 Saint-Priest,

- reçue en Mairie de Saint-Priest le 12 mai 2022,

- concernant la vente au prix de 160 000 €, auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 8 000 €, pour un prix total de 168 000 € bien cédé - libre de toute occupation -,

- au profit de monsieur Louis Wilsch, domicilié 4 rue du Docteur Paquelin 75020 Paris,

- d'un appartement formant le lot n° 399, de type 4, situé au 4^{ème} étage du bâtiment H, d'une superficie de 64,86 m², avec les 40/9 864 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'une cave formant le lot n° 383, avec les 1,2/9 864 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré DI 184, DI 191, DI 304, DI 306, DI 314 et DI 315, d'une superficie totale de 13 414 m² situé 20 rue Mozart 69800 Saint-Priest ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 14 juin 2022, par courriers distribués les 18 et 20 juin 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 27 juin 2022 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 14 juin 2022, par courriers distribués les 18 et 20 juin 2022, et que celle-ci a été effectuée le 30 juin 2022, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 11 juillet 2022 ;

Considérant le courrier du 12 juillet 2022, par lequel la Ville de Saint-Priest, demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption et s'engage à racheter les biens en causes et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet de renouvellement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la DIA, est situé dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé institué par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 1993-4763 du 29 novembre 1993 ;

Considérant que les biens sont situés dans le périmètre du projet de nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de Saint-Priest Centre-Bellevue, qui poursuit la rénovation urbaine du centre-ville engagée depuis 2007 ;

Considérant l'approbation d'engagement des acquisitions foncières nécessaires au projet NPNRU validé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3309 du 28 janvier 2019 ;

Considérant que l'intervention, au titre du NPNRU, sur l'ensemble Bellevue, composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, et sur l'hyper centre-ville, conditionne la vitalité, l'extension, l'attractivité globale et l'offre de service ainsi que la requalification de l'offre de l'habitat en copropriétés, dans un secteur enclavé, empêchant son développement et de nature à compromettre son développement ;

Considérant qu'à long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif favorisant ainsi une plus grande mixité fonctionnelle et sociale et permettant ainsi une meilleure intégration de ce quartier au territoire ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 20 rue Mozart à Saint-Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 160 000 auquel s'ajoute une commission de 8 000€ à la charge de l'acquéreur, pour un montant total de 168 000 €, - bien cédé libre de toute occupation - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 105 000 € auquel s'ajoute une commission de 8 000 € à la charge de l'acquéreur, pour un montant total de 113 000 € - bien cédé libre de toute occupation.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 juillet 2022

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,

la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Dromain

Affiché le : 25 juillet 2022

Publié le : 25 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220725-289215-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 juillet 2022 Date de réception préfecture : 25 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-25-R-0619

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Logement social - 7 rue de la Thibaudière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6602

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le cabinet d'urbanisme Terranota Reynard, 41 rue du Lac 69003 Lyon, mandataire de la société civile immobilière (SCI) Beaugard 87/69 domiciliée 7 rue de la Thibaudière 69007 Lyon,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 25 avril 2022,

- concernant la vente au prix de 1 300 000 € - bien cédé occupé,

- au profit de la Métropole,

- d'un immeuble en R+4 sur rue, avec caves, comprenant 9 logements d'une surface utile totale d'environ 205,13 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AM 98 d'une superficie de 78 m², situé 7 rue de la Thibaudière à Lyon 7ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 17 juin 2022 par lettre reçue le 21 juin 2022, et que celle-ci a été effectuée le 30 juin 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 juin 2022, par courrier reçu le 21 juin 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 juin 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 20,52 % ;

Considérant que par correspondance du 11 juillet 2022, le Directeur du service développement et maîtrise d'ouvrage de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande, qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 9 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS) étudiants, pour une surface utile de 205,31 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SACVL, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessous, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 7 rue de la Thibaudière à Lyon 7ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 300 000 € - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3ème.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 juillet 2022

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Dromain

Affiché le : 25 juillet 2022

Publié le : 25 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220725-289505-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 juillet 2022 Date de réception préfecture : 25 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-25-R-0620

Commune(s) : Grigny

Objet : **Résidence Pasteur - 12 rue Pasteur - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle avec terrain située sur la parcelle cadastrée AC 49**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 6622

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0583 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Hélène Dromain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Aymeric Le Bideau, domicilié professionnellement au 23 rue Denfert-Rochereau 69700 Givors, mandaté par madame Carmen Paule Juliette Barrat (née Bernard), domiciliée au 51 rue Jean Sellier, EHPAD l'Éolienne 69520 Grigny,

- reçue en Mairie de Grigny le 13 mai 2022,

- concernant la vente au prix de 183 000 €, bien cédé -libre de toute occupation,

- au profit de monsieur Karim Fitouri et madame Mouna Abbes (épouse Fitouri), domiciliés au 30 rue Léo Lagrange 69200 Vénissieux,

- d'une maison d'habitation, formant le lot n° 2 du lotissement dénommé Du Flachet, d'une superficie de 46,94 m²,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AC 49, d'une superficie totale de 600 m², situé 12 rue Pasteur 69520 Grigny ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 24 juin 2022, par courriers distribués le 27 juin 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées 29 juin 2022 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 21 juin 2022, par courriers distribués le 23 juin 2022, et que celle-ci a été effectuée le 30 juin 2022, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 11 juillet 2022 ;

Considérant le courrier du 24 mai 2022, par lequel la Ville de Grigny, demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet de renouvellement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle cadastrée AC 49, objet des présentes, se situe au cœur du Quartier Politique de la Ville de Grigny Le Vallon et à proximité immédiate de la Résidence Pasteur ;

Considérant que la Résidence Pasteur fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain mené par la Métropole de Lyon, Alliade Habitat et la Ville de Grigny, ayant pour but de la désenclaver, de favoriser la mixité sociale et de proposer de nouveaux équipements ;

Considérant les études de composition urbaine réalisées sur ce secteur en 2017 et en 2021 qui concluent à la nécessité de réaliser une connexion entre la résidence Pasteur et son environnement ;

Considérant que la parcelle cadastrée AC 49 a été identifiée comme emplacement stratégique pour mettre en œuvre les principes de l'opération de renouvellement, et plus particulièrement dans le but d'ouvrir la résidence Pasteur sur la rue Pasteur ce qui permettra de renforcer les connexions envisagées du projet de renouvellement urbain ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 12 rue Pasteur 69520 Grigny, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 183 000 €, bien cédé - libre de toute occupation - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Martin Bretagne, notaire à Givors.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 juillet 2022

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller,
Vice-Présidente empêchée,

la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Dromain

Affiché le : 25 juillet 2022

Publié le : 25 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220725-289560-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 juillet 2022 Date de réception préfecture : 25 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-25-R-0621**

Commune(s) :

Objet : Consignation des fonds relatifs à la participation de la Métropole de Lyon au capital social de la Société publique lyonnaise de mobilités (SPLM)

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

n° provisoire 6574

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-1105 du 27 juin 2022 approuvant la création de la SPLM et autorisant le Président de la Métropole à signer les bons de souscription au capital social initial de la société ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

arrête

Article 1^{er} - Il est décidé le versement de 50% de la participation de la Métropole au capital social de la SPLM en cours de formation, soit 490 K€ sur un compte bloqué de constitution à la Banque Postale de Lyon.

Article 2 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 juillet 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Publié le : 25 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220725-289424-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 juillet 2022 Date de réception préfecture : 25 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-26-R-0622

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Procès-verbal de clôture de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parcelles cadastrées CD 253 et CD 254 situées rue Georges Gouy**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

n° provisoire 6581

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0566 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles Kohlhaas, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-13-R-0390 du 13 mai 2022 relatif au déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parcelles cadastrées CD 253 et CD 254, situées rue Georges Gouy à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

arrête

Article 1^{er} - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parcelles cadastrées CD 253 et CD 254, situées rue Georges Gouy à Lyon 7ème, a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du CRPA.

Article 2 - Conformément à l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-05-13-R-0390 du 13 mai 2022, monsieur Michel Legrand, retraité urbaniste, a été nommé Commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 21 juin 2022 au 5 juillet 2022 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie de Lyon 7ème, 16 place Jean Macé 69007 Lyon, service PML au 1^{er} étage : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 16h45, le mardi de 10h à 16h45 ;

- la Métropole de Lyon - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif (UJPD) - immeuble le Clip (6^{ème} étage) - 83 cours de la Liberté à Lyon 3ème : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Les observations du public pouvaient être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Lyon 7ème, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur Michel Legrand, Commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie.

Le lundi 27 juin 2022 de 9h30 à 12h00 (bureau des permanences au rez-de-chaussée), et le mardi 5 juillet 2022 de 14h30 à 16h45 (salle de réunion au 2ème étage), le Commissaire-enquêteur a tenu ses permanences pour recevoir à la Mairie de Lyon 7ème, 16 place Jean Macé, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillir leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté précité ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie centrale de Lyon, à la Mairie de Lyon 7ème et au siège de la Métropole, et des affiches ont été posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, l'arrêté précité a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et appelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le mardi 5 juillet 2022 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être procuré tous les renseignements nécessaires.

Article 3 - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ont été transmis par voie électronique à la Métropole le 11 juillet 2022 dans le respect du délai prévu, soit un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du Commissaire-enquêteur mentionne, qu'au cours de ses permanences, il n'a reçu aucune personne ni aucune observation.

Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable pour ce déclassement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies à l'issue de l'enquête par monsieur Michel Legrand, Commissaire-enquêteur, seront déposées en Mairie de Lyon 7ème où elles seront consultables par le public à compter du 5 août 2022.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Michel Legrand, Commissaire-enquêteur, à partir du 5 août 2022, en en faisant la demande à Madame la Maire de Lyon 7ème.

Article 4 - L'enquête publique pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parcelles cadastrées CD 253 et CD 254, situées rue Georges Gouy à Lyon 7ème, est close.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 26 juillet 2022

Pour le Président,
en l'absence de Fabien Bagnon,
Vice-Président empêché,
le Vice-Président délégué,

Signé

Jean-Charles Kohlhaas

Publié le : 26 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220726-289445-AR-1-1 Date de télétransmission : 26 juillet 2022 Date de réception préfecture : 26 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-07-26-R-0623

Commune(s) : Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 7ème - Fontaines-Saint-Martin - Saint-Fons - Oullins - Lyon 8ème - Vernaison

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par Korian - Modification de l'arrêté n° 2022-04-21-R-0350 du 21 avril 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 6631

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-06-R-0787 du 6 octobre 2020 donnant délégation de signature à madame Laurence Boffet, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1^{er} décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-04-21-R-0350 du 21 avril 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance et le forfait global dépendance pour les EHPAD du groupe Korian ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-04-21-R-0350 du 21 avril 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance et le forfait global dépendance pour les EHPAD du groupe Korian est modifié concernant les tarifs dépendance de l'EHPAD Korian Saint François situé à Vernaison.

Les autres mentions de l'arrêté précité ne sont pas modifiées.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par Korian, situé 21-23-25 rue Balzac 75008 Paris, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Korian Bellecombe - Lyon 3ème	270 300,21
Korian Claude Bernard - Oullins	509 364,15
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	746 943,74
Korian Gerland - Lyon 7ème	482 351,41
Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	438 225,33
Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	675 811,09
Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	532 537,40
Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	646 651,51
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	698 539,64
Korian St François - Vernaison	670 316,01
Total des produits issus de la tarification :	5 671 040,49

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les 126 lits habilités à l'aide sociale : 60,52 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est 78,10 €.

- dépendance, selon le GIR du résident (en € TTC) :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Korian Bellecombe - Lyon 3ème	21,15	13,42	5,70
Korian Claude Bernard - Oullins	21,03	13,34	5,66
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	23,69	15,03	6,38
Korian Gerland - Lyon 7ème	22,86	14,51	6,15
Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	23,82	15,11	6,41
Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	22,22	14,10	5,98

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	21,46	13,62	5,78
- Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	22,71	14,41	6,11
- Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	23,71	15,04	6,38
- Korian St François - Vernaison	22,25	14,13	5,99

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)
Korian Bellecombe - Lyon 3ème	171 804,96	14 317,08
Korian Claude Bernard - Oullins	305 602,18	25 466,85
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	418 332,31	34 861,03
Korian Gerland - Lyon 7ème	262 336,22	21 861,36
Korian La Fontanière - Fontaines- Saint-Martin	237 488,79	19 790,74
Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	432 830,03	36 069,17
Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	298 734,16	24 894,52
Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	331 763,69	27 646,98
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	342 283,77	28 523,65
Korian St François - Vernaison	285 287,40	23 773,96
Total	3 086 463,51	257 205,34

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)
Korian Bellecombe - Lyon 3ème	2 817,80	234,82
Korian Claude Bernard - Oullins	23 855,26	1 987,94
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	20 242,29	1 686,86
Korian Gerland - Lyon 7ème	24 707,09	2 058,93

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)
Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	7 235,78	602,99
Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	0	0
Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	19 695,41	1 641,29
Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	0	0
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	20 979,20	1 748,27
Korian St François - Vernaison	97 192,02	8 099,34
Total	216 724,85	18 060,44

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} août 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juillet 2022

Pour le Président,
en l'absence de Pascal Blanchard,
Vice-Président empêché,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laurence Boffet

Publié le : 26 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220726-289591-AR-1-1 Date de télétransmission : 26 juillet 2022 Date de réception préfecture : 26 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-26-R-0624**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6623

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-10-06-R-0787 du 6 octobre 2020 donnant délégation de signature à madame Laurence Boffet, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 6 mai 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambes et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu l'avis réservé porté par monsieur le Maire de Lyon le 15 juillet 2022 ;

Vu le rapport établi le 15 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant les retards de travaux au sein des locaux, situés 28 rue du Plat à Lyon 2ème, destinés aux activités d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Considérant l'impossibilité d'effectuer une visite d'ouverture, conformément à l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS LPCR Groupe n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 28 rue du Plat à Lyon 2ème.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 28 rue du Plat à Lyon 2ème étant refusée, il appartient à la SAS LPCR Groupe de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 26 juillet 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laurence Boffet

Publié le : 26 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220726-289565-AR-1-1 Date de télétransmission : 26 juillet 2022 Date de réception préfecture : 26 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-26-R-0625**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
Ainsi Font Font - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6625

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-10-06-R-0787 du 6 octobre 2020 donnant délégation de signature à madame Laurence Boffet, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 28 avril 2022 par la SASU Ainsi Font Font, représentée par madame Oulfa Douzi et dont le siège est situé 52 rue du Dauphiné à Lyon 3ème ;

Vu l'avis réservé porté par monsieur le Maire de Lyon le 30 mai 2022 ;

Vu le rapport établi le 19 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que par courriel du 19 juillet 2022, la SASU Ainsi Font Font, représentée par madame Oulfa Douzi, a informé le Président de la Métropole que les travaux n'ont pas débuté au sein des locaux, situés 52 rue du Dauphiné à Lyon 3ème, destinés aux activités d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Considérant l'impossibilité d'effectuer une visite d'ouverture, conformément à l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête

Article 1^{er} - La SASU Ainsi Font Font n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 52 rue du Dauphiné à Lyon 3ème.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 52 rue du Dauphiné à Lyon 3ème étant refusée, il appartient à la SASU Ainsi Font Font de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 26 juillet 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laurence Boffet

Publié le : 26 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220726-289572-AR-1-1 Date de télétransmission : 26 juillet 2022 Date de réception préfecture : 26 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-26-R-0626**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges Lyon 8ème - Refus de l'augmentation de la capacité d'accueil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6654

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-09-R-0739 du 9 octobre 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Petits Chaperons Rouges, d'une capacité de 21 places, situé 8 rue Joseph Chapelle à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-06-28-R-0505 du 28 juin 2019 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Petits Chaperons Rouges, situé 8 rue Joseph Chapelle à Lyon 8ème, à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-15-R-0761 du 15 novembre 2019 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Petits Chaperons Rouges, situé 8 rue Joseph Chapelle à Lyon 8ème, à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-06-R-0787 du 6 octobre 2020 donnant délégation de signature à madame Laurence Boffet, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-11-R-0582 du 11 juillet 2022 portant délégations temporaires accordées par le Président aux Vice-Présidents ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 mai 2022 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Camille Osmani, et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu l'avis porté par monsieur le Maire de Lyon le 30 juin 2022 ;

Vu le rapport établi le 15 juillet 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que la composition de l'équipe ne satisfait pas à la réglementation et que les difficultés actuelles de recrutement ne permettent pas un encadrement adapté des enfants dans le cadre de l'augmentation de capacité sollicitée ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS LPCR Groupe n'est pas autorisée à étendre la capacité à 39 places de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Petits Chaperons Rouges, situé 8 rue Joseph Chapelle à Lyon 8^{ème}.

Article 2 - La capacité de l'établissement est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 26 juillet 2022

Pour le Président,
en l'absence de Lucie Vacher,
Vice-Présidente empêchée,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laurence Boffet

Publié le : 26 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220726-289704-AR-1-1 Date de télétransmission : 26 juillet 2022 Date de réception préfecture : 26 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-07-28-R-0627**

Commune(s) :

Objet : Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Anne Groperrin, 14ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0575 du 16 juillet 2020

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 6648

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0575 du 16 juillet 2020 donnant délégation à madame Anne Groperrin, 14^{ème} Vice-Présidente ;

arrête

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Anne Grosperin, 14^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Cycle de l'eau

- préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau
- eau potable
- assainissement
- police de l'assainissement, en application de l'article L 3642-2 du CGCT
- eaux pluviales
- ruissellement, gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques
- défense extérieure contre l'incendie
- police de la défense extérieure contre l'incendie, en application de l'article L 3642-2 du CGCT
- suivi et entretien des galeries drainantes
- politique de tarification
- choix et mise en œuvre du mode de gestion

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0575 du 16 juillet 2020.

Lyon, le 28 juillet 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 28 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220728-289668-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 juillet 2022 Date de réception préfecture : 28 juillet 2022

Direction Déchets

Lyon, le 8 juillet 2022

Émetteur :

Christian DEBIESSE

Directeur de la régie de prévention et de gestion
des Déchets ménagers et assimilés

Réf : CEX-2022-07-04_Délib_RAAD

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Séance du 4 juillet 2022

Le lundi 4 juillet 2022, à 15h00, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni (visio conférence et présentiel), sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 28 juin 2022.

Membres du conseil d'exploitation

Présents :

- Membres titulaires : Isabelle PETIOT, Floyd NOVAK, Nicolas BARLA, Gaël PETIT, Catherine CREUZE

Excusés : Benjamin BADOUARD, Eric PEREZ, Yasmine BOUAGGA, Nathalie DEHAN, Jean-Charles KOHLHAAS, Nicole SIBEUD, Jérôme BUB, Laurence CROIZIER, Léna ARTHAUD

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie déchets du 4 juillet 2022

Numéro de la délibération et objet du vote	Avis du conseil d'exploitation
2022-07-04-D-01 Approbation du compte-rendu du conseil d'exploitation du 20 juin 2022	Favorable à l'unanimité
Avis sur les décisions soumises à la Commission permanente du 11 juillet 2022	
2022-07-04-D-02 – Avis sur la délibération concernant la subvention 2022 à l'AFM Téléthon	Favorable à l'unanimité
2022-07-04-D-03 – Avis sur la délibération concernant la subvention 2022 à la Ligue contre le cancer	Favorable à l'unanimité
2022-07-04-D-04 – Avis sur la délibération concernant les marchés de fourniture de pièces détachées, trémies et équipements périphériques des fours d'incinération de l'UTVE Lyon-Sud - Modification de la délibération de la Commission permanente n°2019-3161 du 3 juin 2019	Favorable à l'unanimité

Signature de la présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle PETIOT



GRAND LYON

la métropole

Avenant n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)

La Métropole de Lyon, représentée par Monsieur Bruno BERNARD, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Pascal MAILHOS, préfet du Rhône, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 26 juillet 2021,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 26 juillet 2021,

Vu l'avenant pour l'année 2022 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du,

Vu la délibération n° 2022-1449 de la commission permanente de la Métropole de Lyon en date du 16 Mai 2022 autorisant la conclusion avec l'État de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 mars 2022 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 12 avril 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 26 juillet 2021 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2022 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Les enjeux territoriaux de la Métropole de Lyon, notamment identifiés dans le projet de Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat sont les suivants :

- Le traitement des logements indignes ou très dégradés. Cet enjeu est renforcé par le transfert des pouvoirs de police spéciale des maires au président de la Métropole de Lyon en matière de péril-sécurité depuis le 1^{er} janvier 2015 ainsi que la mise en place d'une équipe métropolitaine de l'habitat (EMHA) courant 2022 visant notamment à déployer la boîte à outils LHI,
- la réhabilitation des copropriétés en difficulté, prioritairement dans les quartiers relevant des programmes nationaux de renouvellement urbain (PNRU et Nouveau PNRU),
- la lutte contre la précarité énergétique et la rénovation thermique,
- la production d'une offre locative privée de qualité à charges et loyers maîtrisés, notamment par le conventionnement avec et sans travaux avec les propriétaires bailleurs, et une attention particulière sur la sortie de vacance des logements,
- l'accompagnement et le soutien aux copropriétés, notamment fragiles, souhaitant engager un programme de rénovation énergétique ambitieux,
- l'adaptation des logements privés à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

Pour se faire, au 1^{er} janvier 2022, au-delà des 11 opérations programmées en cours sur le territoire, la Métropole de Lyon identifie 9 programmes ou études susceptibles de démarrer en 2022 ou ultérieurement :

- Second POPAC Métropolitain,
- Veille et Observatoire des Copropriétés,
- POPAC copropriétés neuves,
- Étude pré-opérationnelle des copropriétés « Les Plantées » à Meyzieu,
- Étude pré-opérationnelles copropriété Beauséjour à Saint-Priest
- Interventions sur le quartier Cervelières-Sauveteurs à Vaulx-en-Velin,
- PIG Oullins
- Étude pré-opérationnelle centre-ville Saint-Fons
- Réflexions sur centre ancien de Givors

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2022, la réhabilitation d'environ 2 676 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 440 logements de propriétaires occupants,
- 50 logements de propriétaires bailleurs,

- 2 186 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C.1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 16 306 929 € dont :

- 5 790 445 € pour les opérations ordinaires (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, ingénierie) ;
- 2 000 000 € pour la rénovation énergétique des copropriétés fragiles,
- 2 447 702 € pour la rénovation énergétique des copropriétés saines,
- 6 068 782 € pour les copropriétés en difficulté.

C.2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 5 000 000€.

D - Modifications apportées en 2022 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) L'article 1 de la convention est ainsi modifié :

Au paragraphe 1.1 Objectifs :

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville », sont insérés les mots : « Programme Petite Ville de Demain, Plan Logements Vacants » ;

Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : «Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, les missions d'informations et de conseils sont réalisées par :

- l'Espace info énergie du Rhône et de la Métropole de Lyon porté par l'ALEC (04 37 48 25 90 / contact@infoenergie69.org),
- les opérateurs de suivi-animation des dispositifs d'amélioration de l'habitat.

2) L'article 3 est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles,

Après le septième alinéa, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2021)	Objectif pour 2022
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées ¹	<i>Nombre de pièces exigées en Idem plus de l'Anah : 0</i>	
Délai d'engagement	<i>PO : Délai Op@l 65 (dont délai de signature et notif)</i>	<i>PO : délai cible de 60 jours</i>
	<i>PB : Délai Op@l 103 (dont délai de signature et notif)</i>	<i>PB : délai cible de 90 jours</i>
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>15 jours</i>	<i>PO : délai cible de 10 jours</i>
Délai de paiement	<i>PO : 29 jour à compter de la demande de solde PO : délai cible de 25 jours</i>	

¹ Annexes du RGA

3) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

4) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

5) Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- ❖ après la signature de la convention, une avance de 20% des droits à engagements de la première année tels qu'arrêtés à l'article 1.2 ;
- ❖ sur toute la durée de la convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur a minima de 60%.

En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La première avance de la première année est versée à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sous réserve :

- de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le (*comptable DDFIP du délégataire*). Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf. modèle d'attestation en annexe 4 ci-dessous);
- de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel Op@l pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel Op@l et qui ne seront pas positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe 3.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah par mail sous format électronique (pdf de l'attestation signée et tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Afin que l'Agence puisse effectuer les opérations de clôture de ses comptes, il est demandé en fin d'exercice de réaliser une **clôture anticipée du paiement des aides**. Cette disposition permet de laisser le temps matériel au service d'instruction de renseigner et de régulariser **avant fin décembre** l'ensemble des informations saisies dans op@l et de tenir compte des délais de paiement par le comptable public.

En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées.

A l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP.

Pour le Président
de la Métropole de Lyon

Renaud PAYRE

Vice-Président

Le délégué de l'agence
dans le département

Martine



ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord
--

	2021		2022	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE				
Logements de propriétaires occupants :	348	374	440	
• dont logements indignes et très dégradés	7	1	5	
• dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements	276	178	225	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	65	195	210	
Logements de propriétaires bailleurs	33	14	50	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires :	863	627	2 186	
- dont copropriétés en difficulté	170	59	1 159	
- dont copropriétés fragiles	118	118	321	
- dont copropriétés saines	575	450	706	
Total droits à engagements ANAH	13 615 458 €	7 376 059 €	16 306 929 €	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	5 000 000 €	1 953 449 €	5 000 000 €	

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah**1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)**

Propriétaires Occupants				
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	Non	50% très modestes	Non
			50% modestes	
Travaux de rénovation énergétique globale	30 000 €		50% très modestes	
			35% modestes	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes	
			50% modestes	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	
			35% modestes	
Autres situations		35% très modestes		
		20% modestes	Non subventionnés	

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	Non	35%	45 %	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			35%	45 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne	35 %		45 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 €/m ²		25 %	35 %	
Travaux de rénovation énergétique globale			25 %	35 %	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	35 %	
Travaux de transfo d'usage			25 %	35 %	

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Pour les propriétaires occupants (PO) :

Nature des travaux	Ménages éligibles	Aides complémentaires maximum Métropole de Lyon sur tout le territoire
Travaux lourds - habitat indigne et très dégradé et péril (ID \geq à 0,55/grille LHI \geq 0,4)	Très modestes	+ 35% pour les PO Très modestes
	modestes	+ 20% pour les PO Modestes
Énergie : Prime forfaitaire de la Métropole de Lyon complémentaire à « Ma prime Rénov' Sérénité »	PO Modestes ET Très modestes	+ 3 000 euros
Autonomie	PO Modestes ET Très modestes	+ 1 000 euros
Sécurité et salubrité de l'Habitat - indice grille LHI compris entre 0,4 et 0,3 - procédure de mise en sécurité des équipements communs et péril d'ampleur limité.	PO Très modestes	+ 35% pour les PO Très modestes
	PO Modestes	+ 20% pour les PO Modestes
Aides complémentaires Métropole dans certaines opérations programmées et déterminés dans chaque convention d'opération programmée : de 5 % à 35 %		

Pour les propriétaires bailleurs (PB):**❖ Conventionnement avec travaux :**

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond de travaux subventionnables	Subvention maximum MÉTROPOLE que les communes peuvent compléter à parité
TRAVAUX LOURDS : Réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé	1 000 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	+ 5 % en conventionnement Loc1 (Intermédiaire) + 10 % en conventionnement Loc2 (social) + 15 % en conventionnement Loc3 (très social) → Prime complémentaire réduction de loyer : prime maximum de 150 € / m ² en conventionnement Loc2 (social) et Loc3 (très social)
SECURITE ET SALUBRITE DE L'HABITAT AUTONOMIE MOYENNE DEGRADATION ENERGIE Gain énergétique > 35 % REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL – DECENCE TRANSFORMATION D'USAGE	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	
Logement loué à loyer social et très social et faisant l'objet d'une prime d'intermédiation locative (avec mandat de gestion social)	• Prime de 3 000€.	

❖ Conventionnement sans travaux**Dispositif Wargon ou Loc'Avantages :**

	Étiquette énergétique A, B ou C	Étiquette Énergétique D	Prime intermédiation locative (Mandat de gestion social uniquement)
LOC 1 (intermédiaire)	1000 euros	500 euros	Sans objet
LOC 2 (social)	4000 euros	2000 euros	2000 euros
LOC 3 (très social)	6000 euros	3000 euros	3000 euros

Il est aussi proposé l'octroi de ces primes à destination des propriétaires bailleurs ayant pu bénéficier d'aides aux travaux, sous réserve qu'ils conventionnent en recourant à un mandat de gestion social.

❖ Lutte contre la vacance des logements

Montant forfaitaire de 1000 euros

Elle pourra être octroyée pour tout engagement d'un propriétaire bailleur sur le dispositif de conventionnement avec ou sans travaux. Elle s'applique également dans le cadre d'une MOI.

❖ Aides à l'AMO seulement pour les conventionnements avec travaux et la MOI

Type de conventionnement	Loc1 (Intermédiaire)	Loc2 (social)	Loc3 (très social)
prime au logement	500 €	1 000 €	2 000 €
Plafond par adresse	15 000 €	15 000 €	15 000 €

❖ **Aides complémentaires à la MOI**

Bénéficiaire	Plafonds de travaux	Taux de subventions	Prime	Projet éligible
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Idem Anah	+15%	Prime d'un montant maximum de 150 € / m ² en loyer conventionné très social, dans la limite de 80 m ² par logement	Projet très social
			Prime sortie de vacance de 1 000 €	
			Prime d'un montant de 3 000 € si mandat de gestion social uniquement	

Pour les copropriétés :❖ **Aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté et réalisant des travaux d'accessibilité**

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafond de dépenses subventionnables et conditions d'octroi	Taux maximum des aides complémentaires Métropole de Lyon
Copropriétés en OPAH copropriété ou en Plan de sauvegarde		Idem Anah	Déterminés dans chaque convention d'opération programmée
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'Habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements, communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Aides aux travaux	Idem Anah	+ 10% Métropole
Honoraires d'études portées par les copropriétés dégradées en plan de sauvegarde ou OPAH-CD, en amont du vote des travaux et du dépôt de la demande d'aides aux travaux	Honoraires d'études	Idem Anah	Maximum de 20 % à parité avec la commune
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble		Idem Anah	+ 10%

❖ **Aides aux syndicats de copropriétaires réalisant des travaux d'amélioration énergétique (Maprimerenov' copropriétés)**

	Prestation	Plafond des travaux dépenses subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de l'aide	+ Primes par logement de PO éligible Anah
MPR copro « saines »	Travaux	Idem Anah	+ 35 % des travaux subventionnables aux POM + 50 % des travaux subventionnables aux POTM	+ 1 000 € ou + 2 000 € en cas d'atteinte BBC
	AMO	Idem Anah	Aide supplémentaire de 30% par rapport à l'aide de l'ANAH, soit maximum 60 % des dépenses éligibles HT	300 €
MPR copro « fragiles »	Travaux	Idem Anah	+ 15 % supplémentaire par rapport à l'aide socle ANAH, tout ménage confondu	
	AMO	Idem Anah	Aide supplémentaire de +70% par rapport à l'aide de l'ANAH soit 100% des dépenses éligibles HT	

ANNEXE 3
Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor
(comptable DDFIP du délégataire)

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00497	C690 0000000	05

Identifiant international de compte bancaire IBAN

(International Bank Account Number)

FR73 3000 1004 97C6 9000 0000 005

Domiciliation (adresse postale)

Trésorerie Lyon municipale et Métropole de Lyon

22, rue Bellecordière

CS 90179

69292 Lyon Cedex 02

BIC (Bank Identifier Code)

BDFEFRPPCCT

ANNEXE 4

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « NOM DU DELEGATAIRE »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

Avance versée par l'Agence (1)	Total des sommes justifiées (2)	% de consommation
A	B	B/A

(1) Avance initiale calculée (article 6.1.2 de la convention)

(2) Montant des paiements justifiés au titre de la présente attestation.

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Date d'engagement	Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Réf. dossier Op@l	Montant payé en €	TYPE DE PAIEMENT ACOMPTE AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de versement)

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A le jj/mm/20.

(comptable DDFIP du délégataire)



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GRANDLYON
la métropole

**Avenant n° 2
à la convention cadre de délégation de compétence
en matière d'aides au logement**

Entre l'État et la Métropole de Lyon

Pour la période 2021-2026

(en application de la loi du 13 août 2004)

Le présent avenant est établi entre :

la Métropole de Lyon, représentée par Monsieur Bruno BERNARD, Président du Conseil de la Métropole,

et

l'État, représenté par Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 73 ;

Vu la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 signée le 26 juillet 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

Le présent document amende et complète la convention signée le 26 juillet 2021 et son avenant n°1 qui ont fait l'objet d'un engagement juridique sous le numéro 2103310290.

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Métropole de Lyon, pour une durée de 6 ans, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L 301-3 du CCH en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L 321-4 du CCH. Elle porte également sur les autorisations spécifiques prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} alinéas du III de l'article L 441-2 et à l'article L631-12 permettant à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'attribuer des logements en priorité respectivement à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap et à des personnes âgées de moins de 30 ans et aux autorisations spécifiques du statut de résidence universitaire.

Cette délégation porte en outre sur la mise en œuvre des aliénations de biens immobiliers par les organismes HLM ainsi que la vente de logements conventionnés par les entreprises publiques locales, les organismes agréés et les collectivités locales, en application des articles L 443-7 et suivants du CCH. Il est à noter que la délégation accordée à la Métropole de Lyon est sans effet sur les autorisations d'aliéner accordées par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L 445-1 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'habitat, adopté par délibération du conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 mai 2019, et des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et s'achèvera au 30 juin 2027 afin de donner une validité juridique à des décisions prises par la Métropole de Lyon dans la mise en œuvre de l'exercice 2026 au cours du premier semestre 2027, notamment dans l'hypothèse où le dispositif de délégation de compétence ne serait pas reconduit au-delà de 2026.

Cette délégation ne s'applique pas aux aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Dans le cadre du Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat (PLUH) en cours, les objectifs poursuivis dans le cadre de la délégation des aides à la pierre sont :

Pour le parc public :

- le maintien d'un niveau élevé de production de logements en cohérence avec les objectifs du SCOT et en réponse aux besoins en logement des habitants (8000 à 8500 logements nouveaux par an),
- un haut niveau de production sociale avec un objectif de 5000 logements locatifs sociaux financés par an (PLUS, PLAI et PLS) à l'horizon de la fin de mandat, selon une progression envisagée comme suit :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Objectif de production	4000	4200	4400	4600	4800	5000

- la poursuite du rééquilibrage territorial de l'offre locative sociale,
- la mise en œuvre des objectifs de la loi SRU pour les périodes 2020-2022 et 2023-2025 ainsi que des dispositions nouvelles éventuellement introduites par la loi au-delà de 2025.

Pour le parc privé :

La métropole de Lyon souhaite poursuivre la politique engagée en faveur de la réhabilitation du parc privé existant, marqué par une vocation sociale forte, selon cinq axes prioritaires :

- lutter contre l'habitat indigne, notamment en quartiers anciens, cet axe étant renforcé par la prise de compétence de la Métropole en matière de police spéciale pour ce qui concerne les périls liés à l'habitat, ainsi que la mise en place prochainement d'une équipe métropolitaine de l'habitat visant à déployer la boîte à outils LHI;
- contribuer à la requalification des copropriétés fragiles et dégradées, notamment dans les quartiers relevant de la politique de la ville ;
- lutter contre la précarité énergétique et accompagner la réhabilitation thermique des logements et des copropriétés ;
- favoriser la maîtrise des loyers dans le parc privé existant par le conventionnement avec et sans travaux de logements locatifs avec les propriétaires bailleurs, et une attention particulière sur la sortie de vacance des logements;
- contribuer à l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap dans le parc privé ancien

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnel

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du PLUH de la Métropole de Lyon et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Le PLUH de la Métropole de Lyon prévoit la production annuelle de 4 000 logements locatifs sociaux, incluant à la fois de développement de l'offre et la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre des programmes de renouvellement urbain soutenus par l'ANRU. Le plan de mandat en cours prévoit que cet objectif soit porté progressivement à 5 000 logements locatifs sociaux par an. Le processus de modification du PLUH à cet effet a été engagé en 2021 avec la perspective d'une approbation en 2022.

La Métropole de Lyon prévoit au titre de la programmation 2022, une enveloppe de 35 000 000 € (incluant le montant délégué par l'Etat) en investissement pour le financement des opérations de production de logements locatifs sociaux.

Pour l'année 2022, l'objectif de production arrêté lors du CRHH du 8 mars 2022 s'élève à 3 905 logements locatifs sociaux, dont 720 en acquisition-amélioration, répartis comme suit :

- 1 325 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont 220 en acquisition-amélioration
- 1 280 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 240 en acquisition-amélioration
- 1 300 logements PLS (prêt locatif social) dont 260 en acquisition-amélioration

À titre indicatif, cette programmation prévoit la création de :

- 101 places en pensions de famille,
- 80 logements PLAI adaptés au sens de l'article D 331-25-1 du CCH
- résidences sociales (hors pensions de famille), représentant environ 600 logements
- foyers-logement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

En complément, à titre indicatif, il est prévu pour 2022 l'agrément de 880 logements destinés à des étudiants financés en PLS et de 200 logements en location-accession à la propriété (PSLA).

Compte tenu de la tension particulière qui existe sur la demande locative sociale en petits logements (studios et T2), l'Etat demande à la Métropole de Lyon de viser une production comprenant 50% de petits logements. Par ailleurs, le PLUH prévoit que 10% de la production sociale doit se faire en T5.

I-2-2 L'amélioration du parc locatif social existant

Dans le cadre du plan de relance de l'économie française consécutif à l'épidémie de Covid-19, l'État mobilise une enveloppe de crédits en 2021 et 2022 afin d'accélérer l'amélioration du parc locatif social existant, en soutenant prioritairement les opérations de restructuration ou de réhabilitation lourde de logements vétustes et inadaptés aux besoins actuels, couplée à une rénovation énergétique globale.

Ainsi, en 2021, il a été attribué à la Métropole de Lyon une dotation de 9 724 000 € pour un objectif de 884 logements à réhabiliter. Au final, 9 570 000 € ont été engagés par la

Métropole de Lyon pour soutenir la réhabilitation lourde et la rénovation énergétique de 870 logements.

Pour l'année 2022, la dotation attribuée à la Métropole de Lyon n'a pu être arrêtée lors du CRHH du 8 mars 2022 en raison de la non détermination, à cette date, de la dotation régionale de crédits. Elle fera donc l'objet d'un avenant ultérieur lorsque la répartition de la dotation régionale aura été actée après une consultation dématérialisée du CRHH.

I-2-3 Le développement et l'amélioration de l'offre du parc privé

Les objectifs de l'Agence nationale de l'habitat pour la Métropole de Lyon prévoient en 2022 le traitement de :

- 440 logements de propriétaires occupants ;
- 50 logements de propriétaires bailleurs ;
- 2 186 logements ou lots principaux dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires

Les dispositifs opérationnels¹ en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 1, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Ces objectifs sont déclinés dans la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH.

I-2-4 Répartition géographique et échancier prévisionnel

Le tableau « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagements. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs du parc public et du parc privé pour l'année suivante.

Dans le cadre du PLUH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements locatifs sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés en annexe 2 pour la période triennale en cours (2020-2022), les objectifs pour la période 2022-2025 ne sont pas encore connus.

I-2-5 Les prestations d'ingénierie

Les prestations d'ingénierie (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, animations, observatoires, etc.) nécessaires, en particulier, à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) sont décrites en annexe 3. Elles correspondent à une dépense annuelle pour la Métropole en 2022 de 973 720€.

¹ Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour 2022, la dotation prévisionnelle de l'État destinée au parc public est fixée à **14 997 520 €** dont **12 864 723 € de droits à engagement 2022** et **2 132 797 € de reliquats au titre des droits à engagement de 2021**. Elle comprend :

-une **enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État 2022 de 12 116 939 €** mobilisable pour le développement de l'**offre nouvelle** de logements sociaux ;

-une **enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État 2022 de 662 784 €** (AE typées selon le 2° II du L. 435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique, et non fongibles avec les AE dédiées à la programmation LLS classique) visant à octroyer la subvention **PLAI adapté** prévue à l'article D. 331-25-1 du CCH aux logements très sociaux à bas niveau de quittance agréés en PLAI. Seuls les projets sélectionnés dans le cadre de l'instruction des PLAI adaptés, dans le respect du document-cadre validé par le conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre le 21 septembre 2018, et qui tiendront compte des orientations émises par les services de l'Etat, notamment par la DREAL, dans son rôle d'animation, d'accompagnement, d'harmonisation, de suivi et de synthèse du dispositif sur le territoire régional, pourront bénéficier de ce financement complémentaire ;

-une **enveloppe prévisionnelle des droits à engagements de l'État 2022 de 85 000 €** mobilisable pour le financement des actions d'ingénierie et d'accompagnement prévues à l'article I-2-5 ;

-un montant de **reliquats** disponibles auprès du délégataire, au titre des droits à engagements de 2021 de **1 978 861 €** mobilisable pour le développement de l'**offre nouvelle** de logements sociaux ;

-un montant de **reliquats** disponibles auprès du délégataire, au titre des droits à engagements de 2021 de **153 936 €** mobilisable pour octroyer la subvention **PLAI adapté** prévue à l'article D. 331-25-1.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA à taux réduit, exonération pendant 15 ans de TFPB compensée intégralement pendant 10 ans auprès des collectivités locales et territoriales pour les opérations dont les agréments seront délivrés jusqu'en 2026).

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour 2022, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements s'élève à 16 306 929 € en dotation initiale. Elle se décompose comme suit :

- 5 790 445 € pour les opérations ordinaires (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, ingénierie) ;
- 2 000 000 € pour la rénovation énergétique des copropriétés fragiles
- 2 447 702 € pour la rénovation énergétique des copropriétés saines
- 6 068 782 € pour les copropriétés en difficulté

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aides indirectes de l'Etat (TVA à taux réduit).

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature du présent avenant.

Chaque année, le délégataire fournira un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure. L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel. Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-4, est joint en annexe 4 à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Pour l'année 2022, le budget du délégataire pour le développement de l'offre locative sociale prévoit une dépense globale de **35 000 000 €** pour satisfaire aux objectifs définis aux articles I-2-1. Il prévoit par ailleurs une recette correspondante de la part de l'Etat du montant indiqué au premier alinéa de l'article II-1. Le montant global des engagements de la Métropole pourrait être réajusté si les moyens mis à disposition par l'Etat et décrits à l'article II-1 s'avéraient inférieurs au montant provisionné.

Pour la réhabilitation lourde et la rénovation énergétique du parc public, la Métropole engagera les montants qui lui seront alloués par l'Etat au titre de l'article I-2-2. Par ailleurs, la Métropole met en œuvre sur son budget propre le dispositif Ecoreno'v qui vise à l'amélioration thermique du parc public comme privé. Les aides apportées par ce dispositif sont éventuellement cumulables avec celles accordées au nom de l'Etat.

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs définis à l'article I-2-3 (parc privé), le délégataire prévoit d'intervenir annuellement à hauteur de **5 000 000 €** sur ses aides propres en complément des aides de l'Anah décrites au II-2.

II-4-2 Actions foncières et politique d'aménagement

La Métropole de Lyon poursuivra sa politique foncière en faveur de l'habitat avec comme enjeux la progression de la part du logement social dans les secteurs urbains tendus de l'agglomération et le rééquilibrage territorial de cette offre.

L'acquisition amiable ou par voie de préemption d'immeubles, soit pour le compte de bailleurs sociaux, soit pour son compte propre dans le but de mettre les biens immobiliers à disposition de bailleurs sociaux par voie de bail emphytéotique, contribue à la production de logements locatifs sociaux notamment sur le territoire des communes assujetties aux obligations résultant de l'article 55 de la loi « SRU » qui constituent une priorité.

La politique d'aménagement urbain de la Métropole permet également au travers d'outils opérationnels (ZAC, projets urbains partenariaux, notamment) de mettre à disposition des bailleurs sociaux une ressource foncière à prix minoré et contribue ainsi à faciliter la production de logements sociaux et très sociaux. Pour favoriser l'atteinte des objectifs globaux d'augmentation de la production prévue à l'article I-2-1, les parts de logements sociaux et abordables seront augmentées dans les futures opérations d'aménagement.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

De longue date, la Métropole de Lyon a mis en place des référentiels successifs ambitieux en matière de qualité environnementale des constructions. Par ailleurs, la Métropole de Lyon est engagée dans une démarche de « Plan Climat Air Energie Territoires » approuvé le 16 décembre 2019.

Depuis septembre 2015, la Métropole a mis en place le dispositif « Ecoréno'v », permettant l'attribution de subventions aux projets de réhabilitation énergétique des logements privés et sociaux.

Les opérations de construction de logements sociaux devront respecter le « référentiel habitat durable de la Métropole ».

II-4-4 Actions en faveur de l'accession durablement abordable en lien avec les organismes fonciers solidaires

Les Organismes de Foncier Solidaire (OFS) permettent de développer une offre en accession durablement abordable grâce au mécanisme de démembrement de la propriété, entre le foncier (qui reste propriété de l'OFS qui l'amortit sur une très longue durée) et le droit d'usage du logement acheté par un acquéreur, via un bail réel solidaire (BRS) à un prix très inférieur aux prix plafonds de vente de l'accession sociale. Le dispositif empêche la spéculation puisque lorsqu'il décide de quitter son logement, le ménage titulaire du BRS ne cède que le droit d'usage à un prix de vente encadré correspondant au prix d'achat auquel se rajoute l'indice de révision des loyers et les gros travaux réalisés sur l'immeuble.

La Métropole de Lyon a contribué à la création d'un organisme de foncier solidaire, baptisé « la Foncière Solidaire du Grand Lyon » et, de leur côté, plusieurs bailleurs sociaux ont créé, ou sont en train de le faire, leur propre OFS.

À travers, d'une part, le fléchage de fonciers identifiés dans le cadre d'opérations d'aménagement d'initiative métropolitaine et, d'autre part, l'orientation d'une partie des ventes de patrimoine portées par les bailleurs vers l'alimentation de ces dispositifs, la

Métropole entend susciter par le biais des OFS l'émergence d'une offre d'accès durablement abordable atteignant 1000 logements par an à l'horizon du mandat.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

La convention de délégation de compétence prévoit, selon les termes de l'article II-5-1-1, que l'État alloue au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- **60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;**
- **le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre** en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

A l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au préfet de département, au préfet de région (DREAL) et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il listera les opérations financées et précisera l'enveloppe d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Au vu d'une demande du délégataire, l'Anah versera une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année précédente avant signature de l'avenant annuel.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront, si nécessaire, à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-3, qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut, pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut, pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- **Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement (CP) calculé en fonction du montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée, ainsi que sur le rythme des mandatements effectués par le délégataire en fonction de l'avancement des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues à l'article D 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de CP versée au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocations d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire.

- **Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, (conformément à l'annexe 1bis de la circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement).

Ces états, arrêtés au 31 décembre de l'année passée, en projet ou dans leur version finale, sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte lors de l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément au titre IV de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1^{ter} détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie sans délai des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences, le versement des CP correspondant aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé. Si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention.

En cas de non-renouvellement de la convention de délégation de compétences, le versement des crédits tel que prévu au II-5-2 est interrompu. Les comptes-rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet. Il pourra être conclu avec l'Etat et avec l'Anah une convention spécifique de fin de délégation permettant à la Métropole de Lyon de continuer à assumer le paiement des engagements qu'elle a pris auprès des bénéficiaires ; cette convention définira les modalités de mise à disposition des crédits correspondant aux paiements restant à effectuer. S'il n'est pas conclu de convention spécifique, les engagements seront directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le préfet et le délégué de l'Anah émettront chacun pour ce qui le concerne un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés.

TITRE III : Avenants

La présente convention fera l'objet d'avenants. Seuls l'avenant annuel prévu à l'article III-2 et l'éventuel avenant de fin de convention au cas où il serait mis un terme prématuré à la convention 2021-2026, ont un caractère obligatoire.

Article III-1 : avenant à la convention pluriannuelle

En tant que de besoin, il peut être établi des avenants à la convention pluriannuelle. Ce serait le cas notamment si les objectifs ou les moyens disponibles devaient être profondément modifiés, quelle qu'en soit la cause.

Ce serait le cas également si la Métropole de Lyon souhaitait étendre le champ des compétences déléguées dans les domaines ouverts par des lois en vigueur ou à venir.

Article III-2 : avenant annuel de gestion

Il sera signé un avenant annuel chaque année à partir de 2022 jusqu'au terme de la convention.

Cette signature interviendra le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement pourront être mises à disposition du délégataire qui pourra prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indiquera les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention à l'article I-2.

Il précisera les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation des années précédentes et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intégrera la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention pourra figurer dans cet avenant. Ainsi l'avenant annuel pourra tenir lieu d'avenant à la convention pluriannuelle sur les éléments que les deux parties considèreraient comme non fondamentaux.

Article III-3 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précisera l'enveloppe définitive des droits à engagement ouverts par l'Etat ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prendra en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il n'est obligatoire que si les montants maximaux indiqués à l'article II-1 ou à l'article II-2 sont dépassés.

Article III-4 : autres avenants

Des avenants pourront être signés, en tant que de besoin, à la demande de l'Etat ou du délégataire pour de nombreux motifs, parmi lesquels : le changement de périmètre de la Métropole, une évolution importante de la politique en faveur du logement, une évolution du champ des responsabilités déléguées dans le respect des lois en vigueur.

Dans la mesure du possible, la voie de l'avenant annuel sera utilisée pour introduire les modifications souhaitées à la convention pluriannuelle.

Le cas échéant, il pourra également être établi un avenant de prorogation de la convention au-delà du terme normal de 6 ans, pour une durée d'un an sous réserve que la Métropole dispose d'un PLUH exécutoire.

Au cas où la convention n'irait pas à son terme ou au cas où elle ne serait pas renouvelée, un avenant prévoira les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d’octroi des aides et d’adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l’habitation, et notamment de son livre III, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d’octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social

Les taux de subvention appliqués à l’assiette de subvention définie au 1° de l’article D 331-15 peuvent être majorés de 5 points sur le territoire de la Métropole. Les marges locales applicables à l’assiette de subvention prévues par l’article D 331-15 du CCH figurent en annexe 5.

Les aides à la réhabilitation prévues à l’article I-2-2 seront attribuées dans le respect des dispositions prévues aux articles D 323-1 et suivants du CCH.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l’article D 331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l’Anah en vertu de l’article L 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d’octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l’article R 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social

Sans objet

IV-2-2 Parc privé

- **Propriétaires occupants**

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l’article R 321-12 du CCH sont applicables.

- **Propriétaires bailleurs**

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l’article L 351-2 (4°) du CCH, les plafonds de ressources des locataires fixés par l’arrêté mentionné à l’article R. 331-12 du code de la construction et de l’habitation sont applicables ;

Les conventions visées aux articles L 321-4 et L 321-8 du CCH et signées dans les conditions de l’article L 321-1-1 II du CCH devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R 321-23 à R 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, ou son représentant, signe les décisions de subvention ou d'agrément qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat. L'instruction des dossiers et la préparation des décisions sont assurées par les services de la Métropole.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-3, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le Président du Conseil de la Métropole de Lyon au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Les services de l'Etat ont été, pour la période 2006-2020, mis à disposition du délégataire. Il a été décidé d'un commun accord entre les parties de mettre fin progressivement à cette situation.

- parc public : il est convenu que les services de la Métropole instruisent tous les nouveaux dossiers d'aides à la pierre à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi que toutes les décisions qui leur sont liées, et notamment les conventions mentionnées aux articles L353-1 à 22 du CCH ; il est convenu que les services de la Métropole instruisent les demandes de convention dites « sans travaux » de foyers définies à l'article R832-21 du CCH ; il est convenu que les services de la DDT instruisent toutes les décisions liées aux dossiers dont l'instruction initiale a été effectuée par eux jusqu'au 31 décembre 2020, étant entendu que le nombre de décisions dans ce cadre va diminuer progressivement pendant une durée correspondant à la durée de la présente convention ; il est convenu que les services de la DDT instruisent les opérations financées en totalité par l'ANRU et fournissent aux services de la Métropole les éléments leur permettant de mettre en œuvre leurs aides propres ; il est convenu que les services de la Métropole instruisent les opérations dont le financement est partagé entre le droit commun et l'ANRU et fournissent aux services de la DDT les éléments leur permettant d'instruire les aides de l'ANRU ; il est convenu que les conventions des opérations sur le territoire de la Métropole et financées en tout ou pour partie par l'ANRU sont établies par les services de la Métropole ; il est convenu que les services de la Métropole, pour les opérations instruites par eux, réaliseront les attestations de prorogation de l'exonération de la TFPB le cas échéant.

- parc privé : il est convenu que les services de la Métropole instruisent tous les nouveaux dossiers d'aides à la pierre à compter du 1^{er} janvier 2022, y compris ceux ayant été déposés mais n'ayant pu être engagés ou faire l'objet d'une décision avant cette date ; et qu'à compter de cette même date, les services de la DDT continuent à assurer les missions d'instruction technique, financière et comptable, y compris les tâches de contrôle et de recouvrement, relatives aux décisions engagées jusqu'au 31 décembre 2021, étant entendu que l'activité dans ce cadre va diminuer progressivement pendant une durée estimée à 2 ans.

L'Etat et la Métropole s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à mettre en place et maintenir les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de ces missions.

TITRE V – Loyers, conventionnement et réservations de logements

Article V-1 Conventions dites « APL »

Le Président du Conseil de la Métropole signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées aux articles L353-1 à 22 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que les conventions mentionnées à l'article L 321-4 du CCH portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah.

Les opérations financées par l'ANRU au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ne font pas l'objet d'une délégation de compétence, il en est de même des conventions mentionnées à l'article L 353-2 du CCH et relatives à ces opérations. Toutefois, pour ces opérations, il a été convenu, dans un souci de simplicité vis-à-vis des bailleurs et d'équité vis-à-vis des locataires, qu'une seule convention globale serait établie et que sa signature relèverait du délégataire.

En application de l'article L 342-2 du CCH, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur entre dans le champ de compétence de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), à l'exception des conventions mentionnées à l'article L 321-8 du CCH (conventions ANAH).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) faisant l'objet d'un avenant ne relevant pas de la compétence du délégataire (par exemple octroi d'un PAM).

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

En matière de dénonciation des conventions APL, il a été convenu, dans le même esprit que pour les opérations de financement, que les services de l'Etat entérinent la dénonciation des conventions qu'ils ont instruites y compris celles qui ont été signées par le Grand Lyon au nom de l'Etat postérieurement au 1^{er} janvier 2006. Ils informent la Métropole dans des délais raisonnables de cette dénonciation. La Métropole entérinera le moment venu la dénonciation des conventions que ses services auront instruites postérieurement au 1^{er} janvier 2021 et informera l'Etat dans les mêmes délais.

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet.

Les modalités de calcul de ce loyer plafond ainsi que le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération (dites « marges locales ») figurent en annexe 5.

Les majorations du loyer de base pour des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs ne pourront dépasser 18% pour les logements financés en PLUS et 14% pour les logements financés en PLAI. Les majorations du loyer de base pour des opérations d'acquisition ou d'acquisition-amélioration de logements anciens ne pourront dépasser 15% pour les logements financés en PLUS et 12% pour les logements financés en PLAI.

Les loyers de base des logements financés au moyen d'un PLS ne font l'objet d'aucune majoration.

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés,

- jusqu'au 28 février 2022 (dispositif Cosse), dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R 321-10 et R 321-10-1 du CCH.
- à compter du 1^{er} mars 2022 (dispositif Wargon), par voie réglementaire

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L 441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAI et de 10% dans les opérations financées en PLS. La même règle s'applique aux conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM.

Les logements relevant de l'habitat spécifique défini dans le cadre du PDALHPD, peuvent, pour permettre la mise en œuvre du projet social validé par l'instance partenariale de l'habitat spécifique, échapper à la présente règle.

En principe, en application de la loi du 23 novembre 2018 (dite loi Elan), le régime de gestion des réservations devrait changer au cours de l'année 2021, et cet article deviendra alors caduc.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant).

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'éventuel avenant annuel défini à l'article III-2

VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du Président du Conseil de la Métropole et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus, notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont le représentant de l'Etat dans le département jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via les comptes-rendus mentionnés à l'article II-6.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Métropole et le SEPAL conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement. Ils participent au comité de pilotage organisé en moyenne deux fois par an et aux comités techniques mensuels.

Article VI-4 : Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire**VI-4-1 Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire pour le parc privé**

Les dispositions relatives au contrôle sur le parc privé sont fixées dans l'instruction de l'ANAH sur les contrôles du 29 février 2012, révisée.

VI-4-2 Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (typologie des produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégant qui comporte des contrôles réguliers du travail d'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD pourraient être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétence. Ce bilan explique les écarts entre les objectifs et les résultats observés l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionnés à l'article I-2 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de fin de convention défini à l'article III-4. Les dispositions prévues dans l'article II-7 en cas de non-renouvellement de la convention s'appliquent.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui lie le délégataire à l'Etat et à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

VI-6-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le Président du Conseil de la Métropole procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour finalité d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient

susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

VI-6-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLUH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLUH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLUH défini à l'article L 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, neuf mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan de la convention de délégation sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées aux articles II-1 et II-2 l'article V-6 pourra également être intégrée à ce bilan.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-7 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à l'Anah

Fait à Lyon, le **25 JUIL. 2022**

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
Bruno Bernard
Renaud PAYRE
Vice-Président



Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Martine

Annexe 1 : Dispositifs opérationnels pour le parc privé

Annexe 2 : Objectifs triennaux 2020-2022 au titre de la loi SRU

Annexe 3 : Prestations d'ingénierie 2022

Annexe 4 : Bilan Parc Public 2021

Annexe 5 : Calcul des loyers et assiettes de subvention – parc public

Annexe 1 : Dispositifs opérationnels pour le parc privé

Programmes	Durée du dispositif
Plan de Sauvegarde Bellevue St-Priest	2020-2025
Plan de Sauvegarde St-André Villeurbanne	2019-2024
PIG Immeubles sensibles Villeurbanne	2018-2022
PIG Habitat indigne et dégradé Lyon	2018-2022
PIG Énergie 2 Vénissieux	2020-2025
OPAH-CD Pyramide Vénissieux	2020-2023
OPAH PPRT Vallée de la Chimie	2018-2024
POPAC de la Métropole de Lyon	2022-2024
POPAC Clochettes St-Fons	2020-2022
Plan de Sauvegarde Albatros Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Belledonne1 Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Belledonne2 Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Cervelières Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Clair Logis Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Covivaulx Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Goélands Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Goélette Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Mouettes Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Nouvelle Coopérative Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Rhône Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Soleil Levant Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde 3 Mâts Vaulx-en-Velin	2022-2027

Annexe 2 : Objectifs triennaux 2020-2022 au titre de la loi SRU

Commune	Taux de logements sociaux (LLS) au 01/01/2019	OBJECTIFS QUANTITATIFS 2020-2022	OBJECTIFS QUALITATIFS 2020-2022	
		50 % du déficit au 01/01/2019	Part de PLAI au minimum	Part de PLS au maximum
Caluire et Cuire	18,70%	657	30,00%	30,00%
Champagne au Mont d'Or	21,43%	48	30,00%	30,00%
Charbonnières les Bains	11,83%	151	30,00%	30,00%
Charly	4,30%	191	30,00%	30,00%
Chassieu	16,85%	170	30,00%	30,00%
Collonges au Mont d'Or	9,56%	140	30,00%	30,00%
Corbas	15,18%	202	30,00%	30,00%
Craponne	15,66%	240	30,00%	30,00%
Dardilly	18,20%	116	30,00%	30,00%
Decines Charpieu	23,46%	95	30,00%	30,00%
Fontaines sur Saône	21,28%	61	30,00%	30,00%
Francheville	19,22%	174	30,00%	30,00%
Genay	17,77%	80	30,00%	30,00%
Irigny	20,35%	83	30,00%	30,00%
La Mulatière	23,04%	32	30,00%	30,00%
La Tour de Salvagny	10,18%	137	30,00%	30,00%
Limonest	19,69%	17	30,00%	30,00%
Lyon	21,55%	4 677	30,00%	30,00%
Marcy l'Etoile	19,49%	44	30,00%	30,00%
Meyzieu	21,08%	261	30,00%	30,00%
Mions	18,30%	178	30,00%	30,00%
Oullins	18,66%	419	30,00%	30,00%
Saint Cyr au Mont d'Or	14,73%	117	30,00%	30,00%
Saint Didier au Mont d'Or	6,15%	269	30,00%	30,00%
Saint Genis Laval	18,97%	275	30,00%	30,00%
Saint Genis les Ollières	13,16%	120	30,00%	30,00%
Sainte Foy les Lyon	13,49%	566	30,00%	30,00%
Tassin la Demi Lune	14,75%	513	30,00%	30,00%
Vernaison	23,82%	5	30,00%	30,00%

Annexe 3 : Prestations d'ingénierie 2022

ACTIONS	Montant prévisionnel 2022 délégation État
M.O.U.S.	85 000 €
Contribution aux actions du PLALHPD	
TOTAL	85 000 €

	<i>Coût de l'action</i>	<i>Participation Etat</i>	<i>Participation Métropole de Lyon</i>	<i>Bénéficiaire</i>
Programme Passage : accès et maintien dans le logement des personnes sortant de détention (partie parc social)	90 000 €	15 000 €	75 000 €	Métropole
marché des ILHA : contribution aux commissions maintien dans le logement (partie parc social)	648 720 €	20 000 €	628 720 €	Métropole
marché des Diagnostics sociaux et financiers pour prévenir des expulsions locatives (partie parc social)	120 000€	20 000 €	100 000€	Métropole
MOUS habitat adapté gens du voyage (maintien)	200 000 €	30 000€	170 000 €	Métropole
Sous-TOTAL	1 058 720 €	85 000 €	973 720 €	
Sous-TOTAL	€	0 €	€	
TOTAL GENERAL	1 058 720 €	85 000 €	973 720€	

Annexe 4 : Bilan Parc Public 2021

Commune	Nb de PLAI	Nb de PLUS	Nb de PLS	Total LLS	Nb de PSLA
Bron			14	14	
Cailloux-sur-Fontaines		6		6	
Caluire-et-Cuire	12	67	11	90	
Champagne-au-Mont-d'Or	3	4		7	
Charbonnières-les-Bains	6	13	3	22	
Chassieu	6	14	12	32	
Collonges-au-Mont-d'Or	7	12	3	22	
Corbas	4	8	3	15	
Couzon-au-Mont-d'Or	9	5	6	20	
Craponne	11	13	9	33	
Décines-Charpieu			35	35	
Écully	17	27		44	
Feyzin	15	26	11	52	
Fontaines-Saint-Martin	6	4	12	22	
Fontaines-sur-Saône		10		10	
Francheville	9	14	4	27	
Genay	4	8	3	15	
Grigny	2	10	14	26	
Irigny				0	27
La Mulatière	1			1	
La Tour-de-Salvagny	12	15	1	28	
Lyon 1er	6	14	21	41	
Lyon 2ème	1	33		34	
Lyon 3ème	53	64	41	158	18
Lyon 4ème	5	10	140	155	
Lyon 5ème	3	3	85	91	
Lyon 6ème		23		23	
Lyon 7ème	53	147	55	255	
Lyon 8ème	35	19	411	465	
Lyon 9ème	24		37	61	
Marcy-l'Étoile	4	3		7	
Meyzieu	12	71	4	87	20
Neuville-sur-Saône	7	12	4	23	
Oullins	5	9	18	32	
Pierre-Bénite	5	15	38	58	
Quincieux	1	1	3	5	
Rillieux-la-Pape			24	24	
Rochetaillée-sur-Saône			6	6	
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	2	4	0	6	
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	11	10	10	31	
Sainte-Foy-lès-Lyon	26	44	7	77	
Saint-Genis-Laval	2	2		4	
Saint-Genis-les-Ollières	8	15	3	26	
Saint-Priest				0	3
Tassin-la-Demi-Lune	4	9	0	13	
Vaulx-en-Velin	107			107	
Vénissieux	42	33	58	133	
Villeurbanne	32	124	66	222	38
Total général	572	921	1172	2665	106

Annexe 5 : Calcul des loyers et assiettes de subvention – parc public

• 1) Loyers maximaux des opérations locatives sociales

Les loyers maximaux sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Ils ne doivent pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes.

Opérations de construction et d'acquisition (avec ou sans amélioration) de logements familiaux en PLUS et PLAI

Les loyers mensuels maximaux sont calculés en application de l'article D 353-16 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont exprimés en € par m² de surface utile selon la formule suivante :

$LPC = LMZ \times CS \times (1 + ML)$ dans laquelle,

- LPC représente le loyer plafond de la convention, c'est le loyer mensuel maximal applicable aux logements conventionnés,
- LMZ représente le loyer maximal de zone, fixé par circulaire ministérielle, révisé chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée; les valeurs au 1^{er} janvier 2020 sont les suivantes, pour le territoire du Grand Lyon :
 - * PLUS 5,74 €/m² de surface utile
 - * PLAI 5,10 €/m² de surface utile
- CS représente le coefficient de structure qui dépend de la surface utile moyenne (SUM) des logements de l'opération et qui est calculé par la formule suivante :
 $CS = 0,77 \times (1 + 20 / SUM)$
- ML représente la marge locale

Un barème local a été établi conformément au décret du 28 mai 1997. Il prévoit, pour les opérations, en fonction des prestations qui sont réalisées et des sujétions auxquelles elles sont soumises, une majoration du loyer.

Le barème a été établi et délibéré pour la mise en œuvre de la délégation de compétence en 2013 et réitéré depuis cette date. L'évaluation de sa mise en œuvre qui a été effectuée au cours des exercices suivants a montré la robustesse du barème et sa neutralité économique globale. Depuis lors, des changements mineurs ont été opérés. Il a été décidé en 2021 de faire évoluer un peu le barème pour mieux prendre en compte les objectifs de la transition environnementale. Suite au report de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation environnementale, le barème a été retravaillé en 2022.

Les critères retenus à compter de 2022 :

- taille de l'opération : maximum 8%, montant forfaitaire en fonction du nombre total de logements compris dans le bâtiment comprenant du PLUS/PLAI :

<i>Taille bâtiment</i>	<i>Majoration associée</i>
1 à 10 logements	8%
11 à 20 logements	6%
21 à 30 logements	4%
31 à 40 logements	3%
41 à 50 logements	2%

- centralité : à l'échelle communale, de 7% à 2% selon la distance au centre de l'agglomération, reflète la densité des services publics et privés offerts aux habitants
- desserte en transports en commun « lourds » : en fonction d'une distance de 600 m à pied (soit 10 minutes de marche urbaine normalisée) d'une station de métro (6%), tramway (4%) ou train (4%) ; ces valeurs sont cumulables mais le total est plafonné à 10 % (à noter que la présence d'un réseau de bus, outre qu'il est beaucoup plus variable au cours du temps, est déjà inclus parmi les services publics correspondant au critère de centralité) ;
- qualité du produit : pour la construction neuve, les certificats dits « territorialisés », c'est-à-dire intégrant les dispositions du référentiel habitat durable de la Métropole de Lyon seront valorisés à hauteur de 8% ; pour l'acquisition-amélioration, la valorisation est basée sur la présentation de certificats comme indiqué dans le tableau ci-après :

Labels	Majoration
HPE rénovation ou Rénovation 150	3 %
BBC rénovation ou Effinergie rénovation	5 %
Cerqual - NF habitat	4 %
Cerqual - NF habitat HQE	6 %
Prestaterre - BEE logement rénovation "HPE"	4 %
Prestaterre - BEE logement rénovation "BBC"	6 %
Promotelec - Rénovation responsable "HPE"	3 %
Promotelec - Rénovation responsable "BBC"	5 %
Promotelec - Rénovation responsable "HPE" avec options « Habitat respectueux de l'environnement » ET «Habitat adapté à chacun »	4 %
Promotelec - Rénovation responsable "BBC" avec options « Habitat respectueux de l'environnement » ET «Habitat adapté à chacun »	6 %

- accessibilité : les ascenseurs, lorsqu'ils sont obligatoires ne sont pas valorisés, en revanche, ils peuvent l'être lorsqu'ils sont facultatifs : 5%, portés à 6% si les sous-sols sont desservis sans rupture de charge ;
- locaux collectifs : au-delà des locaux pour 2 roues et poussettes lorsqu'ils sont obligatoires, ces locaux sont valorisés selon un calcul proportionnel à la surface du local (deux fois la formule réglementaire applicable à l'assiette) ;
- accès à des jardins collectifs d'agrément en pied d'immeuble : au-delà d'un seuil de déclenchement (qui vaut pour les opérations comportant au total moins de 20 logements 20 m² + 1 m² par logement et 2 m² par logement à partir de 20 logements), il est accordé une majoration proportionnelle à la surface dépassant le seuil à raison de 0,5% par m² par logement de surface supplémentaire de jardin ; cette majoration est plafonnée à 2% ;
- accès à des jardins collectifs d'agrément en toiture : la règle est exactement la même que pour les jardins de pied d'immeuble ; le cas échéant, les deux majorations sont cumulables.

Pour garantir le caractère social des logements par les loyers adaptés qui doivent y être appliqués notamment dans les logements très sociaux (PLAI), la majoration sera plafonnée comme suit :

PLUS neuf	18 %
PLAI neuf	14 %
PLUS acquis-amélioré	15 %
PLAI acquis-amélioré	12 %

Étant donné l'impact social et économique potentiellement important des majorations de loyers tant du point de vue des locataires que de celui des bailleurs, l'évaluation annuelle de l'application du barème de marges locales sera poursuivie.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant, qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL, est déterminé en fonction de la nature et de la surface de ces annexes et du caractère social de l'opération.

Les opérations de réhabilitation, dites « Palulos communales », qui consistent en la création d'un logement social sous maîtrise d'ouvrage communale dans un local propriété de la commune depuis plus de 10 ans, sont réalisées sous le même régime de loyers que les opérations d'acquisition-amélioration financées en PLUS, à l'exception des majorations de loyers qui ne s'appliquent pas.

Opérations de construction et d'acquisition (avec ou sans amélioration) de logements familiaux en PLS

Les loyers mensuels maximaux sont calculés en application de l'article D 353-16 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont exprimés en € par m² de surface utile selon la formule suivante : $LPC = LMZ \times CS$

- LM représente le loyer plafond de la convention, c'est le maximal applicable aux logements conventionnés,
- LMZ représente le loyer maximal de zone, fixé par circulaire ministérielle, révisé chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ; les valeurs au 1^{er} janvier 2021 sont les suivantes, pour le territoire du Grand Lyon :

* zone A (Lyon et Villeurbanne)	10,51 €/m ² de surface utile
* zone B1 (le reste de la Métropole)	9,05 €/m ² de surface utile
- CS représente le coefficient de structure qui dépend de la surface utile moyenne (SUM) des logements de l'opération et qui est calculé par la formule suivante :
 $CS = 0,77 \times (1 + 20 / SUM)$

- **2) Assiettes et taux de subvention applicables au logement locatif social**

Les assiettes des subventions attribuées aux logements locatifs sociaux sont calculées en application de l'article D 331-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans la mesure où les subventions accordées sont calculées sur la base d'un forfait qui a été délibéré par le Conseil de Métropole, l'existence de ces majorations d'assiette est vidée de son sens. En conséquence, aucune majoration locale d'assiette ne sera appliquée.

Cependant, dans le respect de la réglementation, les taux de subvention applicables aux assiettes de subvention de la part de l'Etat seront limités aux valeurs maximales prévues par le CCH comme indiqué à l'article IV-1-1 de la convention.

GRANDLYON
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DIRECTION ASSEMBLÉES
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

